

Extrait de :

NATIONS UNIES ANNUAIRE JURIDIQUE

1992

Première partie. Statut juridique de l'Organisation des Nations Unies et des organisations intergouvernementales qui lui sont reliées

Chapitre II. Dispositions conventionnelles concernant le statut juridique de l'Organisation des Nations Unies et des organisations intergouvernementales qui lui sont reliées



Copyright (c) Nations Unies

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Pages</i>
AVANT-PROPOS	xxiii
SIGLE	xxiv

Première partie. — Statut juridique de l'Organisation des Nations Unies et des organisations intergouvernementales qui lui sont reliées

CHAPITRE PREMIER. — TEXTES LÉGISLATIFS CONCERNANT LE STATUT JURIDIQUE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES QUI LUI SONT RELIÉES	
1. Finlande	3
a) Loi sur les privilèges et immunités des conférences internationales et des missions spéciales.....	3
b) Décret sur les privilèges et immunités des conférences internationales et des missions spéciales.....	8
c) Décret modifiant le décret sur les privilèges et immunités des conférences internationales et des missions spéciales	10
2. Malaisie	10
Loi 485 : loi de 1992 sur les organisations internationales (privilèges et immunités) 10	10

CHAPITRE II. — DISPOSITIONS CONVENTIONNELLES CONCERNANT LE STATUT JURIDIQUE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES QUI LUI SONT RELIÉES

A. — DISPOSITIONS CONVENTIONNELLES CONCERNANT LE STATUT JURIDIQUE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES	
1. Convention sur les privilèges et les immunités des Nations Unies. Approuvée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 13 février 1946.....	23
2. Accords relatifs aux installations et aux réunions	23
1) Accord entre l'Organisation des Nations Unies et la République de Colombie relatif aux arrangements concernant la huitième session de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement. Signé à Genève le 29 janvier 1992.....	23
2) Echange de lettres constituant un accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de la Pologne relatif à la Réunion de haut niveau sur la coopération et le développement durable dans l'industrie chimique, de la Commission économique pour l'Europe, devant se tenir à	

	Varsovie du 10 au 12 mars 1992. Genève, 17 décembre 1991 et 24 février 1992.....	25
3)	Echange de lettres constituant un accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de la République fédérale tchèque et slovaque relatif aux arrangements concernant la Réunion du Groupe d'experts sur la meilleure connaissance de leurs droits par les femmes, y compris notions de droit élémentaires, devant se tenir à Bratislava du 18 au 22 mai 1992. Vienne, 17 janvier et 24 février 1992	27
4)	Echange de lettres constituant un accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de l'Albanie concernant le Programme de coopération technique dans le domaine des droits de l'homme à mettre en œuvre en Albanie à partir d'avril 1992. Genève, 20 et 25 février 1992...	29
5)	Accord entre l'Organisation des Nations Unies (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés) et le Gouvernement de la Pologne relatif au statut juridique, aux immunités et privilèges du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et son personnel en République de Pologne. Signé à Genève le 27 février 1992 ..	31
6)	Mémoire d'accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement d'Antigua-et-Barbuda relatif aux arrangements concernant le Séminaire régional sur la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. Signé à Vienne le 28 février 1992.....	41
7)	Echange de lettres constituant un accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement du Burundi relatif aux arrangements concernant la douzième session du Comité consultatif pour la science et la technique au service du développement, devant se tenir à Bujumbura du 4 au 12 mai 1992. New York, 7, 18 et 28 février 1992.....	43
8)	Echange de lettres constituant un Protocole additionnel, entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement d'El Salvador, à l'Accord, conclu par échange de lettres en date des 16 et 23 juillet 1991 et du 9 août 1991 entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement d'El Salvador, relatif à la Mission d'observateurs de l'Organisation des Nations Unies en El Salva-	

	dor, dont l'objet est de vérifier que les droits de l'homme sont respectés en El Salvador, conformément à l'Accord relatif aux droits de l'homme signé à San José le 26 juillet 1990 entre le Gouvernement salvadorien et le Frente Farabundo Martí para la Liberación Nacional. San Salvador, 29 janvier 1992 et New York, 2 mars 1992	45
9)	Echange de lettres constituant un accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de la Roumanie relatif au programme de coopération technique dans le domaine des droits de l'homme devant être mis en œuvre de mars 1992 à fin-décembre 1993. Genève, 28 février et 3 mars 1992	47
10)	Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de l'Indonésie relatif aux arrangements concernant la quatrième Conférence de la population de l'Asie et du Pacifique, de la Commission économique et sociale des Nations Unies pour l'Asie et le Pacifique, devant se tenir à Nusa Dua, Bah, du 19 au 27 août 1992. Signé à Bangkok le 16 mars 1992	49
11)	Echange de lettres constituant un accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement du Chili relatif à la convocation d'une Conférence technique sur l'expérience acquise dans la réalisation par les peuples autochtones d'un développement autonome durable et respectueux de l'environnement, devant avoir lieu à Santiago, Chili, du 18 au 22 mai 1992. Genève, 12 mars et 23 avril 1992.....	51
12)	Echange de lettres constituant un accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de l'Australie relatif à la Réunion d'experts en matière de commerce, de statistiques et de transport du charbon, de la Commission économique pour l'Europe, devant se tenir à Sydney du 18 au 22 mai 1992. Genève, 14 février et 30 avril 1992.....	53
13)	Echange de lettres constituant un accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de la Turquie relatif aux arrangements concernant la septième Conférence sur la recherche urbaine et régionale, de la Commission économique pour l'Europe, devant se tenir à Ankara du 29 juin au 3 juillet 1992. Genève, 24 janvier et 4 mai 1992	55

14)	Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Conseil national suprême du Cambodge relatif au statut de l'Autorité provisoire de l'Organisation des Nations Unies au Cambodge. Signé à Phnom Penh le 7 mai 1992	57
15)	Echange de lettres constituant un accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de la Pologne relatif aux arrangements concernant le Séminaire sur les techniques de restructuration et de gestion dans les industries sidérurgiques dans les pays en transition vers les conditions de l'économie de marché, de la Commission économique pour l'Europe, devant se tenir à Dabrowa Górnicza du 18 au 22 mai 1992. Genève, 17 mars et 15 mai 1992	66
16)	Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement du Bélarus relatif à l'ouverture à Minsk d'un Bureau intérimaire de l'Organisation des Nations Unies. Signé à Genève le 15 mai 1992.....	68
17)	Echange de lettres constituant un accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de l'Allemagne relatif aux arrangements concernant la Réunion d'experts de l'éclairage et de la signalisation lumineuse, de la Commission économique pour l'Europe, devant se tenir à Darmstadt du 9 au 12 mai 1992	76
18)	Echange de lettres constituant un accord entre l'Organisation des Nations Unies le Koweït relatif au statut juridique, aux privilèges et aux indemnités de la Mission d'observation des Nations Unies pour l'Iraq et le Koweït. New York, 15 avril 1992 et Koweït, 20 mai 1992	79
19)	Echange de lettres constituant un accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de l'Ukraine relatif aux arrangements concernant le Séminaire sur les matériaux nouveaux et leur utilisation dans les industries de construction des machines de la Commission économique pour l'Europe, devant se tenir à Kiev du 13 au 16 octobre 1992. Genève, 8 mai et 2 juin 1992..	81
20)	Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement du Kenya relatif aux arrangements concernant la huitième session du Conseil mondial de l'alimentation des Nations Unies, devant se tenir à Nairobi du 23 au 26 juin 1992. Signé à Nairobi le 22 juin 1992	83

21)	Echange de lettres constituant un accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement du Portugal relatif à la Réunion de travail sur les statistiques de l'environnement, de la Commission économique pour l'Europe, devant se tenir à Lisbonne du 14 au 17 septembre 1992. Genève, 25 mars et 1 ^{er} juillet 1992.....	85
22)	Echange de lettres constituant un accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement du Portugal relatif à la cinquante-troisième session du Comité des établissements humains, de la Commission économique pour l'Europe, devant avoir lieu à Lisbonne du 14 au 17 septembre 1992. Genève, 12 février et 1 ^{er} juillet 1992...	87
23)	Echange de lettres constituant un accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de la République islamique d'Iran relatif au Cours de formation en matière de préparation des rapports périodiques conformément aux instruments internationaux des droits de l'homme, devant avoir lieu à Téhéran du 2 au 5 août 1992. Genève, 24 juin et 27 juillet 1992	89
24)	Echange de lettres constituant un accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de la Suède relatif à la session de travail sur le traitement de relevés par micro-ordinateurs, de la Commission économique pour l'Europe, devant avoir lieu à Stockholm du 12 au 21 octobre 1992. Genève, 12 et 18 août 1992	91
25)	Echange de lettres constituant un accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de la République fédérale tchèque et slovaque relatif à la Réunion des coordonnateurs et rapporteurs sur les politiques de normalisation, de la Commission économique pour l'Europe, devant avoir lieu à Prague les 14 et 15 septembre 1992. Genève, 20 juillet et 26 août 1992.....	93
26)	Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de l'Arménie relatif à l'installation du Bureau intérimaire de l'Organisation des Nations Unies en Arménie. Signé à Genève le 17 septembre 1992	95
27)	Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de l'Espagne relatif aux arrangements concernant le Colloque sur la qualité des produits dans la chaîne agro-alimentaire, [de-	

	vant avoir lieu à Murcie du 5 au 9 octobre 1992]. Signé à Genève le 23 septembre 1992.....	97
28)	Echange de lettres constituant un accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouverne- ment de l'Allemagne relatif au quatrième Stage international des Nations Unies sur les applica- tions de la télédétection aux sciences géologiques et à l'exploration minière, devant avoir lieu à Potsdam et à Berlin du 28 septembre au 16 octo- bre 1992. New York, 4 et 29 septembre 1992	98
29)	Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de l'Azerbaïdjan relatif à l'ins- tallation du Bureau intérimaire de l'Organisation des Nations Unies en Azerbaïdjan. Signé à New York le 1 ^{er} octobre 1992.....	100
30)	Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement du Kazakhstan relatif à l'instal- lation du Bureau intérimaire de l'Organisation des Nations Unies au Kazakhstan. Signé à New York le 5 octobre 1992	100
31)	Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de l'Ukraine relatif à l'instal- lation du Bureau intérimaire de l'Organisation des Nations Unies en Ukraine. Signé à New York le 6 octobre 1992.....	101
32)	Accord entre l'Organisation des Nations Unies (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés) et le Gouvernement de la Fédération de Russie. Signé à Genève le 6 octobre 1992	101
33)	Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement du Royaume d'Espagne relatif à la Réunion d'experts des problèmes de l'habitat en l'Europe méridionale, de la Commission éco- nomique pour l'Europe, devant avoir lieu à Sé- ville du 21 au 23 octobre 1992. Signé à Genève le 16 octobre 1992.....	109
34)	Accord entre l'organisation des Nations Unies et le Gouvernement de la Tunisie relatif à la Confé- rence régionale africaine préparatoire de la Confé- rence mondiale sur les droits de l'homme, [de- vant avoir lieu à Tunis du 2 au 6 novembre 1992]. Signé à Genève le 23 octobre 1992.....	111
35)	Echange de lettres constituant un accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouverne- ment de l'Italie relatif à la Réunion spéciale sur les zones de démonstration d'efficacité énergéti-	

	que, de la Commission économique pour l'Europe, devant avoir lieu à Rome du 28 au 30 octobre 1992. Genève, 7 et 27 octobre 1992.....	113
36)	Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de l'Ouzbékistan relatif à l'installation du Bureau intérimaire de l'Organisation des Nations Unies en Ouzbékistan. Signé à Tashkent le 27 novembre 1992 et à New York le 7 décembre 1992	114
37)	Echange de lettres constituant un accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de l'Italie relatif au Séminaire des services de statistiques des pays méditerranéens, de la Commission économique pour l'Europe, devant avoir lieu à Palerme du 13 au 15 octobre 1992. Genève, 17 juin et 10 décembre 1992	115
38)	Echange de lettres constituant un accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de l'Italie relatif à la dix-neuvième session du Comité mixte FAO/CEE/OIT de la technologie, de la gestion et de la formation forestière, de la Commission économique pour l'Europe, devant se tenir à Croce di Magara du 29 septembre au 2 octobre 1992. Genève, 25 et 10 décembre 1992.....	116
39)	Echange de lettres constituant un accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de la Bolivie relatif à l'organisation de la Réunion du Groupe d'experts de la répartition de la population et des migrations, devant avoir lieu à Santa Cruz du 18 au 22 janvier 1993. La Paz, 11 et 22 décembre 1992	118
3.	Accords relatifs au Fonds des Nations Unies pour l'enfance.....	120
	a) Accord de base relatif à la coopération entre l'Organisation des Nations Unies (Fonds des Nations Unies pour l'enfance) et le Gouvernement de la Roumanie, avec échange de lettres. Signé à Bucarest le 21 juin 1991	120
	b) Accord entre l'Organisation des Nations Unies (Fonds des Nations Unies pour l'enfance) et le Gouvernement du Sénégal relatif à l'affectation à l'UNICEF d'un immeuble à usage de bureaux. Signé à Dakar le 18 mars 1992.....	124
4.	Accords relatifs au Programme des Nations Unies pour le développement.....	126

B. — DISPOSITIONS CONVENTIONNELLES CONCERNANT LE STATUT JURIDIQUE DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES RELIÉES À L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES	
1. Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées approuvée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 21 novembre 1947	126
2. Union postale universelle	
Accord entre l'Union postale universelle et le Gouvernement de la République de Corée relatif à l'organisation du XXI ^e Congrès postal universel, [devant avoir lieu à Séoul du 21 août au 14 septembre 1994]. Signé à Séoul le 17 septembre 1992	127
3. Union internationale des télécommunications	
Accord entre l'Union internationale des télécommunications et le Gouvernement de l'Espagne relatif à la tenue, l'organisation et au financement de la Conférence administrative des radiocommunications chargée d'étudier les attributions de fréquences dans certaines parties du spectre, [devant avoir lieu à Torremolinos-Malaga du 3 février au 3 mars 1992]. Signé à Genève le 9 octobre 1991	128
4. Organisation des Nations Unies pour le développement industriel	
a) Accord de base type en matière de coopération entre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et les Etats membres bénéficiant de son assistance.....	129
b) Accord entre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et le Gouvernement du Cameroun relatif aux arrangements concernant la cinquième session ordinaire de la Conférence générale de l'ONUDI, [devant avoir lieu à Yaoundé du 6 au 10 décembre 1993]. Signé à Vienne le 2 novembre 1992	129
c) Accord entre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et le Gouvernement de la Tunisie relatif aux arrangements concernant la première Consultation sur l'industrie de la construction, devant avoir lieu à Tunis du 3 au 7 mai 1993. Signé à Vienne le 10 décembre 1992	131
5. Agence internationale de l'énergie atomique	
Accord sur les privilèges et immunités de l'Agence internationale de l'énergie atomique. Approuvé	

par le Conseil des Gouverneurs de l'Agence le 1 ^{er} juillet 1959.....	133
--	-----

**Deuxième partie. — Activités juridiques de l'Organisation des Nations Unies
et des organisations intergouvernementales qui lui sont reliées**

**CHAPITRE III. — APERÇU GÉNÉRAL DES ACTIVITÉS JURIDIQUES DE
L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS IN-
TERGOUVERNEMENTALES QUI LUI SONT RELIÉES**

A. — APERÇU GÉNÉRAL DES ACTIVITÉS JURIDIQUES DE L'OR- GANISATION DES NATIONS UNIES	
1. Désarmement et questions connexes.....	139
2. Autres questions politiques et de sécurité.....	146
3. Activités à caractère écologique, social, humanitaire ou culturel	158
4. Droit de la mer.....	206
5. Cour internationale de Justice.....	208
6. Commission du droit international	271
7. Commission des Nations Unies pour le droit commer- cial international	273
8. Questions juridiques traitées par la Sixième Commis- sion et par des organes juridiques spéciaux.....	277
9. Respect des privilèges et immunités des fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées et organismes apparentés.....	283
10. Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et le Comité consultatif juridique afro-asiatique	283
B. — APERÇU GÉNÉRAL DES ACTIVITÉS JURIDIQUES DES ORGA- NISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES RELIÉES À L'OR- GANISATION DES NATIONS UNIES	
1. Organisation internationale du Travail	284
2. Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture	285
3. Organisation de l'aviation civile internationale.....	286
4. Organisation mondiale de la santé	288
5. Banque mondiale	290
6. Fonds monétaire international	294
7. Organisation maritime internationale.....	299
8. Organisation mondiale de la propriété intellectuelle.....	306
9. Fonds international de développement agricole	310
10. Organisation des Nations Unies pour le développement industriel	313

Chapitre II

DISPOSITIONS CONVENTIONNELLES CONCERNANT LE STATUT JURIDIQUE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES QUI LUI SONT RELIÉES

A. — Dispositions conventionnelles concernant le statut juridique de l'Organisation des Nations Unies

1. CONVENTION SUR LES PRIVILÈGES ET LES IMMUNITÉS DES NATIONS UNIES¹. APPROUVÉE PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES NATIONS UNIES LE 13 FÉVRIER 1946

En 1992, les Etats ci-dessous sont devenus parties à la Convention par voie d'adhésion ou de succession² :

<i>Etat</i>	<i>Date de réception de l'instrument d'adhésion ou de succession</i>
République de Corée.....	9 avril 1992
Slovénie.....	6 juillet 1992 (succession)
Azerbaïdjan.....	13 août 1992
Bahreïn.....	17 septembre 1992
Croatie.....	12 octobre 1992 (succession)

Le nombre des Etats parties à la Convention se trouve ainsi porté à 131³.

2. ACCORDS RELATIFS AUX INSTALLATIONS ET AUX RÉUNIONS

- 1) Accord entre l'Organisation des Nations Unies et la République de Colombie relatif aux arrangements concernant la huitième session de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement. Signé à Genève le 29 janvier 1992⁴

...

Article XIII

RESPONSABILITÉ

1. Le gouvernement sera tenu de répondre à toutes actions, plaintes ou autres réclamations instituées contre l'Organisation des Nations Unies ou son personnel découlant :

a) De décès, blessures causées à des personnes ou dommages ou pertes concernant des biens à l'intérieur ou à proximité des locaux visés aux articles premier et III qui seront fournis par le gouvernement ou sous son contrôle;

b) De décès, blessures causées à des personnes ou dommages ou pertes concernant des biens survenus du fait ou lors de l'utilisation des services de transport visés à l'article X qui seront fournis par le gouvernement ou sous son contrôle;

c) De l'emploi pour la Conférence du personnel local fourni par le gouvernement en vertu de l'article VIII.

2. Le gouvernement indemniserá et tiendra l'Organisation des Nations Unies et ses fonctionnaires quittes en cas d'actions, plaintes ou autres réclamations de cet ordre.

Article XIV

PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS

1. La Convention sur les privilèges et les immunités des Nations Unies, qui a été adoptée par l'Assemblée générale le 13 février 1946 et à laquelle la République de Colombie est partie, s'appliquera à la Conférence. En particulier, les représentants des Etats visés à l'alinéa *a* du paragraphe 1 de l'article II ci-dessus bénéficieront des privilèges et immunités prévus à l'article IV de la Convention; les fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies exerçant des fonctions en rapport avec la Conférence visées à l'alinéa *h* du paragraphe 1 et au paragraphe 2 de l'article II bénéficieront des privilèges et immunités prévus aux articles V et VII de la Convention et les experts en mission pour l'Organisation des Nations Unies exerçant des fonctions en relation avec la Conférence bénéficieront des privilèges et immunités prévus aux articles VI et VII de la Convention.

2. Les représentants ou observateurs visés aux alinéas *b*, *c*, *e*, *f*, *g* et *i* du paragraphe 1 de l'article II ci-dessus jouiront de l'immunité de juridiction en ce qui concerne les actes accomplis par eux (y compris leurs paroles ou leurs écrits) dans le cadre de leur participation à la Conférence.

3. Les représentants des institutions spécialisées et apparentées visés à l'alinéa *d* du paragraphe 1 de l'article II bénéficieront des privilèges et immunités prévus aux articles V et VII de la Convention sur les privilèges et les immunités des Nations Unies visés au paragraphe 1 ci-dessus.

4. Les membres du personnel local fourni par le gouvernement en vertu de l'article VIII jouiront de l'immunité de juridiction en ce qui concerne les actes accomplis par eux en leur qualité officielle (y compris leurs paroles ou leurs écrits) en rapport avec la Conférence.

5. Sans préjudice des paragraphes précédents du présent article, toutes les personnes exerçant des fonctions en rapport avec la Conférence, y compris celles qui sont visées à l'article VIII, et toutes celles qui seront invitées à la Conférence bénéficieront des privilèges, immunités et facilités nécessaires au libre exercice de leurs fonctions en rapport avec la Conférence.

6. Toutes les personnes visées à l'article II auront le droit d'entrer en Colombie et d'en sortir et aucune entrave ne sera mise à leurs déplacements à destination ou en provenance des locaux de la Conférence. Les visas et autorisations d'entrée qui pourraient leur être nécessaires leur seront délivrés sans frais et

aussi rapidement que possible et, au plus tard, deux semaines avant la date d'ouverture de la Conférence si la demande de visa est présentée trois semaines au moins avant ladite date; si la demande est présentée plus tard, le visa sera délivré au plus tard trois jours à compter de la date de réception de la demande en question. Des dispositions seront également prises afin que des visas pour la durée de la Conférence soient délivrés à l'arrivée à l'aéroport aux participants qui n'auront pas pu les obtenir avant leur départ. Les autorisations de sortie qui pourraient être nécessaires seront délivrées sans frais et aussi rapidement que possible et, en tout cas, trois jours au plus tard à compter de la date de la clôture de la Conférence.

7. Aux fins de la Convention sur les privilèges et les immunités des Nations Unies, les locaux de la Conférence décrits aux articles premier et III ci-dessus seront réputés constituer des locaux de l'Organisation des Nations Unies au sens de la section 3 de la Convention et leur accès sera placé sous l'autorité et le contrôle de l'Organisation. Les locaux seront inviolables pendant la durée de la Conférence, y compris aux stades préparatoire et final du 28 janvier au 2 mars 1992.

8. Toutes les personnes visées à l'article II auront le droit, au moment de leur départ, d'emporter hors de Colombie sans restriction et de reconvertir toute portion non dépensée des fonds qu'elles ont introduits en Colombie.

9. Le gouvernement autorisera l'importation temporaire, en franchise de droits et taxes, de tout le matériel, y compris le matériel technique accompagnant les représentants des médias, et renoncera à percevoir des droits et impôts à l'importation sur les fournitures nécessaires pour la Conférence. Il délivrera sans retard toutes les licences d'importation et d'exportation nécessaires à cet effet.

- 2) Echange de lettres constituant un accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de la Pologne relatif à la Réunion de haut niveau sur la coopération et le développement durable dans l'industrie chimique de la Commission économique pour l'Europe⁵, devant se tenir à Varsovie du 10 au 12 mars 1992. Genève, 17 décembre 1991 et 24 février 1992

I

LETTRE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

Le 17 décembre 1991

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous le texte des arrangements entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de la Pologne (ci-après dénommé « le gouvernement ») concernant la réunion de haut niveau sur la coopération et le développement durable dans l'industrie chimique de la Commission économique pour l'Europe, devant se tenir à Varsovie du 10 au 12 mars 1992 sur l'invitation du gouvernement.

...

4. Le gouvernement sera tenu de répondre à toutes actions, plaintes ou autres réclamations contre l'Organisation des Nations Unies découlant : i) de dom-

mages causés à des personnes ou à des biens se trouvant dans des locaux de conférence ou de bureaux fournis aux fins de la réunion; ii) de l'utilisation des services de transport fournis par le gouvernement; et iii) de l'emploi pour la réunion du personnel fourni par le gouvernement ou dont il aura assuré le recrutement; et le gouvernement tiendra l'Organisation des Nations Unies et son personnel quittes en cas d'actions, plaintes ou autres réclamations de cet ordre.

5. La Convention sur les privilèges et les immunités des Nations Unies du 13 février 1946, à laquelle la République de Pologne est partie, s'appliquera à la réunion. En particulier,

a) Les participants bénéficieront des privilèges et immunités accordés aux experts en mission pour l'Organisation des Nations Unies par l'article VI de la Convention. Les fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies participant à la réunion ou exerçant des fonctions en rapport avec celle-ci bénéficieront des privilèges et immunités prévus par les articles V et VII de la Convention;

b) Sans préjudice des dispositions de la Convention sur les privilèges et les immunités des Nations Unies, tous les participants et toutes les personnes exerçant des fonctions en rapport avec la réunion bénéficieront des privilèges et immunités, facilités et marques de courtoisie nécessaires au libre exercice de leurs fonctions en rapport avec la réunion;

c) Les membres du personnel fourni par le gouvernement en vertu du présent Accord jouiront de l'immunité de juridiction en ce qui concerne les actes accomplis par eux en leur qualité officielle (y compris leurs paroles ou leurs écrits) en rapport avec la réunion;

d) Tous les participants et toutes les personnes exerçant des fonctions en rapport avec la réunion auront le droit d'entrer en Pologne et d'en sortir sans entrave. Les visas et les autorisations d'entrée, qui pourraient leur être nécessaires, leur seront délivrés promptement et sans frais.

6. Les salles, bureaux et locaux et installations connexes mis par le gouvernement à la disposition de la réunion constitueront la zone de la réunion laquelle sera traitée comme des locaux de l'Organisation des Nations Unies au sens de la section 3 de l'article II de la Convention, du 13 février 1946.

7. Le gouvernement informera les autorités locales de la tenue de la réunion et leur demandera d'assurer la protection nécessaire.

8. Tout différend concernant l'interprétation ou l'application du présent Accord, sauf s'il est visé par la disposition pertinente de la Convention sur les privilèges et les immunités des Nations Unies ou de tout autre accord applicable aux deux parties, sera réglé par voie de négociations ou conformément à toute autre procédure convenue par les parties.

Je propose que la présente lettre et votre réponse positive constituent un accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de la Pologne qui entrera en vigueur à la date de votre réponse et le restera pendant la durée de la réunion, y compris toute période supplémentaire nécessaire aux stades préparatoire et final.

Le Directeur général de l'Office des Nations Unies à Genève,

(Signé) Jan MARTENSON

II

LETTRE DE LA MISSION PERMANENTE DE LA RÉPUBLIQUE DE POLOGNE AUPRÈS DE L'OFFICE DES NATIONS UNIES À GENÈVE

Le 24 février 1992

J'ai le plaisir de confirmer que le Gouvernement de la Pologne estime généralement acceptables les dispositions proposées dans votre lettre G/LE-311/21 du 17 décembre 1991 concernant la Réunion de haut niveau sur la coopération et le développement durable dans l'industrie chimique de la Commission économique pour l'Europe, devant se tenir à Varsovie du 10 au 12 mars 1992.

Il convient toutefois de noter que la législation polonaise sur la main-d'œuvre, la fiscalité et les assurances s'appliquera au personnel polonais appelé à participer à l'organisation de la réunion.

Pour ce qui est de l'article 4 du texte des arrangements, la Partie polonaise suggère de le modifier de manière à préciser que les autorités polonaises feront tout leur possible pour garantir la sécurité des participants dans la zone de la Conférence.

Le chargé d'affaires p. i.,
(Signé) Stanislaw PRZYGDZKI

- 3) Echange de lettres constituant un accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de la République fédérale tchèque et slovaque relatif aux arrangements concernant la Réunion du Groupe d'experts sur la meilleure connaissance de leurs droits par les femmes, y compris notions de droit élémentaires⁶, devant se tenir à Bratislava du 18 au 22 mai 1992. Vienne, 17 janvier et 24 février 1992

I

LETTRE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

Le 17 janvier 1992

J'ai l'honneur de me référer aux arrangements concernant la réunion du Groupe d'experts sur la meilleure connaissance de leurs droits par les femmes, y compris notions de droit élémentaires, qui est organisée par l'Organisation des Nations Unies en coopération avec votre gouvernement et qui doit se tenir à Bratislava, en République fédérale tchèque et slovaque, du 18 au 22 mai 1992.

Par la présente lettre, je me permets de demander à votre gouvernement de donner son agrément aux arrangements ci-dessous :

...

8. La Convention sur les privilèges et les immunités des Nations Unies (13 février 1946), à laquelle la République fédérale tchèque et slovaque est partie, s'appliquera à la réunion. Les participants invités par l'Organisation des Nations Unies bénéficieront des privilèges et immunités accordés aux experts en mission pour l'Organisation des Nations Unies par l'article VI de la Convention.

Les fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies participant à la réunion ou exerçant des fonctions en rapport avec celle-ci bénéficieront des privilèges et immunités prévus par les articles V et VII de la Convention. Les fonctionnaires des institutions spécialisées⁴ participant à la réunion bénéficieront des privilèges et immunités prévus aux articles VI et VIII de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées (21 novembre 1947).

9. Sans préjudice des dispositions de la Convention sur les privilèges et les immunités des Nations Unies, tous les participants et toutes les personnes exerçant des fonctions en rapport avec la réunion bénéficieront des privilèges et immunités, facilités et marques de courtoisie nécessaires au libre exercice de leurs fonctions en rapport avec la réunion.

10. Les membres du personnel fourni par le gouvernement en vertu du présent Accord jouiront de l'immunité de juridiction en ce qui concerne les actes accomplis par eux en leur qualité officielle (y compris leurs paroles ou leurs écrits) en rapport avec la réunion.

11. Tous les participants et toutes les personnes exerçant des fonctions en rapport avec la réunion auront le droit d'entrer en République fédérale tchèque et slovaque et d'en sortir sans entrave. Les visas et les permis d'entrée, qui pourraient être nécessaires, leur seront délivrés sans frais. Si les demandes de visa sont présentées quatre semaines avant la date d'ouverture de la réunion, les visas seront délivrés au plus tard deux semaines avant ladite date. Si la demande de visa est présentée moins de quatre semaines avant le début de la réunion, le visa sera délivré dans des délais aussi brefs que possible et au plus tard trois jours avant cette date.

12. Il est en outre entendu que votre gouvernement sera tenu de répondre à toutes actions, plaintes ou autres réclamations contre l'Organisation des Nations Unies découlant :

- i) De dommages causés à des personnes ou à des biens se trouvant dans des locaux de conférence ou de bureaux fournis aux fins de la réunion;
- ii) De l'utilisation des services de transport fournis par le gouvernement; et
- iii) De l'emploi pour la réunion du personnel fourni par le Gouvernement ou dont il aura assuré le recrutement; et le Gouvernement tiendra l'Organisation des Nations Unies et son personnel quittes en cas d'actions, plaintes ou autres réclamations de cet ordre.

Je propose en outre qu'au reçu de votre confirmation écrite de ce qui précède, notre échange de lettres constitue un accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de la République fédérale tchèque et slovaque relatif à la fourniture, par votre gouvernement, des facilités d'accueil requises par la réunion du Groupe d'experts sur la meilleure connaissance de leurs droits par les femmes, y compris notions de droit élémentaires.

La Directrice générale de l'Office des Nations Unies à Vienne,

(Signé) Margaret J. ANSTEE

II

LETTRE DE LA MISSION PERMANENTE DE LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE TCHÈQUE ET SLOVAQUE AUPRÈS DES ORGANISATIONS INTERNATIONALES À VIENNE

Le 24 février 1992

La Mission permanente de la République fédérale tchèque et slovaque auprès des organisations internationales à Vienne présente ses compliments à l'Office des Nations Unies à Vienne et a l'honneur d'approuver les arrangements entre le Gouvernement de la République fédérale tchèque et slovaque et l'Organisation des Nations Unies concernant la Réunion du Groupe d'experts sur la meilleure connaissance de leurs droits par les femmes, y compris notions de droit élémentaires, proposés dans la lettre n° 920/05/017, en date du 17 janvier 1992, de la Directrice générale de l'Office des Nations Unies à Vienne.

La Mission permanente de la République fédérale tchèque et slovaque auprès des organisations internationales à Vienne confirme, par la présente note, que le présent échange de lettres constitue un accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de la République fédérale tchèque et slovaque relatif à la fourniture des facilités d'accueil requises par la Réunion du Groupe d'experts.

L'ambassadeur,
(Signé) Jaroslav RIHA

- 4) Echange de lettres constituant un accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de l'Albanie concernant le Programme de coopération technique dans le domaine des droits de l'homme à mettre en œuvre en Albanie à partir d'avril 1992⁷. Genève, 20 et 25 février 1992

I

LETTRE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

Le 20 février 1992

J'ai l'honneur de me référer à l'arrangement entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de l'Albanie (ci-après dénommé « le gouvernement ») concernant le Programme de coopération technique dans le domaine des droits de l'homme qui doit être mis en œuvre en Albanie en coopération avec le gouvernement agissant par l'entremise du Département des affaires étrangères et le Centre des Nations Unies pour les droits de l'homme. Le Programme de coopération technique comporte six projets qui seront exécutés au cours d'une période de six mois à partir d'avril 1992⁷.

...

7. Le gouvernement sera tenu de répondre à toutes actions, plaintes ou autres réclamations qui pourraient être formulées à l'encontre de l'Organisation des Nations Unies par suite : a) de dommages causés à des personnes ou à des

biens se trouvant dans les locaux visés au paragraphe 9 ci-dessous; b) de l'utilisation des services de transport fournis par le gouvernement conformément aux modalités spécifiées en annexe; et c) de l'emploi, aux fins de l'exécution des projets du Programme visés au paragraphe 1 ci-dessus, du personnel fourni par le gouvernement ou dont il aura assuré le recrutement conformément aux modalités spécifiées en annexe; et le gouvernement indemniserá et tiendra l'Organisation des Nations Unies et ses fonctionnaires quittes en cas d'actions, plaintes ou autres réclamations de cet ordre.

8. La Convention sur les privilèges et les immunités des Nations Unies du 13 février 1946, à laquelle la République d'Albanie est partie, s'appliquera à tous les projets du Programme visés au paragraphe 1 ci-dessus. En particulier,

a) Les participants et les experts invités conformément aux paragraphes 1 et 3 ci-dessus bénéficieront des privilèges et immunités accordés aux experts en mission pour l'Organisation des Nations Unies par l'article VI de la Convention;

b) Les fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies participant aux projets du Programme visés au paragraphe 1 ci-dessus ou exerçant des fonctions en rapport avec lesdits projets bénéficieront des privilèges et immunités prévus par les articles V et VII de la Convention;

c) Sans préjudice des dispositions de la Convention sur les privilèges et les immunités des Nations Unies, tous les participants et toutes les personnes exerçant des fonctions en rapport avec les projets du Programme visés au paragraphe 1 ci-dessus bénéficieront des privilèges et immunités, facilités et marques de courtoisie nécessaires au libre exercice de leurs fonctions en rapport avec le Programme;

d) Les participants et les membres du personnel fourni par le gouvernement en vertu du présent Accord jouiront de l'immunité de juridiction en ce qui concerne les actes accomplis par eux en leur qualité officielle (y compris leurs paroles ou leurs écrits) en rapport avec le Programme;

e) Tous les participants, experts et personnes exerçant des fonctions en rapport avec les projets du Programme visés au paragraphe 1 ci-dessus auront le droit d'entrer sur le territoire de la République d'Albanie et d'en sortir sans entrave. Les visas et les autorisations d'entrée, qui pourraient être nécessaires, leur seront délivrés promptement et sans frais.

9. Les salles, bureaux et locaux et installations connexes mis par le gouvernement à la disposition de l'Organisation des Nations Unies aux fins de l'exécution des projets du Programme visés au paragraphe 1 ci-dessus constitueront des locaux de l'Organisation des Nations Unies au sens de la section 3 de l'article II de la Convention, du 13 février 1946.

10. Le gouvernement informera les autorités locales de l'exécution des projets du Programme visés au paragraphe 1 ci-dessus et leur demandera d'assurer la protection appropriée.

11. Tout différend concernant l'interprétation ou l'application du présent Accord, sauf s'il est visé à la disposition pertinente de la Convention sur les privilèges et les immunités des Nations Unies ou de tout autre accord applicable aux deux parties, sera réglé par voie de négociations ou conformément à toute autre procédure convenue par les parties.

Je propose que la présente lettre et votre réponse positive constituent une lettre d'accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de la République d'Albanie qui entrera en vigueur à la date de votre réponse et le res-

tera pendant la durée du Programme de coopération technique dans le domaine des droits de l'homme, y compris toute période supplémentaire nécessaire aux stades préparatoire et final.

Le Directeur général de l'Office des Nations Unies à Genève,
(Signé) Jan MARTENSON

II

LETTRE DE LA MISSION PERMANENTE DE LA RÉPUBLIQUE D'ALBANIE À L'OFFICE DES NATIONS UNIES À GENÈVE⁸

Le 25 février 1992

J'ai l'honneur de me référer à votre lettre du 20 février 1992 concernant le Programme de coopération technique dans le domaine des droits de l'homme entre l'Albanie et le Centre pour les droits de l'homme et de porter à votre connaissance que le Gouvernement albanais donne son accord sur l'arrangement entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de la République d'Albanie concernant le Programme de coopération technique dans le domaine des droits de l'homme dont l'application en Albanie doit commencer au mois d'avril 1992, comme proposé dans la lettre susmentionnée.

Le chargé d'affaires p. i.,
(Signé) Kadri CENKO

- 5) Accord entre l'Organisation des Nations Unies (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés) et le Gouvernement de la Pologne relatif au statut juridique, aux immunités et privilèges du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et son personnel en République de Pologne⁸. Signé à Genève le 27 février 1992

Considérant que l'Office du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés a été créé par la résolution 319 (IV) de l'Assemblée générale des Nations Unies du 3 décembre 1949,

Considérant que le statut de l'Office du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies dans sa résolution 428 (V) du 14 décembre 1950, stipule, entre autres dispositions, que le Haut Commissaire, agissant sous l'autorité de l'Assemblée générale, assume sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies les fonctions de protection internationale des réfugiés qui relèvent de son statut et de recherche des solutions permanentes au problème des réfugiés, en aidant les gouvernements et, sous réserve de l'approbation des gouvernements intéressés, les organisations privées, à faciliter le rapatriement librement consenti de ces réfugiés ou leur assimilation dans de nouvelles communautés nationales,

Considérant que l'Office du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, organe subsidiaire créé par l'Assemblée générale conformément à l'Article 22 de la Charte des Nations Unies, fait partie intégrante des Nations Unies dont le statut, les privilèges et les immunités sont régis par la Convention sur les

privilèges et immunités des Nations Unies, adoptée par l'Assemblée générale le 13 février 1946,

Considérant que l'Office du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés et le Gouvernement de la République de Pologne souhaitent définir, dans le cadre du mandat du Haut Commissaire, les modalités de sa représentation dans le pays,

Par les présentes, l'Office du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés et le Gouvernement de la République de Pologne ont, dans un esprit de coopération amicale, conclu l'Accord ci-après.

Article premier

DÉFINITIONS

Les définitions ci-après s'appliquent à toutes les dispositions du présent Accord :

a) Le sigle « HCR » désigne l'Office du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés;

b) L'expression « Haut Commissaire » désigne le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés ou les hauts fonctionnaires auxquels le Haut Commissaire a délégué pouvoir d'agir en son nom;

c) Le terme « gouvernement » désigne le Gouvernement de la République de Pologne;

d) L'expression « pays hôte » ou le terme « pays » désignent la République de Pologne;

e) Le terme « Parties » désigne le HCR et le gouvernement;

f) Le terme « Convention » désigne la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies approuvée par l'Assemblée générale des Nations Unies, le 13 février 1946;

g) L'expression « bureau du HCR » désigne tous les bureaux et locaux occupés par le HCR dans le pays, et toutes les installations et les services qui s'y rattachent;

h) L'expression « délégué du HCR » désigne le fonctionnaire du HCR responsable du bureau du HCR dans le pays;

i) L'expression « fonctionnaires du HCR » désigne tous les membres du personnel du HCR employés conformément au Statut et au Règlement du personnel de l'Organisation des Nations Unies, à l'exception des personnes qui sont recrutées sur place et payées à l'heure selon les dispositions de la résolution 76 (I) de l'Assemblée générale;

j) L'expression « experts en mission » désigne les personnes, autres que les fonctionnaires du HCR ou les personnes s'acquittant de fonctions pour le compte du HCR, qui entreprennent des missions pour le HCR;

k) L'expression « personnes s'acquittant de fonctions pour le compte du HCR » désigne les personnes physiques et morales et leurs employés, autres que les nationaux du pays hôte, dont le HCR s'est assuré les services pour exécuter ses programmes ou aider à leur exécution;

l) L'expression « personnel du HCR » désigne les fonctionnaires du HCR, les experts en mission et les personnes s'acquittant de fonctions pour le compte du HCR.

Article II

OBJET DE L'ACCORD

Le présent Accord énonce les stipulations sur la base desquelles le HCR coopère avec le gouvernement, dans les limites de son mandat, ouvre un bureau dans le pays et s'acquitte de ses tâches de protection internationale et d'assistance humanitaire en faveur des réfugiés et autres personnes relevant de sa compétence dans le pays hôte.

Article III

COOPÉRATION ENTRE LE GOUVERNEMENT ET LE HCR

1. La coopération entre le gouvernement et le HCR dans le domaine de la protection internationale et de l'assistance humanitaire aux réfugiés et autres personnes relevant de la compétence du HCR a pour base le statut du HCR, les autres décisions et résolutions pertinentes concernant le HCR, adoptées par les organes des Nations Unies, l'article 35 de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés et l'article 2 du Protocole de 1967 relatif au statut des réfugiés.

2. Le bureau du HCR procède à des consultations avec le gouvernement et coopère avec ce dernier lors de l'élaboration et de l'examen des projets intéressant des réfugiés.

3. Les conditions et modalités de tout projet financé par le HCR et mis en œuvre par le gouvernement, y compris les obligations auxquelles sont tenus le gouvernement et le Haut Commissaire en ce qui concerne l'apport de fonds, de fournitures, de matériel et de services ou de toute autre forme d'assistance destinée aux réfugiés, sont énoncées dans des accords de projet qui doivent être signés par le gouvernement et le HCR.

4. Le gouvernement accorde à tout moment au personnel du HCR libre accès aux réfugiés et autres personnes relevant de la compétence du HCR, ainsi qu'aux sites de mise en œuvre des projets du HCR afin qu'il puisse en suivre toutes les phases d'exécution.

Article IV

BUREAUX DU HCR

1. Le gouvernement accueille favorablement l'ouverture et la gestion par le HCR d'un bureau ou de bureaux dans le pays pour assurer une protection internationale et une assistance humanitaire aux réfugiés et autres personnes relevant de la coopération du HCR.

2. Le HCR peut décider, *avec l'accord du gouvernement*, que le bureau du HCR dans le pays aura qualité de bureau régional ou de bureau de zone et communiquera par écrit au gouvernement le nombre et le grade des fonctionnaires qui y seront affectés.

3. Le bureau du HCR s'acquitte des fonctions qui lui sont assignées par le Haut Commissaire, dans le cadre de son mandat en faveur des réfugiés et autres personnes relevant de sa compétence, établissant et entretenant notamment des relations entre le HCR et d'autres organisations gouvernementales ou non gouvernementales qui opèrent dans le pays.

Article V

PERSONNEL DU HCR

1. Le HCR peut affecter au bureau ouvert dans le pays les fonctionnaires ou autres personnes dont il juge les activités nécessaires à l'accomplissement de ses tâches de protection internationale et d'assistance humanitaire.

2. Le gouvernement sera informé de la catégorie des fonctionnaires et des autres personnes affectées dans le bureau du HCR dans le pays.

3. Le HCR peut charger des fonctionnaires de se rendre dans le pays aux fins de consultation et coopération avec leurs homologues auprès du gouvernement, ou avec les autres parties concernées par les activités en faveur des réfugiés, sur les question suivantes : a) examen, élaboration, contrôle et évaluation des programmes de protection internationale et d'assistance humanitaire; b) expédition, réception, distribution ou utilisation des secours, du matériel et des autres articles fournis par le HCR; c) recherche de solutions durables au problème des réfugiés; et d) toute autre question portant sur l'application du présent Accord.

Article VI

NOTIFICATION

1. Le HCR notifie au gouvernement les noms des fonctionnaires du HCR, des experts en mission et des autres personnes s'acquittant de fonctions pour le compte du HCR ainsi que les changements survenant dans leur statut.

2. Les fonctionnaires du HCR, les experts en mission et les autres personnes s'acquittant de fonctions pour le compte du HCR reçoivent une carte d'identité spéciale attestant le statut qui est le leur en vertu du présent Accord.

Article VII

MESURES VISANT À FACILITER LA MISE EN ŒUVRE DES PROGRAMMES HUMANITAIRES DU HCR

1. Le gouvernement prend, en accord avec le HCR, toute mesure qui pourrait être nécessaire pour que les fonctionnaires du HCR, les experts en mission et les personnes s'acquittant de fonctions pour le compte du HCR ne soient pas visées par les règlements ou autres dispositions légales de nature à faire obstacle aux opérations menées et aux projets exécutés dans le cadre du présent Accord et pour qu'ils bénéficient de toute autre facilité propre à assurer une mise en œuvre rapide et efficace des programmes humanitaires du HCR en faveur des réfugiés dans le pays. Ces mesures englobent l'autorisation d'utiliser gratuitement le matériel radio et autre matériel de télécommunication du HCR; l'octroi d'autorisations de vol et l'exemption des taxes d'atterrissage et des redevances liées

au transport aérien du fret destiné aux secours d'urgence et au transport des réfugiés et/ou du personnel du HCR.

2. Le gouvernement, en accord avec le HCR, aide les fonctionnaires de ce dernier à trouver des locaux à usage de bureau appropriés qu'il mettra à la disposition du HCR gratuitement ou à un prix de location symbolique.

3. Le gouvernement, en accord avec le HCR, prend les dispositions nécessaires et fournit, à concurrence d'un montant mutuellement convenu, les fonds requis pour financer le coût des services et aménagements des locaux destinés au bureau du HCR : installation, équipement, entretien et, le cas échéant, location du bureau, par exemple.

4. Le gouvernement veille à ce que le bureau du HCR bénéficie, en tout temps, des services publics nécessaires et à ce que ces services soient fournis à des conditions équitables.

5. Le gouvernement prend, le cas échéant, les mesures requises pour assurer la sécurité et la protection des locaux du HCR et du personnel qui y travaille.

6. Le gouvernement aide à trouver des logements appropriés pour le personnel du HCR recruté sur le plan international.

Article VIII

PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS

1. Le gouvernement applique au HCR, à ses biens, fonds et avoirs et à ses fonctionnaires et experts en mission les dispositions pertinentes de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies à laquelle le gouvernement est devenu partie le 8 janvier 1948. Le gouvernement accepte aussi d'accorder au HCR et à son personnel les privilèges et immunités supplémentaires éventuellement nécessaires au bon exercice des fonctions de protection internationale et d'assistance humanitaire du HCR.

2. Sans préjudice du paragraphe 1 du présent article, le gouvernement étend notamment au HCR les privilèges, immunités, droits et facilités énoncés aux articles IX à XV du présent article.

3. Sans préjudice des privilèges et immunités énoncés par le présent Accord, toute personne qui bénéficie de ces privilèges et immunités est tenue de respecter les lois et le règlements de la République de Pologne. Le HCR prend toute disposition pour s'assurer qu'aucun abus d'un privilège ou d'une immunité conférés au titre du présent Accord ne se produise.

Article IX

LE HCR, SES BIENS, FONDS ET AVOIRS

1. Le HCR, ses biens, fonds et avoirs, où qu'ils se trouvent et quel qu'en soit le détenteur, jouissent de l'immunité de juridiction, sauf dans la mesure où le HCR y a expressément renoncé dans un cas particulier; il est entendu que la renonciation ne peut s'étendre à des mesures d'exécution.

2. Les locaux du HCR sont inviolables. Les biens, fonds et avoirs du HCR, où qu'ils se trouvent et quel que soit leur détenteur, sont exempts de perquisition, réquisition, confiscation, expropriation ou de toute autre forme de contrainte exécutive, administrative, judiciaire ou législative.

3. Les archives du HCR et, d'une manière générale, tous les documents lui appartenant ou détenus par lui, y compris les documents informatiques, sont inviolables où qu'ils se trouvent.

4. Les fonds, avoirs, revenus et autres biens du HCR sont :

a) Exonérés de tout impôt direct, étant entendu que le HCR ne demandera pas l'exonération des charges qui ressortissent à la rémunération de services d'utilité publique;

b) Exonérés de tous droits de douane, prohibitions et restrictions d'importation ou d'exportation à l'égard d'objets importés ou exportés par le HCR pour son usage officiel, étant entendu que les objets ainsi importés en franchise ne seront pas vendus dans le pays, à moins que ce ne soit à des conditions agréées par le gouvernement;

c) Exonérés de tous droits de douane, prohibitions et restrictions d'importation et d'exportation à l'égard de ses publications.

5. Tout matériel importé ou exporté par le HCR, par des organismes nationaux ou internationaux dûment accrédités par le HCR pour agir en son nom dans le cadre de l'assistance humanitaire aux réfugiés est exonéré de tous droits de douane, prohibitions et restrictions à l'importation ou à l'exportation.

6. Le HCR n'est astreint à aucun contrôle, réglementation ou moratoire financiers et peut librement :

a) Acquérir auprès d'entités commerciales autorisées, détenir et utiliser des monnaies négociables; avoir des comptes en devises et acquérir par l'intermédiaire d'établissements agréés, détenir et utiliser des fonds, des valeurs et de l'or;

b) Faire entrer dans le pays des fonds, des valeurs, des devises et de l'or en provenance de tout autre pays, les utiliser dans les limites du territoire du pays hôte ou les transférer dans d'autres pays.

7. Le HCR bénéficie du taux de change légal le plus favorable.

Article X

FACILITÉS DE COMMUNICATION

1. Le HCR bénéficie, pour ses communications officielles, d'un traitement au moins aussi favorable que le traitement accordé par le gouvernement à tout autre gouvernement, y compris ses missions diplomatiques, ou à d'autres organisations intergouvernementales et internationales, en ce qui concerne les priorités, tarifs et taxes sur le courrier, les câblogrammes, téléphotos, communications téléphoniques, télégrammes, télex et autres communications, ainsi que sur les tarifs de presse pour les informations à la presse et la radio.

2. Le gouvernement garantit l'inviolabilité des communications et de la correspondance officielles du HCR qui ne pourront être censurées. Cette inviolabilité, à laquelle la présente énumération ne donne pas un caractère limitatif, s'étend aux publications, photographies, diapositives, films et enregistrements sonores.

3. Le HCR a le droit d'utiliser des codes et d'expédier et de recevoir sa correspondance et d'autres documents par des courriers ou dans des valises scellées qui jouiront des mêmes privilèges et immunités que les courriers et les valises diplomatiques.

4. Le HCR a le droit d'utiliser du matériel radio et d'autre matériel de télécommunication, sur les fréquences enregistrées de l'ONU, et sur celles allouées par le gouvernement, d'un bureau du HCR à l'autre, à l'intérieur et hors du pays, et en particulier avec le siège du HCR à Genève.

Article XI

DÉLÉGUÉ DU HCR

Le délégué, le délégué adjoint et, le cas échéant, l'officier de liaison, jouissent, pendant leur séjour dans le pays, selon qu'il en a été convenu entre le HCR et le gouvernement, pour eux-mêmes, leurs conjoints et tout membre de leur famille vivant à leur charge, des privilèges et immunités, exonérations et facilités dont jouissent habituellement les agents diplomatiques. A cette fin, le Ministère des affaires étrangères portera leurs noms sur la liste diplomatique. Les privilèges et immunités sont les suivants :

- a) Immunité d'arrestation personnelle ou de détention;
- b) Immunité de juridiction pour les actes accomplis par eux en leur qualité officielle (y compris leurs paroles et leurs écrits), même après la cessation de leur service au HCR;
- c) Inviolabilité de tous les papiers et documents, y compris les documents informatiques;
- d) Les mêmes facilités en ce qui concerne les réglementations monétaires ou de change que celles qui sont accordées aux représentants de gouvernements étrangers en mission officielle temporaire;
- e) Les mêmes immunités et facilités, y compris l'immunité d'inspection et de saisie de leurs bagages officiels, que celles qui sont accordées aux agents diplomatiques;
- f) Exemption de toute obligation relative au service militaire ou à tout autre service obligatoire;
- g) Exemption pour eux-mêmes, leurs conjoints, les membres de leur famille vivant à leur charge et les autres personnes vivant dans leur ménage des dispositions limitant l'immigration et des formalités d'enregistrement des étrangers;
- h) Exonération de tout impôt sur les traitements et tous autres émoluments versés par le HCR;
- i) Exonération de tout impôt sur les revenus tirés de sources extérieures à la Pologne;
- j) Facilités en vue de l'examen des demandes et de la délivrance rapides, à titre gracieux, des visas, autorisations et permis éventuellement nécessaires;
- k) Liberté de mouvement pour circuler à l'intérieur de la Pologne, en sortir et y entrer dans la mesure requise par l'exécution des programmes de protection internationale et d'assistance humanitaire du HCR;
- l) Autorisation de détenir et de conserver sur le territoire de la Pologne, des monnaies étrangères, des comptes en devise et des biens meubles et droit, à la cessation de service au HCR, d'exporter du pays hôte les fonds dont ils peuvent justifier la possession licite;

m) Même protection et mêmes facilités de rapatriement pour eux-mêmes, leurs conjoints, les membres de leur famille vivant à leur charge et les autres membres de leur ménage que celles accordées aux agents diplomatiques en période de crise internationale;

n) Autorisation d'importer, pour leur usage personnel, en franchise de droits de douanes et autres taxes et en étant exonérés des prohibitions et restrictions d'importation :

- i) Leurs meubles et effets personnels en une ou plusieurs expéditions distinctes, puis de quoi les compléter, le cas échéant, y compris des véhicules à moteur, conformément à la réglementation nationale applicable aux représentants diplomatiques accrédités dans le pays, et/ou aux membres résidents d'organisations internationales.
- ii) Des quantités raisonnables de certains articles réservés à leur usage ou à leur consommation personnels et en aucun cas destinés à être offerts comme présents ou revendus.

Article XII

FONCTIONNAIRES DU HCR

1. Les fonctionnaires autres que ceux qui sont mentionnés à l'article précédent, nommés par le HCR, jouissent, pendant leur séjour dans le pays, des privilèges et immunités suivants :

- a) Immunité d'arrestation personnelle ou de détention;
- b) Immunité de juridiction pour les actes accomplis par eux en leur qualité officielle (y compris leurs paroles et leurs écrits), même après la cessation de leur service au HCR;
- c) Immunité d'inspection et de saisie de leurs bagages officiels;
- d) Exemption de toute obligation relative au service militaire ou à tout autre service obligatoire;
- e) Exemption pour eux-mêmes, leurs conjoints, les membres de leur famille vivant à leur charge et les autres personnes vivant dans leur ménage des dispositions limitant l'immigration et des formalités d'enregistrement des étrangers;
- f) Exonération de tout impôt sur les traitements et tous autres émoluments versés par le HCR;
- g) Exonération de tout impôt sur les revenus tirés de sources extérieures au pays;
- h) Facilités en vue de l'examen des demandes et de la délivrance rapides, à titre gracieux, des visas, autorisations et permis éventuellement nécessaires, et liberté de mouvement pour circuler à l'intérieur du pays, en sortir et y entrer dans la mesure requise par l'exécution des programmes de protection internationale et d'assistance humanitaire du HCR;
- i) Droit de détenir et de conserver sur le territoire de la Pologne des monnaies étrangères, des comptes en devise et des biens meubles et droit, à la cessa-

tion de service au HCR, d'exporter du pays hôte les fonds dont ils peuvent justifier la possession licite;

j) Même protection et mêmes facilités de rapatriement pour eux-mêmes, leurs conjoints, les membres de leur famille vivant à leur charge et les autres membres de leur ménage que celles accordées aux agents diplomatiques en période de crise internationale;

k) Autorisation d'importer, pour leur usage personnel, en franchise de droits de douanes et autres taxes et en étant exonérés des prohibitions et restrictions d'importation :

- i)* Leurs meubles et effets personnels en une ou plusieurs expéditions distinctes, puis de quoi les compléter, le cas échéant, y compris des véhicules à moteur, conformément à la réglementation nationale applicable aux représentants diplomatiques accrédités dans le pays, et/ou aux membres résidents d'organisations internationales.
- ii)* Des quantités raisonnables de certains articles réservés à leur usage ou à leur consommation personnels et en aucun cas destinés à être offerts comme présents ou revendus.

2. Les fonctionnaires du HCR qui sont des ressortissants du pays hôte ou y établissent leur résidence permanente jouissent seulement des privilèges et immunités prévus dans la Convention.

Article XIII

EXPERTS EN MISSION

1. Les experts, lorsqu'ils accomplissent des missions pour le HCR, jouissent des facilités, des privilèges et des immunités nécessaires pour exercer leurs fonctions en toute indépendance. Ils jouissent en particulier des privilèges et immunités suivants :

- a)* Immunité d'arrestation personnelle ou de détention;
- b)* Immunité de juridiction quelle qu'elle soit pour les actes accomplis par eux au cours de leurs missions, y compris paroles et écrits. Cette immunité continuera à leur être accordée même après qu'ils aient cessé d'être en mission pour le compte du HCR;
- c)* Inviolabilité de tous papiers et documents;
- d)* Droit de faire usage de codes et de recevoir des documents et de la correspondance par courrier ou valises scellées, pour leurs communications officielles;
- e)* Les mêmes facilités en ce qui concerne les réglementations monétaires et de change que celles qui sont accordées aux représentants des gouvernements étrangers en mission officielle temporaire;
- f)* Les mêmes immunités et facilités en ce qui concerne l'inspection et la saisie de leurs bagages personnels que celles qui sont accordées aux agents diplomatiques.

Article XIV

PERSONNES S'ACQUITTANT DE FONCTIONS POUR LE COMPTE DU HCR

1. Sauf si les Parties en décident autrement, le gouvernement accorde à toutes les personnes qui s'acquittent de fonctions pour le compte du HCR, autres que les ressortissants du pays hôte recrutés sur place, les privilèges et immunités spécifiés au paragraphe 18 de l'article V de la Convention. Ces personnes jouissent en outre :

a) De facilités en vue de l'examen des demandes et de la délivrance rapides, à titre gracieux, des visas, autorisations ou permis nécessaires au bon exercice de leurs fonctions;

b) De la liberté de déplacement à l'intérieur comme à l'extérieur du pays, en sortir et y entrer, dans la mesure nécessaire à la mise en œuvre des programmes humanitaires du HCR.

Article XV

PERSONNEL RECRUTÉ LOCALEMENT

1. Les personnes recrutées localement et rémunérées à l'heure pour des tâches au bénéfice du HCR jouissent de l'immunité de juridiction pour les actes accomplis par elles en leur qualité officielle (y compris leurs paroles et écrits).

2. Les conditions d'emploi du personnel recruté localement sont régies par les résolutions pertinentes et par le Statut et le Règlement du personnel de l'Organisation des Nations Unies.

3. En ce qui concerne le personnel recruté localement par le HCR, un accord spécifique entre le HCR et le gouvernement régira les questions de la protection sociale et des autres aides gouvernementales en matière de couverture médicale, de retraite et d'assurance contre les accidents et le chômage.

Article XVI

LEVÉE DE L'IMMUNITÉ

Les privilèges et immunités sont accordés au personnel du HCR dans l'intérêt de l'Organisation des Nations Unies et du HCR, et non à l'avantage personnel des personnes concernées. Le Secrétariat général de l'Organisation des Nations Unies peut lever l'immunité accordée à tout fonctionnaire du HCR, dans tous les cas où, à son avis, cette immunité empêcherait que justice soit faite et où elle peut être levée sans porter préjudice aux intérêts de l'Organisation des Nations Unies et du HCR.

Article XVII

RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

Tout différend entre le HCR et le gouvernement, auquel donnerait lieu le présent Accord ou qui y aurait trait et qui ne pourrait être réglé à l'amiable par voie de négociations ou par un autre mode convenu de règlement, sera soumis à l'arbitrage à la demande de l'une ou l'autre Partie. Chacune des Parties désignera un arbitre et les deux arbitres ainsi désignés en nommeront un troisième

qui présidera. Si, dans les 15 jours suivant la demande d'arbitrage, l'une des Parties n'a pas désigné d'arbitre ou si, dans les 15 jours qui suivront la nomination de deux arbitres, le troisième n'a pas été désigné, l'une ou l'autre Partie pourra demander au Président de la Cour internationale de Justice de désigner un arbitre. Toutes les décisions des arbitres devront recueillir les voix de deux d'entre eux. La procédure d'arbitrage sera arrêtée par les arbitres et les frais de l'arbitrage seront à la charge des Parties, à raison de la proportion fixée par les arbitres. La sentence arbitrale sera motivée et sera acceptée par les Parties comme règlement définitif du différend.

Article XVIII

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Le présent Accord entrera en vigueur dès sa signature par les deux Parties et demeurera en vigueur tant qu'il n'aura pas été dénoncé conformément au paragraphe 5 du présent article.

2. Le présent Accord sera interprété eu égard à son objet principal qui est de permettre au HCR de s'acquitter pleinement et efficacement de son mandat international à l'égard des réfugiés et de poursuivre ses objectifs humanitaires dans le pays.

3. Les questions non expressément prévues dans le présent Accord seront réglées par les Parties conformément aux résolutions et décisions pertinentes des organes compétents de l'Organisation des Nations Unies. Chacune des Parties examinera avec soin et bienveillance toute proposition dans ce sens présentée par l'autre Partie en application du présent paragraphe.

4. Des consultations visant à modifier le présent Accord pourront se tenir à la demande du gouvernement ou du HCR. Les modifications se feront par accord écrit.

5. L'une ou l'autre Partie peut dénoncer le présent Accord par notification à l'autre Partie. Le présent Accord cessera d'être en vigueur dans les six mois qui suivront ladite notification, sauf en ce qui concerne la cessation normale des activités du HCR dans le pays et la liquidation de ses biens dans le pays.

EN FOI DE QUOI les soussignés, à ce dûment autorisés respectivement par le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés et par le gouvernement, ont signé au nom des Parties le présent Accord.

- 6) Mémoire d'accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement d'Antigua-et-Barbuda relatif aux arrangements concernant le Séminaire régional sur la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes⁸. Signé à Vienne le 28 février 1992

L'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement d'Antigua-et-Barbuda (ci-après dénommé « le gouvernement ») désireux de tenir, sur l'invitation du gouvernement, le Séminaire régional des Nations Unies sur la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, à Antigua en avril 1992, sont convenus de ce qui suit :

Article 5

PRIVILÈGES, IMMUNITÉS ET FACILITÉS

1. La Convention sur les privilèges et les immunités des Nations Unies (ci-après dénommée « la Convention ») sera applicable au séminaire. Les participants invités par l'Organisation des Nations Unies bénéficieront des privilèges et immunités accordés aux experts en mission pour l'Organisation des Nations Unies par l'article VI de la Convention. Les fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies participant au séminaire ou exerçant des fonctions en rapport avec celui-ci bénéficieront des privilèges et immunités prévus par les articles V et VII de la Convention. Les fonctionnaires des institutions spécialisées participant au séminaire bénéficieront des privilèges et immunités prévus aux articles VI et VIII de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées.

2. Sans préjudice des dispositions de la Convention, tous les participants et toutes les personnes exerçant des fonctions en rapport avec le séminaire bénéficieront des privilèges et immunités, facilités et marques de courtoisie nécessaires au libre exercice de leurs fonctions en rapport avec le séminaire.

3. Les membres du personnel fourni par le gouvernement en vertu du présent mémorandum d'accord jouiront de l'immunité de juridiction en ce qui concerne les actes accomplis par eux en leur qualité officielle (y compris leurs paroles ou leurs écrits) en rapport avec le séminaire.

4. Tous les participants et toutes les personnes exerçant des fonctions en rapport avec le séminaire auront le droit d'entrer sur le territoire d'Antigua-et-Barbuda et d'en sortir sans entrave. Les visas et les permis d'entrée, qui pourraient leur être nécessaires, leur seront délivrés promptement et sans frais. Des dispositions seront également prises afin que des visas pour la durée du séminaire soient délivrés à l'arrivée à l'aéroport aux participants qui n'auront pas pu les obtenir avant leur départ.

5. Aux fins de la Convention, les locaux du séminaire décrits à l'article 4 ci-dessus seront réputés constituer des locaux de l'Organisation des Nations Unies au sens de la section 3 de la Convention et leur accès sera placé sous l'autorité et le contrôle de l'Organisation. Les locaux seront inviolables pendant la durée du séminaire, y compris aux stades préparatoire et final.

6. Toutes les personnes visées à l'article 2 ci-dessus auront le droit, au moment de leur départ, d'emporter hors d'Antigua-et-Barbuda sans restriction toute portion non dépensée des fonds qu'elles auront introduits sur le territoire d'Antigua-et-Barbuda et de les reconverter au taux auquel ils auront été initialement convertis.

7. Le gouvernement autorisera l'importation temporaire, en franchise de droits et taxes, de tout le matériel, y compris le matériel technique accompagnant les représentants des médias, et renoncera à percevoir des droits et impôts à l'importation sur les fournitures nécessaires pour le séminaire. Il délivrera sans retard toutes les licences d'importation et d'exportation nécessaires à cet effet.

Article 6

RESPONSABILITÉ

1. Le gouvernement sera tenu de répondre à toutes actions, plaintes ou autres réclamations contre l'Organisation des Nations Unies découlant :

a) De dommages causés à des personnes ou à des biens se trouvant dans des locaux de conférence ou autres fournis aux fins du séminaire;

b) De l'utilisation des services de transport fournis par le gouvernement;
et

c) De l'emploi pour le séminaire du personnel fourni par le gouvernement ou dont il aura assuré le recrutement.

2. Le gouvernement tiendra l'Organisation des Nations Unies et son personnel quittes en cas d'actions, plaintes ou autres réclamations de cet ordre.

7) Echange de lettres constituant un accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement du Burundi relatif aux arrangements concernant la douzième session du Comité consultatif pour la science et la technique au service du développement¹¹, devant se tenir à Bujumbura du 4 au 12 mai 1992. New York, 7, 18 et 28 février 1992¹²

I

LETTRE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

Le 7 février 1992

J'ai l'honneur de me référer aux dispositions à prendre pour la tenue de la douzième session du Comité Consultatif pour la science et la technique au service du développement (CCSTD) qui aura lieu à Bujumbura, Burundi, du 4 au 12 mai 1992. Par la présente lettre, conformément à la pratique normale, je souhaite obtenir l'agrément de votre gouvernement pour les dispositions ci-après relatives aux services nécessaires à la réunion.

...

Je propose également que les conditions ci-après s'appliquent à la réunion :

a) i) La Convention sur les privilèges et immunité des Nations Unies que le Burundi a ratifiée en 1971 est applicable à la réunion les participants invités par l'Organisation des Nations Unies jouissent des privilèges et immunités accordés aux experts en mission pour l'Organisation des Nations Unies en vertu de l'article VI de la Convention. Les fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies qui participent à la réunion ou qui exercent des fonctions à cette occasion jouissent des privilèges et immunités prévus aux articles V et VII de la Convention.

ii) Sans préjudice des dispositions de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, tous les participants à la réunion et quiconque exerce des fonctions en rapport avec elle jouissent des privilèges et immunités, facilités et avantages nécessaires au libre exercice de leurs fonctions à l'occasion de la réunion.

iii) Le personnel fourni par le gouvernement en exécution du présent Accord jouit de l'immunité de juridiction pour ses paroles ou écrits et pour tous actes accomplis par lui en sa qualité officielle à l'occasion de la réunion;

b) Tous les participants et toutes les personnes qui exercent des fonctions liées à la réunion ont le droit d'entrer au Burundi et d'en sortir sans entrave. Les visas et autorisations d'entrée qui pourraient leur être nécessaires sont délivrés gratuitement. Si la demande de visa est déposée quatre semaines avant l'ouverture de la réunion, le visa est accordé au plus tard deux semaines avant l'ouverture de la réunion et aussi tôt que possible.

c) Il est entendu en outre que votre gouvernement sera responsable à l'égard de toute action, plainte ou autre réclamation dirigée contre l'Organisation des Nations Unies et découlant :

- i) De blessures subies par des personnes ou dégâts matériels survenus dans les locaux de la réunion ou les locaux à usage de bureaux fournis pour la réunion;
- ii) Des moyens de transport fournis par votre gouvernement;
- iii) De l'emploi pour la réunion de personnel fourni par votre gouvernement, ou engagé par son intermédiaire; et que votre gouvernement dégage l'Organisation des Nations Unies et son personnel de toute responsabilité à l'égard desdites actions, plaintes ou autres réclamations;

...

Je propose en outre qu'à la réception de votre confirmation écrite des dispositions qui précèdent, notre échange de lettres constitue un Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement du Burundi au sujet de la fourniture de facilités d'accueil par votre gouvernement pour la réunion.

*L'Administrateur chargé du Centre des Nations Unies pour la science
et la technologie au service du développement*
(Signé) Lutz BAER

II

LETTRE DE LA MISSION PERMANENTE DE LA RÉPUBLIQUE DU BURUNDI AUPRÈS DES NATIONS UNIES

Le 18 février 1992

J'ai l'honneur de me référer à votre lettre du 7 février 1992 et à nos entretiens du 11 courant concernant les dispositions à prendre par le Gouvernement du Burundi afin d'assurer le plein succès de la tenue à Bujumbura de la douzième session du Comité consultatif pour la science et la technique au service du développement ainsi que celui de ses délibérations.

Par la présente, je vous confirme tout d'abord l'accord du Gouvernement du Burundi d'abriter cette session à Bujumbura aux dates convenues du 4 au 12 mai 1992.

Je vous informe également que le Gouvernement du Burundi a déjà pris toutes les dispositions nécessaires et qu'il se prépare très activement à accueillir les participants à ladite session.

L'unique point encore en suspens concernait l'interprétation en langue espagnole. Le gouvernement du Burundi attend du Centre les propositions que vous m'avez promises de nous soumettre.

*L'ambassadeur,
Représentant permanent,
(Signé) Benoît SEBURYAMO*

III

LETTRE DE LA MISSION PERMANENTE DE LA RÉPUBLIQUE DU BURUNDI AUPRÈS DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

Le 28 février 1992

Subsidiairement à ma lettre du 18 février 1992, j'ai l'honneur de vous informer que les services techniques compétents viennent d'attirer mon attention sur un point jugé également important que j'aurais omis dans ma correspondance précitée :

Le contenu de cette dernière restant parfaitement inchangé, il s'agit de vous confirmer en outre que le Gouvernement du Burundi a bien sûr accepté les arrangements proposés par le Centre comme stipulés dans votre lettre du 7 février 1992 et que le présent échange de correspondances constitue le document de l'Accord intervenu entre le Gouvernement du Burundi et le Centre des Nations Unies pour la science et la technique au service du développement.

*L'ambassadeur,
Représentant permanent,
(Signé) Benoît SEBURYAMO*

- 8) Echange de lettres constituant un Protocole additionnel, entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement d'El Salvador, à l'Accord, conclu par échange de lettres en date des 16 et 23 juillet 1991 et du 9 août 1991 entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement d'El Salvador, relatif à la Mission d'observateurs de l'Organisation des Nations Unies en El Salvador, dont l'objet est de vérifier que les droits de l'homme sont respectés en El Salvador, conformément à l'Accord relatif aux droits de l'homme signé à San José le 26 juillet 1990 entre le Gouvernement salvadorien et le Frente Farabundo Martí para la Liberación Nacional^{13 14}. San Salvador, 29 janvier 1992 et New York, 2 mars 1992¹⁵

I

LETTRE DU MINISTRE DES AFFAIRES EXTÉRIEURES D'EL SALVADOR

Le 29 janvier 1992

J'ai l'honneur de me référer à la résolution 729 (1991) du 14 courant, par laquelle le Conseil de sécurité des Nations Unies a décidé, sur la base de vos in-

formations et conformément aux dispositions de sa résolution 693 (1991), d'étendre le mandat de la Mission d'observateurs de l'Organisation des Nations Unies en El Salvador (ONUSAL) au contrôle et à la surveillance de l'application de tous les accords après leur signature, à Mexico, par le Gouvernement d'El Salvador et le Frente Farabundo Martí para la Liberación Nacional (FMLN) et, en particulier, des accords relatifs à la cessation du conflit armé et à la création d'une police civile nationale.

Compte tenu de ce qui précède et de la teneur du paragraphe 7 de l'Échange de lettres constituant un accord relatif à la création d'une mission d'observateurs des Nations Unies à El Salvador (ONUSAL) entre l'Organisation des Nations Unies et El Salvador, qui énonce que « si le Gouvernement d'El Salvador signe d'autres accords en vertu desquels de nouvelles responsabilités seront confiées à l'ONU, des accords complémentaires seront conclus pour adapter en conséquence les dispositions des présents arrangements », j'ai l'honneur de vous proposer de compléter comme suit l'Accord en question :

« La mission aura également pour objet de contrôler, dans ses aspects pertinents, l'application des Accords de paix conclus le 16 janvier 1992 à Mexico, Etats-Unis du Mexique, entre le Gouvernement d'El Salvador et le Frente Farabundo Martí para la Liberación Nacional (FMLN), en particulier en ce qui concerne les accords de cessation du conflit armé et la création de la police civile nationale; et des accords conclus entre les mêmes parties à Mexico et à New York, respectivement le 27 avril 1991 et le 25 septembre 1991. »

Si le texte ci-dessus recueille votre approbation, je propose que la présente lettre et votre réponse à celle-ci acceptant l'extension ci-dessus constituent un Protocole additionnel à l'Accord relatif à la création d'une mission d'observateurs des Nations Unies à El Salvador (ONUSAL), qui entrera en vigueur dès l'accomplissement des formalités constitutionnelles requises.

Le Ministre des relations extérieures,
(Signé) José Manuel PACA CASTRO

II

LETTRE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

Le 2 mars 1992

J'ai l'honneur de me référer à votre lettre du 29 janvier 1992, qui est libellée comme suit :

[Voir lettre I]

A cet égard, j'ai l'honneur de confirmer que la teneur de la lettre susmentionnée rencontre mon agrément et que, dès lors, votre lettre et la présente réponse seront considérées comme formant un Protocole additionnel à l'échange de lettres constituant un accord relatif à la création d'une mission d'observateurs des Nations Unies et El Salvador (ONUSAL) entre l'Organisation des Nations Unies et El Salvador (New York, 16 juillet 1991, San Salvador, 23 juillet 1991, et New York, 9 août 1991), fixant le statut, les privilèges et les immunités de l'ONUSAL et de son personnel. Je propose, sous réserve de l'accomplissement

des conditions constitutionnelles à El Salvador, que le présent Protocole entre en vigueur à la date de la présente lettre.

Le Secrétaire général,
(Signé) Boutros BOUTROS-GHALI

- 9) Echange de lettres constituant un accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de la Roumanie relatif au programme de coopération technique dans le domaine des droits de l'homme devant être mis en œuvre de mars 1992 à fin-décembre 1993¹⁶. Genève, 28 février et 3 mars 1992

I

LETTRE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

Le 28 février 1992

J'ai l'honneur de me référer aux discussions qui ont eu lieu entre vous-même et le personnel du Centre pour les droits de l'homme au sujet de la mise en œuvre du programme par pays de services consultatifs et d'assistance technique dans le domaine des droits de l'homme en date du 23 septembre 1991. S'agissant de la mise en œuvre du programme, vous trouverez ci-dessous le texte des arrangements entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de la République de Roumanie (ci-après dénommé « le gouvernement ») :

Arrangements entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de la République de Roumanie concernant le programme de coopération technique dans le domaine des droits de l'homme devant être mis en œuvre de mars 1992 à fin décembre 1993

1. Le programme de coopération technique comporte les projets décrits ci-après. Ces projets seront exécutés au cours de la période indiquée ci-dessous, selon les modalités spécifiées dans l'annexe I.

...

8. Le gouvernement sera tenu de répondre à toutes actions, plaintes ou autres réclamations qui pourraient être formulées à l'encontre de l'Organisation des Nations Unies par suite : a) de dommages causés à des personnes ou à des biens se trouvant dans les locaux visés au paragraphe 10 ci-dessous; b) de l'utilisation des services de transport fournis par le gouvernement conformément aux modalités spécifiées à l'annexe 1; et c) de l'emploi, aux fins de l'exécution de tout projet du programme visé au paragraphe 1 ci-dessus, du personnel fourni par le gouvernement ou dont il aura assuré le recrutement conformément aux modalités spécifiées à l'annexe 1; et le gouvernement indemniserá et tiendra l'Organisation des Nations Unies et ses fonctionnaires quittes en cas d'actions, plaintes ou autres réclamations de cet ordre.

9. La Convention sur les privilèges et les immunités des Nations Unies du 13 février 1946, à laquelle la République de Roumanie est partie, sera applicable au programme. En particulier,

a) Les participants et les experts invités conformément aux paragraphes 1 et 3 ci-dessus bénéficieront des privilèges et immunités accordés aux experts en mission pour l'Organisation des Nations Unies par l'article VI de la Convention;

b) Les fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies participant à tout projet du programme visé au paragraphe 1 ci-dessus ou exerçant des fonctions en rapport avec ledit projet bénéficieront des privilèges et immunités prévus par les articles V et VII de la Convention;

c) Sans préjudice des dispositions de la Convention sur les privilèges et les immunités des Nations Unies, tous les participants, experts et personnes exerçant des fonctions en rapport avec tout projet du programme visé au paragraphe 1 ci-dessus bénéficieront des privilèges et immunités, facilités et marques de courtoisie nécessaires au libre exercice de leurs fonctions en rapport avec le programme;

d) Les participants et les membres du personnel fourni par le gouvernement en vertu du présent Accord jouiront de l'immunité de juridiction en ce qui concerne les actes accomplis par eux en leur qualité officielle (y compris leurs paroles ou leurs écrits) en rapport avec le programme;

e) Tous les participants et experts et toutes les personnes exerçant des fonctions en rapport avec les projets du programme visés au paragraphe 1 ci-dessus auront le droit d'entrer sur le territoire de la République de Roumanie et d'en sortir sans entrave. Les visas et les autorisations d'entrée, qui pourraient leur être nécessaires, leur seront délivrés promptement et sans frais.

10. Les salles, bureaux et locaux et installations connexes mis par le gouvernement à la disposition de l'Organisation des Nations Unies aux fins de l'exécution des projets visés au paragraphe 1 ci-dessus et des activités entreprises au titre du programme constitueront des locaux de l'Organisation des Nations Unies au sens de la section 3 de l'article II de la Convention, du 13 février 1946.

11. Le gouvernement informera les autorités locales de l'exécution des projets du programme visés au paragraphe 1 ci-dessus et leur demandera d'assurer la protection appropriée.

12. Tout différend concernant l'interprétation ou l'application du présent Accord, sauf s'il est visé par la disposition pertinente de la Convention sur les privilèges et les immunités des Nations Unies ou de tout autre accord applicable aux deux parties, sera réglé par voie de négociations ou conformément à toute autre procédure convenue par les parties.

Je propose que la présente lettre et votre réponse positive constituent une lettre d'accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de la République Roumanie qui entrera en vigueur à la date de votre réponse et le restera pendant la durée du programme de coopération technique dans le domaine des droits de l'homme, y compris toute période supplémentaire nécessaire aux stades préparatoire et final.

Le Directeur général de l'Office des Nations Unies à Genève,

(Signé) Jan MARTENSON

II

LETTRE DU REPRÉSENTANT PERMANENT DE LA ROUMANIE AUPRÈS DE L'OFFICE DES NATIONS UNIES À GENÈVE ET DES ORGANISATIONS IN- TERNATIONALES EN EUROPE

Le 3 mars 1992

En réponse à votre lettre du 28 février 1992 concernant la mise en œuvre du programme par pays de services consultatifs et d'assistance technique dans le domaine des droits de l'homme en date du 23 septembre 1991, j'ai l'honneur de confirmer que le Gouvernement roumain donne son accord aux « Arrangements entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement roumain concernant le programme de coopération technique dans le domaine des droits de l'homme qui doit être mis en œuvre de mars 1992 à fin décembre 1993 », ainsi qu'il est décrit dans votre lettre.

Je confirme également que votre lettre susmentionnée et la présente lettre constituent une lettre d'accord entre le Gouvernement roumain et l'Organisation des Nations Unies qui entrera en vigueur à la date de la présente lettre, c'est-à-dire le 3 mars 1992, et le restera pendant la durée du programme de coopération technique dans le domaine des droits de l'homme, y compris toute période supplémentaire nécessaire aux stades préparatoire et final.

L'ambassadeur,
(Signé) Romulus NEAGU

- 10) Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de l'Indonésie relatif aux arrangements concernant la quatrième Conférence de la population de l'Asie et du Pacifique, de la Commission économique et sociale des Nations Unies pour l'Asie et le Pacifique¹⁷, devant se tenir à Nusa Dua, Bah, du 19 au 27 août 1992. Signé à Bangkok le 16 mars 1992

...

Article X

RESPONSABILITÉ

1. Le gouvernement sera tenu de répondre à toutes actions, plaintes ou autres réclamations instituées contre l'Organisation des Nations Unies ou ses fonctionnaires découlant :

a) De dommages ou pertes causés à des personnes ou à des biens dans les locaux visés à l'article III qui seront fournis par le gouvernement ou sous son contrôle;

b) De dommages ou pertes causés à des personnes ou à des biens survenus du fait ou lors de l'utilisation des services de transport visés à l'article VI qui seront fournis par le gouvernement ou sous son contrôle;

c) De l'emploi pour la Conférence du personnel local fourni par le gouvernement en vertu de l'article VIII.

2. Le gouvernement indemnifiera et tiendra l'Organisation des Nations Unies et ses fonctionnaires quittes en cas d'actions, plaintes ou autres réclamations de cet ordre.

Article XI

PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS

1. La Convention sur les privilèges et les immunités des Nations Unies et la Convention sur les privilèges et les immunités des institutions spécialisées seront applicables à la Conférence. Les représentants des Etats membres de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées ainsi que les fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies ou des institutions spécialisées bénéficieront des privilèges et immunités pertinents prévus par ces Conventions. Les autres participants invités par l'Organisation des Nations Unies à la Conférence bénéficieront des privilèges et immunités accordés aux experts en mission pour l'Organisation des Nations Unies par l'article VI de la Convention sur les privilèges et les immunités des Nations Unies.

2. Sans préjudice des dispositions du paragraphe précédent, le Gouvernement indonésien accordera à tous les participants tous autres privilèges, immunités et facilités nécessaires au libre exercice de leurs fonctions en rapport avec la Conférence.

3. Le Gouvernement indonésien donnera à tous les participants invités par l'Organisation des Nations Unies toutes facilités nécessaires pour leur permettre d'entrer en Indonésie et d'en sortir et aucune entrave ne sera mise à leurs déplacements à destination ou en provenance de la zone de la Conférence. Les visas et autorisations d'entrée qui pourraient leur être nécessaires leur seront délivrés sans frais et aussi rapidement que possible. Des dispositions seront également prises afin que des visas pour la durée de la Conférence soient délivrés à l'arrivée aux participants qui n'auront pas pu les obtenir auparavant.

4. Aux fins de la Convention sur les privilèges et les immunités des Nations Unies, les locaux de la Conférence décrits au paragraphe 1 de l'article III ci-dessus seront réputés constituer des locaux de l'Organisation des Nations Unies au sens de la section 3 de la Convention et leur accès sera placé sous l'autorité et le contrôle de l'Organisation. Les locaux seront inviolables pendant la durée de la Conférence, y compris aux stades préparatoire et final.

5. Toutes les personnes visées à l'article II ci-dessus auront le droit, au moment de leur départ, d'emporter hors de la République d'Indonésie sans restriction toute portion non dépensée des fonds qu'elles ont introduits sur le territoire de la République d'Indonésie pour la Conférence et de les reconvertir au taux auquel ils avaient été initialement convertis.

6. Le gouvernement autorisera sans retard l'importation temporaire, en franchise de droits et taxes, de tout le matériel, y compris le matériel technique accompagnant les représentants des médias, et renoncera à percevoir des droits et impôts à l'importation sur les fournitures nécessaires pour la Conférence, à condition toutefois que les articles en question soient réexportés d'Indonésie à la fin de la Conférence ou avant l'expiration de toute période qui pourra être convenue.

- 11) Echange de lettres constituant un accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement du Chili relatif à la convocation d'une Conférence technique sur l'expérience acquise dans la réalisation par les peuples autochtones d'un développement autonome durable et respectueux de l'environnement¹⁸, devant avoir lieu à Santiago, Chili, du 18 au 22 mai 1992. Genève, 12 mars et 23 avril 1992¹⁹.

I

LETTRE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

Le 12 mars 1992

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous le texte d'un accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement chilien relatif à la convocation d'une Conférence technique sur l'expérience acquise dans la réalisation par les peuples autochtones d'un développement autonome durable et respectueux de l'environnement, qui doit avoir lieu à Santiago, Chili, du 18 au 22 mai 1992.

...

5) La Convention du 13 février 1946 sur les privilèges et les immunités des Nations Unies, à laquelle le Gouvernement chilien est partie, sera applicable au programme. En particulier,

a) Les participants et les experts de l'Organisation des Nations Unies invités par le Secrétaire général adjoint aux droits de l'homme bénéficieront des privilèges et immunités accordés par l'article VI de la Convention;

b) Les fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies qui participeront à l'exécution de travaux en rapport avec la Conférence bénéficieront des privilèges et immunités prévus par les articles V et VII de la Convention;

c) Sans préjudice des dispositions de la Convention sur les privilèges et les immunités des Nations Unies, tous les participants, experts, fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies et toutes les personnes exerçant des fonctions en rapport avec la Conférence bénéficieront des privilèges et immunités susmentionnés ainsi que des facilités et marques de courtoisie nécessaires au libre exercice de leurs fonctions;

d) En outre, en vertu du présent Accord, les participants et les membres du personnel fourni par le Gouvernement chilien jouiront de l'immunité de juridiction en ce qui concerne tous les actes accomplis par eux (y compris leurs paroles ou leurs écrits) en leur qualité officielle;

e) Le Gouvernement chilien permettra aux personnes participant à la Conférence, de quelque nationalité qu'elles soient, mais à condition que leur présence ait été autorisée par l'Organisation des Nations Unies, d'entrer au Chili, d'y séjourner et d'en sortir pour la durée de leurs fonctions en rapport avec la Conférence et ne mettra aucune entrave à leurs déplacements à destination ou en provenance de la zone où les réunions auront lieu; il leur délivrera les visas promptement et sans frais, sur leur demande.

6. Les salles, bureaux et locaux et installations connexes mis à la disposition de la Conférence constitueront la zone de la Conférence, laquelle sera trai-

tée, du 18 au 22 mai 1992, comme des locaux de l'Organisation des Nations Unies au sens de la section 3 de l'article II de la Convention, du 13 février 1946.

7. Le Gouvernement chilien informera les autorités locales de la tenue de la réunion et leur demandera d'assurer la protection nécessaire.

8. Le Gouvernement chilien indemniser et tiendra l'Organisation des Nations Unies et ses fonctionnaires quittes en cas d'actions, plaintes ou poursuites qui pourraient être institués contre eux par suite :

a) De dommages causés à des personnes ou à des biens ou de pertes matérielles survenus dans les locaux visés au paragraphe 4 et dans l'annexe du présent Accord;

b) De dommages causés à des personnes ou à des biens ou de pertes matérielles survenus du fait ou lors de l'utilisation des services de transport visés au paragraphe 4 et dans l'annexe du présent Accord;

c) De l'emploi pour la Conférence du personnel, fourni par le gouvernement, visé au paragraphe 4 et dans l'annexe du présent Accord.

9. Tout différend concernant l'interprétation ou l'application du présent Accord, sauf s'il est visé par l'article VIII de la Convention sur les privilèges et les immunités des Nations Unies ou tout autre accord applicable aux deux parties, sera réglé par voie de négociations ou conformément à toute autre procédure convenue par les parties.

Je propose que la présente lettre et votre réponse positive constituent un accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement chilien qui restera en vigueur pendant la durée de la Conférence, y compris toute période supplémentaire nécessaire aux stades préparatoire et final de ladite Conférence.

Le Directeur général de l'Office des Nations Unies à Genève,
(Signé) Antoine BLANCA

II

LETTRE DU REPRÉSENTANT PERMANENT DU CHILI AUPRÈS DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

Le 23 avril 1992

J'ai l'honneur de me référer à la Conférence sur l'expérience acquise dans la réalisation par les peuples autochtones d'un développement autonome durable et respectueux de l'environnement, devant se tenir au Chili du 18 au 22 mai 1992.

J'ai le plaisir de vous informer que mon gouvernement n'a pas de commentaire à formuler au sujet de son accord avec l'Organisation des Nations Unies concernant la convocation de ladite Conférence et que j'ai dès lors été autorisé à signer le présent document.

L'ambassadeur,
(Signé) Ernesto Tironi BARRIOS

- 12) Echange de lettres constituant un accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de l'Australie relatif à la Réunion d'experts en matière de commerce, de statistiques et de transport du charbon, de la Commission économique pour l'Europe²⁰, devant se tenir à Sydney du 18 au 22 mai 1992. Genève, 14 février et 30 avril 1992

I

LETTRE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

Le 14 février 1992

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous le texte des arrangements entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement australien (ci-après dénommé « le gouvernement ») concernant la Réunion d'experts en matière de commerce, de statistiques et de transport du charbon de la Commission économique pour l'Europe²⁰, devant se tenir à Sydney du 18 au 22 mai 1992, sur l'invitation du gouvernement.

...

4. Le gouvernement sera tenu de répondre à toutes actions, plaintes ou autres réclamations contre l'Organisation des Nations Unies découlant : i) de dommages causés à des personnes ou à des biens se trouvant dans des locaux de conférence ou de bureaux fournis aux fins de la réunion; ii) de l'utilisation des services de transport fournis par le gouvernement; et iii) de l'emploi pour la réunion du personnel fourni par le gouvernement ou dont il aura assuré le recrutement; et le gouvernement tiendra l'Organisation des Nations Unies et son personnel quittes en cas d'actions, plaintes ou autres réclamations de cet ordre.

5. La Convention sur les privilèges et les immunités des Nations Unies du 13 février 1946, à laquelle l'Australie est partie, sera applicable à la réunion. En particulier,

a) Les participants bénéficieront des privilèges et immunités accordés aux experts en mission pour l'Organisation des Nations Unies par l'article VI de la Convention. Les fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies participant à la réunion ou exerçant des fonctions en rapport avec celle-ci bénéficieront des privilèges et immunités prévus par les articles V et VII de la Convention;

b) Sans préjudice des dispositions de la Convention sur les privilèges et les immunités des Nations Unies, tous les participants et toutes les personnes exerçant des fonctions en rapport avec la réunion bénéficieront des privilèges et immunités, facilités et marques de courtoisie nécessaires au libre exercice de leurs fonctions en rapport avec la réunion;

c) Les membres du personnel fourni par le gouvernement en vertu du présent Accord jouiront de l'immunité de juridiction en ce qui concerne les actes accomplis par eux en leur qualité officielle (y compris leurs paroles ou leurs écrits) en rapport avec la réunion;

d) Tous les participants et toutes les personnes exerçant des fonctions en rapport avec la réunion auront le droit d'entrer en Australie et d'en sortir sans en-

trave. Les visas et les autorisations d'entrée, qui pourraient leur être nécessaires, leur seront délivrés promptement et sans frais.

6. Les salles, bureaux et locaux et installations connexes mis par le gouvernement à la disposition de la réunion constitueront la zone de la réunion, laquelle sera traitée comme des locaux de l'Organisation des Nations Unies au sens de la section 3 de l'article II de la Convention du 13 février 1946.

7. Le gouvernement informera les autorités locales de la tenue de la réunion et leur demandera d'assurer la protection nécessaire.

8. Tout différend concernant l'interprétation ou l'application du présent Accord, sauf s'il est visé par la disposition pertinente de la Convention sur les privilèges et les immunités des Nations Unies ou de tout autre accord applicable aux deux parties, sera réglé par voie de négociations ou conformément à toute autre procédure convenue par les parties.

9. Ces arrangements seront aussi applicables aux visites techniques qui seront organisées à l'occasion de la réunion.

Je propose que la présente lettre et votre réponse positive constituent un accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement australien qui entrera en vigueur à la date de votre réponse et le restera pendant la durée de la réunion, y compris toute période supplémentaire nécessaire aux stades préparatoire et final.

Le Directeur général de l'Office des Nations Unies à Genève,

(Signé) Jan MARTENSON

II

LETTRE DU REPRÉSENTANT PERMANENT DE L'Australie AUPRÈS DE L'ACCORD GÉNÉRAL SUR LES TARIFS DOUANIERS ET LE COMMERCE

Le 30 avril 1992

*Réunion d'experts en matière de commerce, de statistiques et de transport
du charbon de la Commission économique pour l'Europe. Sydney, mai 1992*

Etant donné la concordance de vues réalisée par le secrétariat de la CEE et les autorités australiennes, l'Australie est en mesure d'accepter les dispositions de l'accord concernant les facilités d'accueil pour la réunion susmentionnée.

L'ambassadeur,

(Signé) David HAWES

- 13) Echange de lettres constituant un accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de la Turquie relatif aux arrangements concernant la septième Conférence sur la recherche urbaine et régionale, de la Commission économique pour l'Europe²¹, devant se tenir à Ankara du 29 juin au 3 juillet 1992. Genève, 24 janvier et 4 mai 1992

I

LETTRE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

Le 24 janvier 1992

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous le texte des arrangements entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement turc (ci-après dénommé « le gouvernement ») concernant la septième Conférence sur la recherche urbaine et régionale de la Commission économique pour l'Europe²¹, devant se tenir, sur invitation du gouvernement, à Ankara du 29 juin au 3 juillet 1992.

...

4. Le gouvernement sera tenu de répondre à toutes actions, plaintes ou autres réclamations contre l'Organisation des Nations Unies découlant : i) de dommages causés à des personnes ou à des biens se trouvant dans des locaux de conférence ou de bureaux fournis aux fins de la Conférence; ii) de l'utilisation des services de transport fournis par le gouvernement; et iii) de l'emploi pour la Conférence du personnel fourni par le gouvernement ou dont il aura assuré le recrutement. La responsabilité du pays hôte ne sera pas engagée en cas d'une négligence grave ou d'une faute intentionnelle de ces fonctionnaires et de ces personnes.

5. La Convention sur les privilèges et les immunités des Nations Unies du 13 février 1946, à laquelle la Turquie est partie, sera applicable à la Conférence. En particulier :

a) Les participants bénéficieront des privilèges et immunités accordés aux experts en mission pour l'Organisation des Nations Unies par l'article VI de la Convention. Les fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies participant à la Conférence ou exerçant des fonctions en rapport avec celle-ci bénéficieront des privilèges et immunités prévus par les articles V et VII de la Convention;

b) Sans préjudice des dispositions de la Convention sur les privilèges et les immunités des Nations Unies, tous les participants et toutes les personnes exerçant des fonctions en rapport avec la Conférence bénéficieront des privilèges et immunités, facilités et marques de courtoisie nécessaires au libre exercice de leurs fonctions en rapport avec la Conférence;

c) Les membres du personnel fourni par le gouvernement en vertu du présent Accord jouiront de l'immunité de juridiction en ce qui concerne les actes accomplis par eux en leur qualité officielle (y compris leurs paroles ou leurs écrits) en rapport avec la Conférence;

d) Tous les participants et toutes les personnes exerçant des fonctions en rapport avec la Conférence auront le droit d'entrer en Turquie et d'en sortir sans entrave. Les visas et les autorisations d'entrée, qui pourraient leur être nécessaires, leur seront délivrés promptement et sans frais.

6. Les salles, bureaux et locaux et installations connexes mis par le gouvernement à la disposition de la Conférence constitueront la zone de la Conférence, laquelle sera traitée comme des locaux de l'Organisation des Nations Unies au sens de la section 3 de l'article II de la Convention, du 13 février 1946.

7. Le gouvernement informera les autorités locales de la tenue de la Conférence et leur demandera d'assurer la protection nécessaire.

8. Tout différend concernant l'interprétation ou l'application du présent Accord, sauf s'il est visé par la disposition pertinente de la Convention sur les privilèges et les immunités des Nations Unies ou de tout autre accord applicable aux deux parties, sera réglé par voie de négociations ou conformément à toute autre procédure convenue par les parties.

9. Ces arrangements seront aussi applicables aux visites techniques qui seront organisées à l'occasion de la Conférence.

Je propose que la présente lettre et votre réponse positive constituent un accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement australien qui entrera en vigueur à la date de votre réponse et le restera pendant la durée de la Conférence, y compris toute période supplémentaire nécessaire aux stades préparatoire et final.

Le Directeur général de l'Office des Nations Unies à Genève,

(Signé) Jan MARTENSON

II

LETTRE DU REPRÉSENTANT PERMANENT DE LA TURQUIE AUPRÈS DE L'OFFICE DES NATIONS UNIES ET AUTRES ORGANISATIONS INTERNATIONALES À GENÈVE

Le 4 mai 1992

En réponse à votre lettre du 24 janvier 1992 relative aux arrangements entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de la République turque concernant la septième Conférence sur la recherche urbaine et régionale de la Commission économique pour l'Europe, devant se tenir à Ankara du 29 juin au 3 juillet 1992, j'ai l'honneur de vous informer que les termes de votre lettre mentionnée en référence et de son annexe rencontrent l'agrément des autorités turques compétentes, sous réserve du léger amendement ci-après à la fin du paragraphe 4 : « La responsabilité du pays hôte ne sera pas engagée en cas d'une négligence grave ou d'une faute intentionnelle de ces fonctionnaires et de ces personnes. »

En outre, j'ai le plaisir de confirmer que votre lettre et la présente réponse positive constitueront un accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de la République turque qui entrera en vigueur à la présente date et le restera pendant la durée de la Conférence, y compris toute période supplémentaire nécessaire aux stades préparatoire et final.

L'ambassadeur,

(Signé) Gündüz AKTAN

- 14) Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Conseil national suprême du Cambodge relatif au statut de l'Autorité provisoire de l'Organisation des Nations Unies au Cambodge²². Signé à Phnom Penh le 7 mai 1992

Accord entre le Conseil national suprême du Cambodge et l'Organisation des Nations Unies relatif au statut de l'Autorité provisoire de l'Organisation des Nations Unies au Cambodge

I. — DÉFINITIONS

1. Les définitions ci-après s'appliquent aux fins du présent Accord :

a) Le sigle « APRONUC » désigne l'Autorité provisoire des Nations Unies au Cambodge créée par la résolution 745 (1992) du Conseil de sécurité du 28 février 1992 et ayant pour mandat celui décrit dans le rapport du Secrétaire général du 19 février 1992 (S/23613) qui a été approuvé par le Conseil de sécurité dans la résolution 745 (1992). L'APRONUC comprend :

- i) Le « Représentant spécial » nommé par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, avec l'assentiment du Conseil. Sauf au paragraphe 22, toute mention du Représentant spécial dans le présent Accord englobe tout membre de l'APRONUC auquel l'intéressé délègue une fonction ou des pouvoirs spécifiques;
- ii) Une « composante civile » composée de fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies et d'autres personnes chargées par le Secrétaire général d'aider le Représentant spécial ou détachées par les Etats participants pour faire partie de l'APRONUC;
- iii) Une « composante militaire » composée d'effectifs militaires et civils fournis à l'APRONUC par les Etats participants;

b) Le terme « membre de l'APRONUC » désigne tout membre des composantes civile ou militaire, à l'exclusion, sauf disposition expresse contraire, du personnel recruté localement;

c) Le terme « Etat participant » désigne un Etat qui fournit du personnel à l'une quelconque des composantes susmentionnées de l'APRONUC;

d) L'expression « le Conseil national suprême du Cambodge » (ci-après dénommé « le CNS ») désigne « l'organe légitime unique et source de l'autorité qui, pendant la période de transition, incarne l'indépendance, la souveraineté et l'unité du Cambodge », conformément à l'article 3 de l'Accord pour un règlement politique global du conflit du Cambodge à Paris le 23 octobre 1991, ci-après dénommé « l'Accord »;

e) L'expression « les structures administratives existantes » désigne les institutions, organismes et services administratifs des structures administratives en place dans toutes les parties du Cambodge, sous réserve des niveaux d'interaction avec l'APRONUC prévus dans l'Accord pour assurer la réalisation des objectifs de l'article 6 de l'Accord;

f) Le terme « la Convention » désigne la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 13 février 1946.

II. — APPLICATION DU PRÉSENT ACCORD

2. Sauf disposition expresse contraire, les dispositions du présent Accord et toute obligation contractée par le CNS ou tous privilèges, immunités, facilités ou concessions accordés à l'APRONUC ou à l'un quelconque de ses membres s'appliquent sur toute l'étendue du Cambodge.

III. — APPLICATION DE LA CONVENTION

3. Les privilèges et immunités spécifiés dans le présent Accord ainsi que ceux prévus dans la Convention, à laquelle le Cambodge est partie, s'appliquent à l'APRONUC, à ses membres, biens, fonds et avoirs.

4. L'article II de la Convention, qui s'applique à l'APRONUC, s'applique également aux biens, fonds et avoirs des Etats participants utilisés dans le cadre des opérations de l'APRONUC.

IV. — STATUT DE L'APRONUC

5. L'APRONUC et ses membres s'abstiennent de tous actes ou activités incompatibles avec le caractère impartial et international de leurs fonctions ou contraires à l'esprit du présent Accord. Le Représentant spécial prend toutes les dispositions voulues pour assurer le respect de ces principes.

6. Le CNS s'engage à respecter le statut exclusivement international de l'APRONUC.

Drapeau des Nations Unies et identification des véhicules

7. Sur le territoire cambodgien, l'APRONUC a le droit d'arborer le drapeau des Nations Unies sur les lieux de son quartier général et de ses camps ou autres installations, ainsi que sur ses véhicules, ses navires, etc., ainsi qu'en décide le Représentant spécial. Tous autres drapeaux ou fanions ne peuvent être arborés qu'à titre exceptionnel, et ce en tenant compte des observations ou requêtes du CNS.

8. Les véhicules, navires et aéronefs de l'APRONUC portent une marque d'identification distinctive des Nations Unies, qui est notifiée au CNS.

Communications

9. En matière de communication, l'APRONUC bénéficie des facilités prévues à l'article 3 de la Convention et elle utilise ces facilités en coordination avec le CNS, selon qu'il y a lieu pour l'exercice de ses fonctions. Les problèmes qui peuvent se poser en matière de communication et qui ne sont pas expressément prévus dans le présent Accord sont réglés conformément aux dispositions pertinentes de la Convention.

10. Sous réserve des dispositions du paragraphe 9 :

a) L'APRONUC est habilitée à installer et à exploiter des postes radio émetteurs ou récepteurs et des systèmes à satellite afin de relier les points voulus sur le territoire cambodgien et dans les bureaux des Nations Unies dans d'autres pays ainsi qu'à faire usage du réseau mondial de télécommunication des Nations Unies. Les services de télécommunication sont exploités en conformité de la Convention internationale des télécommunications et du Règlement des radio-

communications, et les fréquences utilisées pour l'exploitation des postes sont fixées en coopération avec le CNS et portées à la connaissance du Comité international d'enregistrement des fréquences par l'Organisation des Nations Unies.

b) L'APRONUC bénéficie, sur le territoire cambodgien, du droit illimité de communiquer par radio (transmissions par satellite, radiotéléphones mobiles et postes portatifs, téléphones, télégraphes, télécopieurs ou tout autre moyen) et d'établir les facilités nécessaires pour assurer les communications considérées à l'intérieur des locaux de l'APRONUC et entre eux, y compris la pose de câbles et de lignes terrestres et l'utilisation de postes radio émetteurs, récepteurs et répéteurs. Les fréquences utilisées pour l'exploitation des postes sont fixées en coopération avec les structures administratives existantes. Il est entendu que les tarifs les plus favorables sont applicables en matière d'utilisation des réseaux locaux de télégraphie, de télex et de téléphone.

c) L'APRONUC peut prendre les dispositions voulues pour faire assurer par ses propres moyens le tri et l'acheminement de la correspondance privée destinée aux membres de l'Autorité ou envoyée par eux. Le CNS est informé de la nature de ces dispositions. Les structures administratives existantes n'entravent ni ne censurent la correspondance de l'APRONUC ou de ses membres.

Déplacements et transport

11. L'APRONUC et ses membres, ainsi que ses véhicules, navires, aéronefs et matériel, jouissent de la liberté de mouvement sur tout le territoire cambodgien. Le CNS peut être informé des mouvements importants de personnel, de matériel ou de véhicules qui transiteraient par les aéroports ou emprunteraient les voies ferrées ou les routes utilisées pour la circulation générale sur le territoire cambodgien. Le CNS s'engage à fournir à l'APRONUC, lorsque besoin est, les cartes et autres éléments d'information, y compris l'emplacement des champs de mines et autres dangers ou obstacles, pour faciliter ses mouvements.

12. L'immatriculation et les certificats exigés par le CNS ne le sont pas pour les véhicules de l'APRONUC, y compris tous ses véhicules militaires, navires et aéronefs, étant entendu que ceux-ci doivent être assurés aux tiers, conformément à la législation pertinente.

13. L'APRONUC peut utiliser les routes, ponts, canaux et autres voies navigables, installations portuaires et aéroports sans acquitter de droits, de péages ou de taxes, y compris de droits de quai ou de bassin. L'APRONUC ne demandera toutefois pas à être exonérée des droits perçus au titre de la prestation de services.

Privilèges et immunités de l'APRONUC

14. L'APRONUC, en sa qualité d'organe subsidiaire de l'Organisation des Nations Unies, bénéficie du statut, des privilèges et des immunités octroyés à l'Organisation par la Convention. Les dispositions de l'article II de la Convention applicables à l'APRONUC s'appliquent également aux biens, fonds et avoirs des Etats participants utilisés au Cambodge pour les opérations des contingents nationaux détachés auprès de l'APRONUC, comme le prévoit le paragraphe 4 du présent Accord. Le CNS reconnaît notamment à l'APRONUC le droit :

a) D'importer, en franchise de douane et sans restriction aucune, le matériel, les approvisionnements et autres biens destinés à son usage exclusif et officiel ou à la revente dans les économats prévus ci-après;

b) De créer, d'entretenir et de gérer, à son quartier général, dans ses camps et dans ses postes, des économats à l'intention de ses membres, mais non du personnel recruté localement. Ces économats peuvent fournir des produits de consommation et autres articles spécifiés à l'avance. Le Représentant spécial prend toutes mesures nécessaires pour empêcher l'utilisation abusive de ces économats ainsi que la vente ou la revente des produits en question à des tiers et examine avec bienveillance les observations ou demandes du CNS relatives au fonctionnement des économats;

c) De faire admettre en franchise de douane et sans restriction aucune le matériel, les approvisionnements, les fournitures et autres biens destinés à son usage exclusif et officiel ou à la revente dans les économats prévus ci-dessus;

d) De réexporter ou autrement céder, aux termes et conditions convenues avec les autorités cambodgiennes compétentes ou avec un organisme désigné par elles, le matériel en état et les approvisionnements, fournitures et autres biens inutilisés ainsi importés ou admis en franchise et non transférés, ni autrement cédés.

L'APRONUC et le CNS conviendront au plus tôt d'une procédure mutuellement satisfaisante, en matière d'écritures notamment, pour faire en sorte que les opérations d'importation, d'admission, de transfert ou d'exportation susvisées s'effectuent dans les meilleurs délais.

V. — FACILITÉS MISES À LA DISPOSITION DE L'APRONUC

Locaux nécessaires à la conduite des activités opérationnelles et administratives de l'APRONUC et au logement de ses membres

15. Les périmètres utilisés pour les quartiers généraux et camps ou autres locaux qui peuvent être nécessaires à la conduite des activités opérationnelles et administratives de l'APRONUC et au logement de ses membres sont autant que possible fournis à titre gracieux à l'Organisation des Nations Unies. Sans préjudice du fait qu'ils demeurent en territoire cambodgien, ces locaux sont inviolables et soumis au contrôle et à l'autorité exclusive de l'Organisation des Nations Unies. Lorsque des troupes des Nations Unies sont logées avec du personnel militaire local, l'APRONUC doit être assurée d'un accès permanent, direct et immédiat à ces locaux.

16. L'eau, l'électricité et autres facilités sont, autant que possible, fournies à titre gracieux ou, lorsque cela n'est pas possible, au taux le plus favorable. En cas d'interruption ou de menace d'interruption de la prestation de services, la priorité est, autant que possible, donnée à l'APRONUC. L'APRONUC est responsable de l'entretien des facilités ainsi fournies.

17. L'APRONUC est autorisée, le cas échéant, à produire dans ses installations, ainsi qu'à transporter et à distribuer, l'énergie électrique qui lui est nécessaire.

18. L'Organisation des Nations Unies seule peut consentir à l'entrée d'un fonctionnaire cambodgien ou de toute autre personne qui n'est pas membre de l'APRONUC dans ces locaux.

Approvisionnements, fournitures et services, arrangements sanitaires

19. L'APRONUC reçoit, autant que possible, l'aide voulue pour se procurer auprès de sources locales le matériel, les approvisionnements, fournitures et autres biens et services nécessaires pour assurer sa subsistance et conduire ses opérations. L'APRONUC fait le nécessaire, en se fondant sur les observations formulées et les informations fournies à ce sujet par le CNS, pour éviter que les achats qu'elle effectue sur place ne causent de préjudice à l'économie locale. L'APRONUC est exonérée des taxes générales sur les ventes pour ce qui est de tous les achats officiels effectués sur le marché local.

20. L'APRONUC et les structures administratives existantes coopèrent en matière de services sanitaires et s'apportent mutuellement le concours le plus entier en matière d'hygiène et de santé, notamment pour ce qui a trait à la lutte contre les maladies transmissibles, conformément aux dispositions des conventions internationales.

Recrutement de personnel local

21. L'APRONUC a toute latitude pour recruter le personnel local dont elle a besoin.

VI. — STATUT DES MEMBRES DE L'APRONUC

Privilèges et immunités

22. Le Représentant spécial, le Représentant spécial adjoint, le Commandant de la composante militaire et ceux des membres de haut rang de l'APRONUC désignés le cas échéant par le Représentant spécial jouissent du statut spécifié aux sections 19 et 27 de la Convention, dans la mesure où les privilèges et immunités visés sont ceux octroyés aux envoyés diplomatiques par le droit international.

23. Les autres fonctionnaires des Nations Unies, y compris les Volontaires des Nations Unies, affectés à l'APRONUC, demeurent des fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies et bénéficient des privilèges et immunités des articles V et VII de la Convention.

24. Les observateurs militaires, les membres de la police civile et les membres du personnel civil autres que les fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies dont les noms sont notifiés à cet effet au CNS par le Représentant spécial sont considérés comme des experts en mission au sens de l'article VI de la Convention.

25. Le personnel militaire appartenant aux contingents nationaux affectés à la composante militaire de l'APRONUC a les privilèges et immunités expressément prévus dans le présent Accord.

26. Sauf disposition contraire du présent Accord, les membres du personnel de l'APRONUC recrutés localement jouissent de l'immunité des actes commis dans l'exercice de leurs fonctions officielles ainsi que de l'exemption de l'impôt et des obligations en matière de service national prévue à la section 18, *a*, *b* et *c* de la Convention.

27. Les membres de l'APRONUC sont exemptés de l'impôt sur les soldes et émoluments reçus de l'Organisation des Nations Unies ou d'un Etat participant et de tous revenus provenant d'un pays autre que le Cambodge. Ils sont éga-

lement exonérés de tous autres impôts directs, à l'exception des redevances pour services d'utilité publique, ainsi que de tous droits et frais d'enregistrement.

28. Les membres de l'APRONUC ont le droit d'importer leurs effets personnels en franchise de douane. Toutes facilités sont accordées, sur notification écrite préalable, à tous les membres de l'APRONUC, y compris ceux de la composante militaire, pour l'accomplissement rapide des formalités d'entrée et de sortie. Lorsqu'ils quittent le Cambodge, les membres de l'APRONUC peuvent emporter les sommes dont le Représentant spécial a certifié qu'elles ont été versées par l'Organisation des Nations Unies ou par un Etat participant à titre de solde et d'émoluments et qui constituent un reliquat raisonnable de ces fonds.

Entrée, séjour et départ

29. Le Représentant spécial et les membres de l'APRONUC, qui reçoivent de lui des instructions à cet effet, ont le droit d'entrer au Cambodge, d'y séjourner et d'en repartir.

30. Les structures administratives existantes s'engagent à faciliter l'entrée au Cambodge et la sortie du territoire du Représentant spécial et des membres de l'APRONUC et sont tenues informées de ces déplacements. Le Représentant spécial et les membres de l'APRONUC sont dispensés à cet effet des formalités de passeport et de visa, ainsi que de l'inspection et des restrictions prévues par les services d'immigration à l'entrée au Cambodge, ou à la sortie. Ils ne sont pas davantage assujettis aux dispositions régissant le séjour des étrangers, y compris les dispositions relatives à l'enregistrement, mais n'acquièrent pour autant aucun droit à la résidence permanente ou au domicile au Cambodge.

31. A l'entrée au Cambodge ou à la sortie, seuls les titres ci-après sont exigés des membres de l'APRONUC : a) un ordre de mission individuel ou collectif délivré par le Représentant spécial ou par toute autorité appropriée d'un Etat participant, ou sous l'autorité de l'un ou des autres; b) une carte d'identité personnelle délivrée conformément au paragraphe 32 du présent Accord, sauf lors de la première entrée où la carte d'identité personnelle délivrée par les autorités compétentes d'un Etat participant est acceptée au lieu de ladite carte d'identité.

Identification

32. Le Représentant spécial délivre à chaque membre de l'APRONUC, avant ou dès que possible après sa première entrée au Cambodge, ainsi qu'à tous les membres du personnel recruté localement, une carte d'identité numérotée, indiquant ses nom et prénoms, sa date de naissance, son titre ou son grade, le service auquel il appartient (le cas échéant) et comportant une photographie de l'intéressé. Sous réserve des dispositions du paragraphe 31 du présent Accord, cette carte d'identité est la seule pièce qu'un membre de l'APRONUC soit tenu de produire.

33. Les membres de l'APRONUC, ainsi que ceux du personnel recruté localement, sont tenus de présenter, mais non de remettre, leur carte d'identité de l'APRONUC à tout agent local à ce habilité qui en fait la demande.

Uniformes et armes

34. Dans l'exercice de leurs fonctions officielles, les membres militaires et le personnel de la police civile de l'APRONUC portent l'uniforme militaire ou l'uniforme de police nationale de leur pays d'origine, assorti des effets distinctifs

de l'ONU. Les agents du Service de sécurité et du Service mobile de l'ONU peuvent porter l'uniforme de l'ONU. En d'autres circonstances, le Représentant spécial peut autoriser les membres susmentionnés de l'APRONUC à porter des tenues civiles. Les membres militaires et les membres de la police civile de l'APRONUC ainsi que les agents du Service de sécurité de l'ONU désignés par le Représentant spécial peuvent détenir et porter des armes dans l'exercice de leurs fonctions, conformément au règlement qui leur est applicable.

35. La validité d'un permis ou d'une autorisation délivrée par le Représentant spécial à l'un quelconque des membres de l'APRONUC (membres du personnel recruté localement compris) et habilitant l'intéressé à utiliser du matériel de transport ou de communication ou à exercer une profession ou un métier quels qu'ils soient dans le cadre du fonctionnement de l'APRONUC est reconnue, sans qu'il doive être acquitté de redevance à ce titre, étant entendu qu'aucun permis de conduire un véhicule ou de piloter un aéronef ne sera délivré à quiconque n'est pas déjà en possession du permis voulu, en cours de validité.

36. Sans préjudice des dispositions du paragraphe 34, la validité d'un permis ou d'une autorisation délivrée par le Représentant spécial à un membre de l'APRONUC et habilitant l'intéressé à porter ou à utiliser des armes à feu ou des munitions dans le cadre du fonctionnement de l'APRONUC est reconnue, sans qu'il doive être acquitté de taxe ou de redevance à ce titre.

Police militaire, arrestation et remise des inculpés, assistance mutuelle

37. Le Représentant spécial prend toutes les mesures utiles pour assurer le maintien de l'ordre et de la discipline parmi les membres de l'APRONUC ainsi que parmi le personnel recruté localement. A cette fin, les effectifs désignés par lui assurent la police dans les locaux de l'APRONUC et dans les zones où ses membres sont déployés. De tels effectifs ne peuvent être mis en place ailleurs qu'en vertu d'arrangements conclus avec le CNS et en liaison avec lui dans la mesure où ce déploiement est nécessaire pour maintenir l'ordre et la discipline parmi les membres de l'APRONUC.

38. La police militaire de l'APRONUC a le droit de mettre en état d'arrestation les membres militaires de l'APRONUC. Les membres du personnel militaire mis en état d'arrestation en dehors des zones affectées à leur contingent sont remis à leur commandant de contingent qui prend les mesures disciplinaires voulues. Le personnel visé au paragraphe 37 ci-dessus peut également mettre en état d'arrestation toute autre personne dans les locaux de l'APRONUC. Si l'intéressé n'est pas un membre de l'APRONUC, il est remis sans retard au fonctionnaire compétent le plus proche des structures administratives existantes afin que soit sanctionnée l'infraction commise ou le trouble causé dans lesdits locaux.

39. Sous réserve des dispositions des paragraphes 22 et 24, les fonctionnaires des structures administratives existantes peuvent mettre en état d'arrestation tout membre de l'APRONUC :

a) A la demande du Représentant spécial; ou

b) Lorsque l'intéressé est appréhendé au moment où il commet ou tente de commettre une infraction pénale. L'intéressé est remis sans retard, en même temps que toutes armes ou tous autres objets saisis, au représentant compétent de l'APRONUC le plus proche, après quoi les dispositions du paragraphe 44 sont applicables *mutatis mutandis*.

40. Lorsqu'une personne est mise en état d'arrestation en vertu du paragraphe 38 ou de l'alinéa *b* du paragraphe 39, les autorités qui procèdent à l'arrestation, selon le cas, peuvent procéder à un interrogatoire préliminaire mais ne peuvent retarder la remise de l'inculpé. Après la remise de l'inculpé, celui-ci peut, sur demande, être mis à la disposition de l'autorité qui a procédé à l'arrestation, pour subir de nouveaux interrogatoires.

41. L'APRONUC et les structures administratives existantes se prêtent mutuellement assistance pour la conduite des enquêtes concernant les infractions contre des intérêts de l'un ou de l'autre, ou des deux, pour la production des témoins et pour la recherche et la production de preuves, y compris la saisie et, s'il y a lieu, la remise de pièces à conviction et des objets de l'infraction. La remise des pièces et objets saisis peut être subordonnée à leur restitution dans un délai déterminé par l'autorité qui procède à cette remise. Chacune des deux autorités notifie à l'autre la décision intervenue dans toute affaire dont l'issue peut intéresser cette autorité, ou qui a donné lieu à remise d'inculpés, conformément aux dispositions des paragraphes 38 à 40.

42. Les structures administratives existantes se chargent des poursuites contre les personnes relevant de leur juridiction pénale et accusées d'avoir commis, à l'égard de l'APRONUC ou de ses membres, des actes qui les auraient exposés à des poursuites s'ils avaient été commis à l'égard des forces des structures administratives existantes.

43. Tous les membres de l'APRONUC, y compris le personnel recruté localement, jouissent de l'immunité de juridiction pour tous mots prononcés ou écrits et tous actes accomplis dans l'exercice de leurs fonctions officielles. Cette immunité continue d'avoir effet même lorsqu'ils ne sont plus membres de l'APRONUC ou employés par elle et après que les autres dispositions du présent Accord ont expiré.

44. Si les structures administratives existantes estiment qu'un membre de l'APRONUC a commis une infraction pénale, elles en informent le Représentant spécial dans les meilleurs délais et lui présentent toute preuve en leur possession. Sous réserve des dispositions du paragraphe 22 :

a) Si l'accusé n'est pas un membre militaire de la composante militaire de l'APRONUC, le Représentant spécial procède à tout complément d'enquête nécessaire et décide si des poursuites doivent ou non être intentées contre l'intéressé.

b) Les membres militaires de la composante militaire de l'APRONUC sont soumis à la juridiction exclusive de l'Etat participant dont ils sont ressortissants pour toute infraction pénale qu'ils peuvent commettre au Cambodge.

45. Si une action civile est intentée contre un membre de l'APRONUC devant un tribunal cambodgien, notification en est faite immédiatement au Représentant spécial, qui fait savoir au tribunal si l'affaire a trait ou non aux fonctions officielles de l'intéressé

a) Si le Représentant spécial certifie que l'affaire a trait aux fonctions officielles de l'intéressé, il est mis fin à l'instance et les dispositions du paragraphe 47 du présent Accord sont applicables.

b) Si le Représentant spécial certifie que l'affaire n'a pas trait aux fonctions officielles de l'intéressé, l'instance suit son cours. Si le Représentant spécial certifie qu'un membre de l'APRONUC n'est pas en mesure, par suite soit de ses fonctions officielles soit d'une absence régulière, de défendre ses intérêts, le

tribunal, sur la demande de l'intéressé, suspend la procédure jusqu'à la fin de l'indisponibilité, mais pour une période n'excédant pas 90 jours. Les biens d'un membre de l'APRONUC ne peuvent être saisis en exécution d'un titre exécutoire si le Représentant spécial certifie qu'ils sont nécessaires à l'intéressé pour l'exercice de ses fonctions officielles. La liberté individuelle d'un membre de l'APRONUC ne peut faire l'objet d'aucune restriction à l'occasion d'une affaire civile, que ce soit pour exécuter un titre exécutoire, pour l'obliger à faire une révélation sous la foi du serment ou pour toute autre raison.

Décès de membres de l'APRONUC

46. Le Représentant spécial a le droit de prendre les dispositions voulues en ce qui concerne la dépouille d'un membre de l'APRONUC décédé au Cambodge; il peut également disposer des effets de celui-ci dans le pays, conformément aux pratiques de l'Organisation des Nations Unies en la matière.

VII. — RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

47. Sauf disposition contraire du paragraphe 48, une commission permanente des réclamations créée à cet effet statue sur tout différend ou toute réclamation relevant du droit privé auquel l'APRONUC ou l'un de ses membres est partie et à l'égard duquel les tribunaux cambodgiens n'ont pas compétence en raison d'une disposition du présent Accord. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et le CNS nomment chacun un des membres de la Commission; le Président est désigné d'un commun accord par le Secrétaire général et le CNS. Si ces derniers ne se sont pas entendus sur la nomination du Président dans un délai de 30 jours à compter de la nomination du premier membre de la Commission, le Président de la Cour internationale de Justice peut, à la demande du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies ou du CNS, nommer le Président. Toute vacance à la Commission est pourvue selon la méthode prévue pour la nomination initiale, le délai de 30 jours prescrit ci-dessus commençant à courir à la date de la vacance de la présidence. La Commission définit ses propres procédures, à condition que deux membres, quels qu'ils soient, constituent le quorum dans tous les cas (sauf pendant les 30 jours qui suivent l'apparition d'une vacance), et toutes les décisions nécessitent l'approbation de deux membres. Les sentences de la Commission ne sont pas susceptibles d'appel et ont force obligatoire, à moins que le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et le CNS n'autorisent à faire appel devant un tribunal constitué conformément au paragraphe 48. Les sentences de la Commission sont notifiées aux parties et, si elles sont rendues contre un membre de l'APRONUC, le Représentant spécial ou le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies n'épargne aucun effort pour en assurer l'application.

48. Tout appel de la sentence rendue par la Commission des réclamations créée conformément au paragraphe 47 que l'APRONUC et le CNS décident d'autoriser est soumis à un tribunal composé de trois arbitres, à moins que les parties n'en décident autrement. Les dispositions relatives à la constitution de la Commission des réclamations ainsi qu'à ses procédures s'appliquent, *mutatis mutandis*, à la constitution et aux procédures du tribunal. Les décisions du tribunal ne sont pas susceptibles d'appel et ont force obligatoire pour les deux parties.

49. Les différends relatifs aux conditions d'emploi et de travail du personnel recruté localement sont réglés suivant des procédures administratives que fixera le Représentant spécial.

50. Toute divergence entre l'Organisation des Nations Unies et le CNS née de l'interprétation ou de l'application du présent Accord qui met en jeu une question de principe ayant trait à la Convention est réglée conformément à la procédure de la section 30 de la Convention.

VIII. — DISPOSITIONS COMPLÉMENTAIRES

51. Le Représentant spécial et le CNS peuvent conclure des dispositions complémentaires au présent Accord.

IX. — DISPOSITIONS DIVERSES

52. Dans tous les cas où le présent Accord porte sur les privilèges, immunités et droits de l'APRONUC et sur les facilités fournies à l'APRONUC, il incombe en dernière analyse au CNS de veiller à l'application et à la réalisation de ces privilèges, immunités, droits et facilités par les autorités cambodgiennes locales compétentes.

53. Le présent Accord entrera en vigueur à la date de sa signature par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et par le CNS ou en leur nom.

54. Le présent Accord restera en vigueur jusqu'au départ du Cambodge de l'élément final de l'APRONUC, à l'exception :

- a) Des dispositions des paragraphes 43, 48 et 50 qui resteront en vigueur;
- b) Des dispositions du paragraphe 47 qui resteront en vigueur jusqu'à ce qu'il ait été statué sur toutes les réclamations dont l'objet est antérieur à l'expiration du présent Accord et qui auront été soumises avant ladite expiration ou dans les trois mois suivant celle-ci.

- 15) Echange de lettres constituant un accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de la Pologne relatif aux arrangements concernant le Séminaire sur les techniques de restructuration et de gestion dans les industries sidérurgiques dans les pays en transition vers les conditions de l'économie de marché, de la Commission économique pour l'Europe²², devant se tenir à Dabrowa Górnicza du 18 au 22 mai 1992. Genève, 17 mars et 15 mai 1992

I

LETTRE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

Le 17 mars 1992

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous le texte des arrangements entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement polonais (ci-après dénommé « le gouvernement ») concernant le Séminaire sur les techniques de restructuration et de gestion dans les industries sidérurgiques dans les pays

en transition vers les conditions de l'économie de marché de la Commission économique pour l'Europe, devant se tenir, sur l'invitation du gouvernement, à Dabrowa Górnicza du 18 au 22 mai 1992.

...

4. Le gouvernement sera tenu de répondre à toutes actions, plaintes ou autres réclamations contre l'Organisation des Nations Unies découlant : i) de dommages causés à des personnes ou à des biens se trouvant dans des locaux de conférence ou de bureaux fournis aux fins du séminaire; ii) de l'utilisation des services de transport fournis par le gouvernement; et iii) de l'emploi pour le séminaire du personnel fourni par le gouvernement ou dont il aura assuré le recrutement; et le gouvernement tiendra l'Organisation des Nations Unies et son personnel quittes en cas d'actions, plaintes ou autres réclamations de cet ordre.

5. La Convention sur les privilèges et les immunités des Nations Unies du 13 février 1946, à laquelle la Pologne est partie, sera applicable au séminaire. En particulier,

a) Les participants bénéficieront des privilèges et immunités accordés aux experts en mission pour l'Organisation des Nations Unies par l'article VI de la Convention. Les fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies participant au séminaire ou exerçant des fonctions en rapport avec celui-ci bénéficieront des privilèges et immunités prévus par les articles V et VII de la Convention;

b) Sans préjudice des dispositions de la Convention sur les privilèges et les immunités des Nations Unies, tous les participants et toutes les personnes exerçant des fonctions en rapport avec le séminaire bénéficieront des privilèges et immunités, facilités et marques de courtoisie nécessaires au libre exercice de leurs fonctions en rapport avec le séminaire;

c) Les membres du personnel fourni par le gouvernement en vertu du présent Accord jouiront de l'immunité de juridiction en ce qui concerne les actes accomplis par eux en leur qualité officielle (y compris leurs paroles ou leurs écrits) en rapport avec le séminaire;

d) Tous les participants et toutes les personnes exerçant des fonctions en rapport avec le séminaire auront le droit d'entrer en Pologne et d'en sortir sans entrave. Les visas et les autorisations d'entrée, qui pourraient leur être nécessaires, leur seront délivrés promptement et sans frais.

6. Les salles, bureaux, locaux et installations connexes mis par le gouvernement à la disposition du séminaire constitueront la zone du séminaire, laquelle sera traitée comme des locaux de l'Organisation des Nations Unies au sens de la section 3 de l'article II de la Convention du 13 février 1946.

7. Le gouvernement informera les autorités locales de la convocation du séminaire et leur demandera d'assurer la protection nécessaire.

8. Tout différend concernant l'interprétation ou l'application du présent Accord, sauf s'il est visé par la disposition pertinente de la Convention sur les privilèges et les immunités des Nations Unies ou de tout autre accord applicable aux deux parties, sera réglé par voie de négociations ou conformément à toute autre procédure convenue par les parties.

9. Ces arrangements seront aussi applicables aux visites techniques qui seront organisées à l'occasion du séminaire.

Je propose que la présente lettre et votre réponse positive constituent un accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement polonais qui entrera en vigueur à la date de votre réponse et le restera pendant la durée du sémi-

naire, y compris toute période supplémentaire nécessaire aux stades préparatoire et final.

Le Directeur général de l'Office des Nations Unies à Genève,
(Signé) Antoine BLANCA

II

LETTRE DE LA MISSION PERMANENTE DE LA RÉPUBLIQUE DE POLOGNE AUPRÈS DE L'OFFICE DES NATIONS UNIES ET AUTRES ORGANISATIONS INTERNATIONALES À GENÈVE

Le 15 mai 1992

J'ai le grand plaisir de confirmer que le Gouvernement polonais donne son agrément aux arrangements proposés dans votre lettre du 17 mars 1992 en ce qui concerne le Séminaire sur les techniques de restructuration et de gestion dans les industries sidérurgiques dans les pays en transition vers les conditions de l'économie de marché de la Commission économique pour l'Europe, devant se tenir à Dabrowa Górnicza du 18 au 22 mai 1992.

Le chargé d'affaires p.i.,
(Signé) Stanislaw PRSYGODZKI

- 16) Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement du Bélarus relatif à l'ouverture à Minsk d'un bureau intérimaire de l'Organisation des Nations Unies²⁴. Signé à Genève le 15 mai 1992

Attendu que le Gouvernement de la République du Bélarus s'est déclaré intéressé à ce que l'Organisation des Nations Unies crée à Minsk un bureau intérimaire dans le dessein d'aider et de compléter les efforts déployés sur le plan national pour résoudre les principaux problèmes du développement économique ainsi qu'assurer le progrès social et un meilleur niveau de vie, diffuser les informations et mieux sensibiliser l'opinion publique au rôle et aux activités de l'Organisation;

Attendu que le Gouvernement de la République du Bélarus a accepté de mettre à disposition tous les moyens nécessaires pour permettre au Bureau intérimaire d'exercer pleinement et efficacement ses fonctions, y compris la réalisation de ses programmes de travail prévus et toutes les activités annexes, ainsi que d'atteindre les fins pour lesquelles il est créé en coopération et en harmonie avec le Gouvernement et le peuple de la République du Bélarus;

Considérant que le Gouvernement de la République du Bélarus a accepté d'appliquer au Bureau intérimaire en tant qu'organe de l'Organisation des Nations Unies, ainsi qu'à ses fonctionnaires, les dispositions applicables de la Convention relative aux privilèges et immunités des Nations Unies;

Désireux de conclure un accord en vue de régler les questions que pose l'installation à Minsk du Bureau intérimaire de l'Organisation des Nations Unies;

Sont convenus, dans un esprit d'amicale coopération, de ce qui suit :

Article premier

DÉFINITIONS

Aux fins du présent Accord, les définitions ci-après seront d'application :

a) Le terme « Bureau » s'entend du Bureau intérimaire de l'Organisation des Nations Unies, organe par lequel l'Organisation apportera son assistance et sa coopération sous la forme de programmes et d'information de la population; le terme pourra également s'appliquer aux bureaux subsidiaires créés ailleurs dans le pays;

b) Le terme « gouvernement » s'entend du Gouvernement de la République du Bélarus;

c) L'expression « autorités compétentes » s'entend des autorités centrales, locales et autres, compétentes conformément à la législation de la République du Bélarus;

d) Le terme « Convention » s'entend de la Convention relative aux privilèges et immunités des Nations Unies, adoptée le 13 février 1946 par l'Assemblée générale des Nations Unies;

e) Le terme « parties » s'entend de l'Organisation des Nations Unies et du Gouvernement de la République du Bélarus;

f) L'expression « Directeur du Bureau » s'entend du fonctionnaire responsable du Bureau intérimaire de l'Organisation des Nations Unies

g) L'expression « fonctionnaires du Bureau » s'entend du Directeur du Bureau et de tous les membres de son personnel, indépendamment de leur nationalité, employés conformément au Règlement et au Statut du personnel de l'Organisation des Nations Unies, à l'exception des personnes recrutées localement et rémunérées par un salaire horaire comme prévu dans la résolution 76 (1) de l'Assemblée générale en date du 7 décembre 1946;

h) L'expression « experts en mission » s'entend des personnes, autres que les fonctionnaires du Bureau ou les personnes assurant des prestations pour le compte de l'Organisation des Nations Unies, qui effectuent des missions et qui relèvent des articles VI et VII de la Convention;

i) L'expression « personnes assurant des prestations pour le compte de l'Organisation des Nations Unies » s'entend des entrepreneurs individuels, autres que les fonctionnaires engagés par le Bureau, pour exécuter ses programmes ou d'autres activités annexes ou d'y apporter leur contribution;

j) L'expression « locaux du Bureau » s'entend de tous les locaux occupés par le Bureau ou ses bureaux subsidiaires sur le terrain, y compris les installations et les facilités mises à la disposition de l'Organisation des Nations Unies, ou bien occupés, entretenus ou utilisés par l'Organisation dans la République du Bélarus et signalés en tant que tels au gouvernement;

k) Le sigle « PNUD » désigne le Programme des Nations Unies pour le développement;

l) Le terme « Organisation » désigne l'Organisation des Nations Unies;

m) Le terme « pays » s'entend de la République du Bélarus.

Article 2

BUT ET ÉTENDUE DES ACTIVITÉS

Le Bureau :

1. Coopérera avec le gouvernement à l'exécution de programmes d'assistance qui auront pour but de faciliter le développement économique et le progrès social, notamment par le biais d'études économiques et sociales, de travaux de recherche, d'une coopération technique, de la formation de personnels et de la diffusion d'informations.

2. Coordonnera l'action dans le pays du PNUD, du HCR, de l'UNICEF, du PNUE et d'autres organes de l'Organisation, en conformité des résolutions, décisions, règlements, règles et politiques applicables de l'Organisation des Nations Unies.

3. Exercera les autres activités qui pourront lui être confiées par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

4. En cas de besoin, les organes et programmes des Nations Unies pourront conclure des accords supplémentaires avec le Gouvernement de la République du Bélarus concernant leurs projets d'assistance, conformément à l'article 18 ci-après.

Article 3

PERSONNALITÉ MORALE ET CAPACITÉ JURIDIQUE

L'Organisation des Nations Unies, agissant par l'entremise du Bureau, aura la capacité :

- a) De conclure des contrats;
- b) D'acquérir et d'aliéner des biens meubles et immeubles;
- c) D'ester en justice.

Article 4

APPLICATION DE LA CONVENTION

La Convention sera applicable au Bureau, à ses biens, à ses fonds et avoirs, à ses fonctionnaires et à ses experts en mission dans le pays.

Article 5

STATUT DU BUREAU

1. L'Organisation des Nations Unies implantera et entretiendra dans le pays un Bureau intérimaire aux fins d'exercer ses activités conformément au présent Accord ou à tout autre accord supplémentaire visé à l'article 18 plus loin.

2. L'Organisation des Nations Unies, ses biens, fonds et avoirs, où qu'ils se trouvent et dans la possession de qui que ce soit, bénéficieront de l'immunité contre toute action juridique, sauf dans la mesure où elle aura expressément renoncé à cette immunité dans un cas particulier. Il est toutefois entendu qu'aucune renonciation à l'immunité ne s'appliquera à des mesures exécutoires.

3. a) Les locaux du Bureau seront inviolables. Ses biens et avoirs, où qu'ils se trouvent et dans la possession de qui que ce soit, ne pourront être

fouillés, réquisitionnés, confisqués, expropriés ou soumis à toute autre ingérence des pouvoirs exécutif, administratif, judiciaire ou législatif;

b) Les autorités compétentes ne pénétreront pas dans les locaux du Bureau pour y exercer des pouvoirs officiels, sinon avec le consentement exprès du Directeur du Bureau et dans les conditions qu'il aura acceptées.

4. Les autorités compétentes feront dûment diligence pour veiller à la sécurité et à la protection du Bureau et pour faire en sorte que sa tranquillité ne soit par perturbée par l'entrée non autorisée de personnes ou groupes de personnes venues de l'extérieur ni par des désordres dans son voisinage immédiat.

5. Les archives du Bureau, et en général tous les documents lui appartenant, où qu'ils se trouvent et dans la possession de qui que ce soit, seront inviolables.

Article 6

FONDS, AVOIRS ET AUTRES BIENS DU BUREAU

1. Sans que lui soient imposées de restrictions sous la forme de contrôles financiers, de règlements ou de moratoires de quelque sorte que ce soit, le Bureau :

a) Pourra détenir et utiliser des fonds, de l'or ou des documents négociables de quelque sorte que ce soit, tenir et utiliser des comptes dans n'importe quelle monnaie, ainsi que de convertir n'importe quelle monnaie détenue par lui en n'importe quelle autre monnaie;

b) Aura toute liberté de transférer ses fonds, or ou numéraire d'un pays à un autre ou à l'intérieur de n'importe quel pays à d'autres organisations ou institutions des Nations Unies;

c) Se verra accorder le taux de change légal le plus favorable aux fins de ses opérations financières.

2. Le Bureau, ses avoirs, revenus et autres biens :

a) Seront exonérés de tous impôts directs, taxes sur la valeur ajoutée, redevances, octrois ou autres droits; il est toutefois entendu que le Bureau ne demandera pas d'être exonéré de taxes qui ne sont en fait rien de plus que des redevances au titre de prestations de services publics, servies par l'Etat ou par une société réglementée par l'Etat à un tarif fixe, en fonction de la quantité de prestations servies qui devront pouvoir être précisément identifiées, décrites et ventilées;

b) Seront exonérés des droits de douane ainsi que des interdictions et restrictions aux importations et aux exportations au titre des articles importés ou exportés par le Bureau pour son usage officiel. Il est toutefois entendu que les articles importés bénéficiant de ces exonérations ne seront pas vendus dans le pays dans lequel ils ont été importés, sauf dans des conditions convenues avec le gouvernement;

c) Seront exonérés des droits de douane et des interdictions et restrictions sur les importations et les exportations pour ce qui concerne ses publications.

Article 7

FONCTIONNAIRES DU BUREAU

1. Les fonctionnaires du Bureau :

a) Jouiront de l'immunité de juridiction pour les paroles prononcées ou écrites et tous les actes accomplis par eux en leur qualité officielle. Cette immunité restera acquise après la cessation de leurs fonctions auprès du Bureau;

b) Seront exonérés de l'impôt sur les traitements et émoluments qui leur sont versés par le Bureau;

c) Jouiront de l'immunité en matière de service national;

d) Jouiront de l'immunité en matière de restrictions à l'immigration et d'immatriculation des étrangers, de même que leurs époux, épouses et parents à charge;

e) Se verront accorder en matière de change les mêmes facilités que celles dont bénéficient les fonctionnaires de rang comparable appartenant aux missions diplomatiques auprès du gouvernement;

f) Se verront accorder, ainsi qu'à leurs époux, épouses et parents à charge, les mêmes facilités de rapatriement en temps de crise internationale que celles offertes aux envoyés diplomatiques;

g) Auront le droit d'importer en franchise de droits leur mobilier, leurs effets personnels et tous leurs appareils de ménage au moment d'occuper pour la première fois leurs fonctions dans le pays hôte.

2. Le Directeur du Bureau et les autres hauts fonctionnaires dont la liste sera arrêtée d'un commun accord entre l'Organisation des Nations Unies et le gouvernement bénéficieront des mêmes privilèges et immunités que ceux accordés par le gouvernement aux membres de rang comparable des missions diplomatiques. A cet effet, le nom du Directeur du Bureau pourra être inclus dans la liste diplomatique.

3. Les fonctionnaires du Bureau recrutés sur le plan international devront également bénéficier des facilités suivantes :

a) Importer en franchise de droits de douane et d'accise des quantités limitées de certains articles destinés à leur consommation personnelle, conformément aux règlements en vigueur dans le pays;

b) Importer une automobile en franchise de droits de douane et d'accise, y compris la taxe sur la valeur ajoutée, conformément aux règlements existants applicables aux membres de rang comparable des missions diplomatiques.

Article 8

EXPERTS EN MISSION

1. Les experts en mission se verront accorder les privilèges, immunités et facilités précisés à l'article VI, paragraphes 22 et 23, et à l'article VII, paragraphe 26, de la Convention.

2. Les experts en mission pourront se voir accorder les privilèges, immunités et facilités supplémentaires dont pourront être convenues les Parties.

Article 9

PERSONNES ASSURANT DES PRESTATIONS POUR LE COMPTE DU BUREAU

1. Les personnes assurant des prestations pour le Bureau :

a) Jouiront de l'immunité de juridiction en ce qui concerne les paroles prononcées ou écrites et tous les actes accomplis par elles en leur qualité officielle. Cette immunité leur sera conservée après la fin de leur emploi par le Bureau;

b) Bénéficieront, ainsi que leurs époux ou épouses et les parents à leur charge, des mêmes facilités de rapatriement en temps de crise internationale que celles accordées aux envoyés diplomatiques.

2. Aux fins de leur permettre de s'acquitter de leurs fonctions de façon indépendante et efficace, les personnes assurant des prestations pour le compte du Bureau pourront se voir accorder d'autres privilèges, immunités et facilités visés aux articles 7 et 8 ci-dessus dont pourront être convenues les Parties.

Article 10

PERSONNELS RECRUTÉS LOCALEMENT ET RÉMUNÉRÉS À L'HEURE

Les personnels recrutés localement se verront accorder toutes les facilités nécessaires pour l'exercice indépendant de leurs fonctions auprès de l'Organisation des Nations Unies. Les conditions d'emploi des personnels recrutés localement et rémunérés à l'heure seront conformes aux résolutions, décisions, règlements, règles et politiques en la matière des organes compétents des Nations Unies.

Article 11

LEVÉ DES PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS

Les privilèges et immunités accordés en vertu du présent Accord le sont dans l'intérêt de l'Organisation des Nations Unies et non pour l'avantage personnel des personnes concernées. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies a le droit et le devoir de lever l'immunité de toute personne visée aux articles 7, 8 et 9 dans tous les cas où, à son avis, cette immunité entraverait le cours de la justice et peut être levée sans porter préjudice aux intérêts de l'Organisation.

Article 12

FACILITÉS D'ACCÈS

1. Les fonctionnaires du Bureau, les experts en mission et les personnes assurant des prestations auront droit :

a) A l'ampliation et à la délivrance rapide, sans frais, des visas, autorisations ou permis, en cas de besoin;

b) D'entrer dans le pays et d'en sortir sans entrave, ainsi que d'y séjourner pour accéder à tous les lieux où s'exercera la coopération, dans la mesure nécessaire pour la réalisation des programmes de coopération.

Article 13

APPORTS DU GOUVERNEMENT

1. Le gouvernement fournira à l'Organisation des Nations Unies, selon accord mutuel et dans la mesure du possible :

a) Des locaux de bureaux adéquats pour le Bureau, seul ou associé avec des institutions des Nations Unies;

b) La gratuité des envois postaux et télécommunications officiels;

c) Le coût des services locaux tels que le matériel, les aménagements et l'entretien des bureaux;

d) Le transport des fonctionnaires du Bureau, des experts en mission et des personnes assurant des prestations pour le compte de l'Organisation des Nations Unies, dans l'exercice de leurs fonctions officielles dans le pays.

2. Le gouvernement aidera également l'Organisation des Nations Unies :

a) A trouver ou à fournir des logements appropriés aux fonctionnaires recrutés sur le plan international, aux experts en mission et aux personnes assurant des prestations pour le compte de l'Organisation des Nations Unies;

b) Pour l'installation et la fourniture des services publics tels que l'eau, l'électricité, l'évacuation des eaux usées, la protection contre l'incendie, etc. dans les locaux du Bureau.

Article 14

FACILITÉS EN MATIÈRE DE COMMUNICATION

1. L'Organisation des Nations Unies bénéficiera, pour ses communications officielles, d'un traitement non moins favorable que celui accordé par le gouvernement à n'importe quelle mission diplomatique en matière d'installation et d'exploitation, de priorités, de tarifs, de frais d'expédition du courrier, des télégrammes et de télex, de télécopie, de téléphone et d'autres communications, ainsi que de tarifs spéciaux pour l'information de la presse et de la radio.

2. Aucune correspondance officielle ni autre communication de l'Organisation des Nations Unies ne fera l'objet d'une censure. Cette immunité s'appliquera aux imprimés, aux communications photographiques et électroniques et à toutes les autres formes de communication dont pourront être convenues les Parties. L'Organisation des Nations Unies aura le droit d'utiliser des codes et d'expédier et recevoir de la correspondance soit par estafette soit en valise sous scellés, qui seront tous inviolables et non soumis à la censure.

3. L'Organisation des Nations Unies aura le droit d'exploiter du matériel radio et d'autres matériels de télécommunication sur les fréquences déclarées de l'Organisation des Nations Unies et sur celles attribuées par le gouvernement, cela entre ses bureaux à l'intérieur et à l'extérieur du pays et en particulier avec le Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York.

Article 15

PAVILLON, EMBLÈME ET MARQUES DES NATIONS UNIES

L'Organisation des Nations Unies pourra déployer son pavillon et son emblème sur les locaux du Bureau, ses véhicules officiels et ailleurs selon entente entre les Parties. Les véhicules, embarcations et aéronefs de l'Organisation des Nations Unies porteront un emblème ou des marques distinctifs des Nations Unies qui seront portés à la connaissance du gouvernement.

Article 16

NOTIFICATION

Le Bureau fera connaître au gouvernement les noms et grades de ses fonctionnaires, experts en mission, personnes assurant des prestations et personnels recrutés localement, ainsi que toute modification de leur situation.

Article 17

PAPIERS D'IDENTITÉ

1. Le gouvernement, à la demande du Directeur du Bureau, délivrera à chaque fonctionnaire, expert en mission, personne assurant des prestations et personnel recruté localement (à l'exception de ceux rémunérés à l'heure) les documents d'identité appropriés.

2. Sur la demande du fonctionnaire agréé du gouvernement, les personnes visées au paragraphe 1 ci-dessus, seront tenues de présenter, sans s'en démunir, leurs documents d'identité.

3. Au moment de la cessation de l'emploi ou de la réaffectation de son personnel, le Bureau veillera à ce que tous les documents d'identité soient renvoyés dans les meilleurs délais au gouvernement.

Article 18

ACCORDS SUPPLÉMENTAIRES

1. L'Organisation des Nations Unies et tous ses organes et programmes pourront conclure avec le gouvernement des accords supplémentaires qui feront partie intégrante du présent Accord concernant les conditions dans lesquelles ils aideront le gouvernement dans l'exécution de leurs projets respectifs.

2. L'Organisation des Nations Unies et le gouvernement pourront conclure tous les autres accords supplémentaires que les deux Parties jugeront utiles.

Article 19

RÉCLAMATIONS À L'ENCONTRE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

1. La coopération de l'Organisation des Nations Unies à la réalisation de programmes en vertu du présent Accord ou de tout autre accord supplémentaire est conçue dans l'intérêt du gouvernement et du peuple du pays et, par conséquent, le gouvernement devra supporter tous les risques afférents aux activités exécutées en vertu du présent Accord.

2. Le gouvernement devra en particulier répondre à toutes les réclamations découlant des activités exercées en vertu du présent Accord ou d'un accord supplémentaire, ou bien qui leur sont directement imputables, et que pourraient éventuellement formuler des tiers contre l'Organisation des Nations Unies, ses fonctionnaires, experts en mission ou personnes assurant des prestations au nom de l'Organisation des Nations Unies, et il devra, en l'occurrence, indemniser les lésés et couvrir les responsables, sauf lorsque le gouvernement et l'Organisation des Nations Unies seront convenus que la réclamation ou le dommage résultent d'une négligence grave ou d'une faute intentionnelle.

Article 20

RÈGLEMENT DES DIFFÉREND

Tout différend intervenu entre l'Organisation des Nations Unies et le gouvernement, concernant l'interprétation et l'application du présent Accord ou de tout autre accord supplémentaire, qui n'aura pas été réglé par voie de négociation ou selon une autre modalité de règlement convenue, sera soumis à arbitrage à la demande de l'une ou l'autre Partie. Chaque Partie désignera un arbitre et les

deux arbitres ainsi désignés en choisiront un troisième qui fera fonction de président. Si, dans les trente (30) jours suivant la demande d'arbitrage, l'une des Parties n'a pas nommé son arbitre, ou si, dans les quinze (15) jours suivant la désignation des deux arbitres, le troisième arbitre n'a pas été choisi, chaque Partie pourra demander au Président de la Cour internationale de Justice de désigner l'arbitre manquant. La procédure d'arbitrage sera arrêtée par les arbitres, et les frais d'arbitrage seront supportés par les Parties dans les proportions fixées par les arbitres. La sentence arbitrale exposera les motifs sur lesquels elle repose et sera acceptée par les Parties en tant que règlement définitif du différend.

Article 21

ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent Accord entrera en vigueur au moment de sa signature par les représentants dûment habilités de l'Organisation des Nations Unies et du gouvernement.

Article 22

DÉNONCIATION

Le présent Accord cessera de prendre effet six mois après que l'une des Parties aura notifié par écrit à l'autre sa décision d'y mettre fin. L'Accord demeurera cependant en vigueur aussi longtemps qu'il pourra être nécessaire pour mettre fin de façon ordonnée aux activités de l'Organisation des Nations Unies ou résoudre tout différend en instance entre les Parties.

- 17) Echange de lettres constituant un accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de l'Allemagne relatif aux arrangements concernant la Réunion d'experts de l'éclairage et de la signalisation lumineuse, de la Commission économique pour l'Europe²⁵, devant se tenir à Darmstadt du 9 au 12 novembre 1992

I

LETTRE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

Le 25 mars 1992

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous le texte des arrangements entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne (ci-après dénommé « le gouvernement ») concernant la Réunion d'experts de l'éclairage et de la signalisation lumineuse de la Commission économique pour l'Europe, qui doit se réunir à Darmstadt du 9 au 12 novembre 1992 sur l'invitation du gouvernement.

...

4. Le gouvernement sera tenu de répondre à toutes actions, plaintes ou autres réclamations contre l'Organisation des Nations Unies découlant : i) de dommages causés à des personnes ou à des biens se trouvant dans des locaux de conférence ou de bureaux fournis aux fins de la réunion; ii) de l'utilisation des

services de transport fournis par le gouvernement; et iii) de l'emploi pour la réunion du personnel fourni par le gouvernement ou dont il aura assuré le recrutement; et le gouvernement tiendra l'Organisation des Nations Unies et son personnel quittes en cas d'actions, plaintes ou autres réclamations de cet ordre, sauf en cas d'une négligence grave ou d'une faute intentionnelle de ces fonctionnaires et de ces personnes.

5. La Convention sur les privilèges et les immunités des Nations Unies du 13 février 1946, à laquelle la République fédérale d'Allemagne est partie, sera applicable à la réunion.

a) En conséquence, les fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies exerçant des fonctions en rapport avec la réunion bénéficieront des privilèges et immunités prévus par les articles V et VII de la Convention;

b) Les participants assistant à la réunion conformément au paragraphe 1 du présent Accord bénéficieront des privilèges et immunités accordés aux experts en mission par l'article VI de la Convention sur les privilèges et les immunités des Nations Unies;

c) Sans préjudice des dispositions de la Convention sur les privilèges et les immunités des Nations Unies, tous les participants et toutes les personnes exerçant des fonctions en rapport avec la réunion bénéficieront des privilèges et immunités, facilités et marques de courtoisie nécessaires au libre exercice de leurs fonctions en rapport avec la réunion;

d) Tous les participants et toutes les personnes exerçant des fonctions en rapport avec la réunion auront le droit d'entrer en Allemagne et d'en sortir sans entrave. Les visas et les autorisations d'entrée, qui pourraient leur être nécessaires, leur seront délivrés promptement et sans frais;

e) Une liste de tous les participants à la réunion, avec indication de leurs nom, profession et statut sera communiquée aux autorités du pays hôte par le secrétariat dès que possible.

6. Les salles, bureaux et locaux et installations connexes mis par le gouvernement à la disposition de la réunion constitueront la zone de la réunion, laquelle sera traitée comme des locaux de l'Organisation des Nations Unies au sens de la section 3 de l'article II de la Convention du 13 février 1946.

7. Le gouvernement informera les autorités locales de la convocation de la réunion et leur demandera d'assurer la protection nécessaire.

8. Tout différend concernant l'interprétation ou l'application du présent Accord, sauf s'il est visé par la disposition pertinente de la Convention sur les privilèges et les immunités des Nations Unies ou de tout autre accord applicable aux deux parties, sera réglé par voie de négociations ou conformément à toute autre procédure convenue par les parties.

Je propose que la présente lettre et votre réponse positive constituent un accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne qui entrera en vigueur à la date de votre réponse et le restera pendant la durée de la réunion, y compris toute période supplémentaire nécessaire aux stades préparatoire et final.

Le Directeur général de l'Office des Nations Unies à Genève,

(Signé) Antoine BLANCA

II

LETTRE DU REPRÉSENTANT PERMANENT DE L'ALLEMAGNE AUPRÈS DE L'OFFICE DES NATIONS UNIES ET DES AUTRES ORGANISATIONS INTER- NATIONALES À GENÈVE

Le 19 mai 1992

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 25 mars 1992 relative à la Réunion d'experts de l'éclairage et de la signalisation lumineuse de la Commission économique pour l'Europe, qui doit se réunir à Darmstadt du 9 au 12 novembre 1992 sur l'invitation du Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne.

J'ai le plaisir de vous informer que les conditions énoncées dans votre lettre rencontrent l'agrément du Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne.

L'ambassadeur,

(Signé) Alois JELONEK

III

LETTRE DU REPRÉSENTANT PERMANENT DE L'ALLEMAGNE AUPRÈS DE L'OFFICE DES NATIONS UNIES ET DES AUTRES ORGANISATIONS INTER- NATIONALES À GENÈVE

Le 19 mai 1992

Je me réfère à ma lettre du 19 mai 1992 relative aux arrangements entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne concernant la Réunion d'experts de l'éclairage et de la signalisation lumineuse de la Commission économique pour l'Europe, qui doit se réunir à Darmstadt du 9 au 12 novembre 1992 sur l'invitation du gouvernement allemand. A ce propos, j'ai reçu pour instruction de vous communiquer ce qui suit : il est entendu pour le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne que le terme « participants » au sens de l'alinéa *b* du paragraphe 5 de l'Accord désigne les personnes qui sont des experts en missions en vertu de l'article VI de la Convention et dont le statut aura fait l'objet d'une notification formelle.

S'agissant des termes « privilèges et immunités » figurant à l'alinéa *c* paragraphe 5 de l'Accord, il est entendu pour le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne que tous les privilèges et immunités accordés à l'occasion de la réunion sont exclusivement ceux qui sont visés par les alinéas *a* et *b* du paragraphe 5.

L'ambassadeur,

(Signé) Alois JELONEK

- 18) Echange de lettres constituant un accord entre l'Organisation des Nations Unies le Koweït relatif au statut juridique, aux privilèges et aux indemnités de la Mission d'observation des Nations Unies pour l'Iraq et le Koweït²⁶. New York, 15 avril 1992 et Koweït, 20 mai 1992

I

LETTRE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

Le 15 avril 1992

J'ai l'honneur de me référer au paragraphe 5 de la résolution 687 (1991) du 3 avril 1991 aux termes de laquelle le Conseil de sécurité des Nations Unies a établi une zone démilitarisée le long de la frontière entre l'Iraq et le Koweït et a décidé de constituer, sous son autorité, un groupe d'observateurs des Nations Unies appelé la Mission d'observation des Nations Unies pour l'Iraq et le Koweït (ci-après dénommée la MONUIK) dont le mandat est décrit dans le rapport du Secrétaire général au Conseil de sécurité, contenu dans le document S/22454 et Add.1 à 3, que le Conseil de sécurité a approuvé dans sa résolution 689 (1991) du 9 avril 1991 et que votre gouvernement a accepté.

Afin de faciliter la réalisation sans retard des objectifs de la MONUIK, je propose que votre gouvernement, en exécution des obligations qui lui incombent en vertu de l'Article 105 de la Charte, applique à la MONUIK, en sa qualité d'organe de l'Organisation des Nations Unies, à ses biens, fonds et avoirs ainsi qu'à son personnel, les dispositions de la Convention sur les privilèges et les indemnités des Nations Unies (la Convention) à laquelle le Koweït a adhéré le 13 décembre 1963.

En raison de l'importance des fonctions que la MONUIK exercera, je propose ce qui suit :

Le chef du Groupe d'observateurs et les membres de haut rang de la MONUIK, dont les noms seront communiqués au Gouvernement koweïtien, bénéficieront des privilèges, immunités, exemptions et facilités accordés, conformément au droit international, aux envoyés diplomatiques.

Les autres fonctionnaires du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies affectés à la MONUIK bénéficieront des privilèges et immunités auxquels ils ont droit en vertu des articles V et VII de la Convention.

Les observateurs militaires et le personnel chargé de fournir l'appui administratif ou logistique bénéficieront des privilèges et immunités accordés aux experts en mission pour l'Organisation des Nations Unies par l'article VI de la Convention;

La MONUIK et ses membres s'abstiendront de tous actes ou activités incompatibles avec le caractère impartial et international de leurs fonctions ou contrares à l'esprit du présent accord. Le Gouvernement koweïtien s'engage à respecter le statut exclusivement international de la MONUIK.

Les privilèges et immunités nécessaires à l'exercice des fonctions de la MONUIK comprennent également :

a) La liberté absolue d'entrer et sortir sans retard, ni entraves, pour le personnel, les biens, les fournitures, les pièces détachées et les moyens de transport

de la MONUIK, y compris la dispense des formalités de passeport et de visa; en cas de mouvements importants, la MONUIK en informera le Gouvernement koweïtien à l'avance aux fins de coordination;

b) La liberté totale de mouvement par terre, mer et air à travers la frontière entre l'Iraq et le Koweït et dans la zone démilitarisée, pour le personnel, les biens, les fournitures, les pièces détachées et les moyens de transport de la MONUIK;

c) Le droit d'arborer le drapeau des Nations Unies sur les locaux, les postes d'observation, les véhicules et les aéronefs;

d) La reconnaissance de la validité de l'immatriculation de l'Organisation des Nations Unies sur tous les moyens de transport terrestres, maritimes et aériens et des permis délivrés par l'Organisation des Nations Unies à leurs équipages;

e) Le droit de communiquer sans restrictions par radio (transmission par satellite ou tout autre moyen de télécommunication), en utilisant notamment des messages codés dans les zones d'opérations et de se relier au réseau radio et de transmission par satellite de l'Organisation des Nations Unies, ainsi que par téléphone, télégraphe ou tout autre moyen;

f) La MONUIK pourra prendre les dispositions voulues pour faire assurer par ses propres moyens le tri et l'acheminement de la correspondance privée destinée aux membres de la MONUIK ou envoyée par eux. Le Gouvernement koweïtien sera informé de la nature de ces dispositions et n'entravera ni ne censurera la correspondance de la MONUIK ou de ses membres.

Il est entendu qu'après accord mutuel, le Gouvernement koweïtien fournira sans frais pour l'Organisation des Nations Unies tous les terrains et locaux qui pourraient être nécessaires pour permettre à la MONUIK d'exercer ses fonctions. Les terrains et locaux de la MONUIK seront inviolables et placés sous le contrôle exclusif de l'Organisation des Nations Unies.

Il est en outre prévu qu'en cas de besoin, le Gouvernement koweïtien fournira à la MONUIK, à la demande du chef du groupe d'observateurs, les cartes et autres informations concernant notamment l'emplacement des champs de mines et autres zones dangereuses et obstacles, qui pourraient faciliter sa mission et ses mouvements; il est entendu que des cartes et informations ne seront fournies que si le gouvernement les a en sa possession. Si le chef du groupe d'observateurs en fait la demande, des escortes armées seront fournies pour assurer la protection des membres du personnel de la MONUIK durant l'exercice de leurs fonctions lorsqu'il jugera ces escortes nécessaires.

Je propose que la présente lettre et votre confirmation écrite de votre acceptation constituent un accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement koweïtien qui entrera en vigueur à la date de votre réponse.

Le Secrétaire général,

(Signé) Boutros BOUTROS-GHALI

II

LETTRE DU PREMIER MINISTRE ADJOINT ET MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES DE L'ÉTAT DU KOWEÏT

Le 20 mai 1992

J'ai l'honneur de me référer à votre lettre du 15 avril 1992 concernant le statut de la Mission d'observation des Nations Unies pour l'Iraq et le Koweït (MONUIK). Dans votre lettre, vous avez soumis des dispositions régissant le statut de la MONUIK eu égard aux privilèges et immunités. Selon notre interprétation, la MONUIK et ses membres seront tenus de respecter les lois et règlements de l'Etat du Koweït et le chef du groupe d'observateurs devra prendre toutes mesures nécessaires pour faire remplir ces obligations.

Le Gouvernement koweïtien approuve toutes les dispositions contenues dans votre lettre et celle-ci et la présente réponse constituent un accord entre le Koweït et l'Organisation des Nations Unies.

(Signé) Salem AL-SABAH

- 19) Echange de lettres constituant un accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de l'Ukraine relatif aux arrangements concernant le Séminaire sur les matériaux nouveaux et leur utilisation dans les industries de construction des machines de la Commission économique pour l'Europe²⁷, devant se tenir à Kiev du 13 au 16 octobre 1992. Genève, 8 mai et 2 juin 1992

I

LETTRE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

Le 8 mai 1992

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous le texte des arrangements entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement ukrainien (ci-après dénommé « le gouvernement ») concernant le Séminaire sur les matériaux nouveaux et leur utilisation dans les industries de construction des machines de la Commission économique pour l'Europe²⁷, qui doit se tenir à Kiev du 13 au 16 octobre 1992, sur l'invitation du gouvernement.

...

4. Le gouvernement sera tenu de répondre à toutes actions, plaintes ou autres réclamations contre l'Organisation des Nations Unies découlant : i) de dommages causés à des personnes ou à des biens se trouvant dans des locaux de conférence ou de bureaux fournis aux fins du séminaire; ii) de l'utilisation des services de transport fournis par le gouvernement; et iii) de l'emploi pour le séminaire du personnel fourni par le gouvernement ou dont il aura assuré le recrutement; et le gouvernement tiendra l'Organisation des Nations Unies et son personnel quittes en cas d'actions, plaintes ou autres réclamations de cet ordre.

5. La Convention sur les privilèges et les immunités des Nations Unies du 13 février 1946, à laquelle l'Ukraine est partie, sera applicable au séminaire. En particulier :

a) Les participants bénéficieront des privilèges et immunités accordés aux experts en mission pour l'Organisation des Nations Unies par l'article VI de la Convention. Les fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies participant au séminaire ou exerçant des fonctions en rapport avec celui-ci bénéficieront des privilèges et immunités prévus par les articles V et VII de la Convention;

b) Sans préjudice des dispositions de la Convention sur les privilèges et les immunités des Nations Unies, tous les participants et toutes les personnes exerçant des fonctions en rapport avec le séminaire bénéficieront des privilèges et immunités, facilités et marques de courtoisie nécessaires au libre exercice de leurs fonctions en rapport avec le séminaire;

c) Les membres du personnel fourni par le gouvernement en vertu du présent Accord jouiront de l'immunité de juridiction en ce qui concerne les actes accomplis par eux en leur qualité officielle (y compris leurs paroles ou leurs écrits) en rapport avec le séminaire;

d) Tous les participants et toutes les autres personnes exerçant des fonctions en rapport avec le séminaire auront le droit d'entrer en Ukraine et d'en sortir. Les visas et les autorisations d'entrée, qui pourraient leur être nécessaires, leur seront délivrés sans frais et le plus rapidement possible. (Ces dispositions n'excluent pas la possibilité pour le pays hôte de présenter des objections particulièrement justifiées à l'encontre de tel ou tel individu. Toutefois, ces objections devront reposer sur des considérations précises d'ordre criminel ou touchant à la sécurité et non sur la nationalité, la religion, la profession ou l'affiliation politique.)

6. Les salles, bureaux et locaux et installations connexes mis par le gouvernement à la disposition du séminaire constitueront la zone du séminaire, laquelle sera traitée comme des locaux de l'Organisation des Nations Unies au sens de la section 3 de l'article II de la Convention du 13 février 1946.

7. Le gouvernement informera les autorités locales de la convocation du séminaire et leur demandera d'assurer la protection appropriée.

8. Tout différend concernant l'interprétation ou l'application du présent Accord, sauf s'il est visé par la disposition pertinente de la Convention sur les privilèges et les immunités des Nations Unies ou de tout autre accord applicable aux deux parties, sera réglé par voie de négociations ou conformément à toute autre procédure convenue par les parties.

9. Ces arrangements seront aussi applicables aux visites techniques qui seront organisées à l'occasion du séminaire.

Je propose que la présente lettre et votre réponse positive constituent un accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement ukrainien qui entrera en vigueur à la date de votre réponse et le restera pendant la durée du séminaire, y compris toute période supplémentaire nécessaire aux stades préparatoire et final.

Le Directeur général de l'Office des Nations Unies à Genève,
(Signé) Antoine BLANCA

II

LETTRE DE LA MISSION PERMANENTE DE L'UKRAINE AUPRÈS DE L'OFFICE DES NATIONS UNIES ET DES AUTRES ORGANISATIONS INTERNATIONALES À GENÈVE²⁸

Le 2 juin 1992

Suite à votre lettre du 8 mai 1992 concernant les arrangements entre les Nations Unies et le Gouvernement de l'Ukraine quant au Séminaire sur les matériaux nouveaux et leur utilisation dans les industries de construction des machines de la Commission économique pour l'Europe (Kiev, 13-16 octobre 1992) j'ai l'honneur de vous informer que le Gouvernement de l'Ukraine a donné sa réponse affirmative à votre lettre sur ces arrangements.

*L'ambassadeur,
Représentant permanent,
(Signé) Andrei OZADOVSKI*

- 20) Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement du Kenya relatif aux arrangements concernant la huitième session du Conseil mondial de l'alimentation des Nations Unies²⁸, devant se tenir à Nairobi du 23 au 26 juin 1992. Signé à Nairobi le 22 juin 1992

...

Article X

RESPONSABILITÉ

1. Le gouvernement sera tenu de répondre à toutes actions, plaintes ou autres réclamations contre l'Organisation des Nations Unies découlant :

a) De dommages causés à des personnes ou à des biens se trouvant dans des locaux visés à l'article III ci-dessus;

b) De dommages ou pertes causés à des personnes ou à des biens surve nus du fait ou lors de l'utilisation des services de transport visés à l'article VI ci-dessus;

c) De l'emploi pour la session du personnel local fourni par le gouvernement en vertu de l'article VIII.

2. Le gouvernement indemniserá et tiendra l'Organisation des Nations Unies et son personnel quittes en cas d'actions, plaintes ou autres réclamations de cet ordre.

Article XI

PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS

1. La Convention sur les privilèges et les immunités des Nations Unies, adoptée par l'Assemblée générale le 13 février 1946, sera applicable à la session. En particulier, les représentants des Etats visés à l'alinéa a de l'article II ci-dessus bénéficieront des privilèges et immunités prévus à l'article IV de la Conven-

tion; les fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies exerçant des fonctions en rapport avec la session bénéficieront des privilèges et immunités prévus aux articles V et VII de la Convention et les experts en mission pour l'Organisation des Nations Unies exerçant des fonctions en rapport avec la session bénéficieront des privilèges et immunités prévus à l'article VI de la Convention.

2. Les représentants ou observateurs visés aux alinéas *b*, *d* et *t* de l'article II ci-dessus jouiront de l'immunité de juridiction en ce qui concerne les actes accomplis par eux (y compris leurs paroles ou leurs écrits) dans le cadre de leur participation à la session.

3. Les membres du personnel fourni par le gouvernement en vertu de l'article VIII jouiront de l'immunité de juridiction en ce qui concerne les actes accomplis par eux en leur qualité officielle (y compris leurs paroles ou leurs écrits) en rapport avec la session.

4. Les représentants des institutions spécialisées et de l'Agence internationale de l'énergie atomique visés à l'alinéa *c* de l'article II bénéficieront des privilèges et immunités prévus par la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées et de l'Accord sur les privilèges et indemnités de l'Agence internationale de l'énergie atomique, respectivement.

5. Sans préjudice des paragraphes précédents du présent article, toutes les personnes exerçant des fonctions en rapport avec la session et toutes celles qui seront invitées à la session bénéficieront des privilèges, immunités et facilités nécessaires au libre exercice de leurs fonctions en rapport avec la session.

6. Toutes les personnes visées à l'article II, tous les fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies prêtant leurs services à la session et tous les experts en mission pour l'Organisation des Nations Unies à l'occasion de la session auront le droit d'entrer au Kenya et d'en sortir et aucune entrave ne sera mise à leurs déplacements à destination ou en provenance des zones de conférence. Il leur sera accordé toutes facilités pour voyager rapidement. Les visas et autorisations d'entrée qui pourraient leur être nécessaires leur seront délivrés sans frais et aussi rapidement que possible et, au plus tard, deux semaines avant la date d'ouverture de la session. Si la demande de visa n'est pas présentée deux semaines et demie au moins avant cette date, le visa sera délivré au plus tard trois jours à compter de la date de réception de la demande en question. Des dispositions seront également prises afin que des visas pour la durée de la session soient délivrés à l'arrivée à l'aéroport aux participants qui n'auront pas pu les obtenir avant leur départ. Les autorisations de sortie qui pourraient être nécessaires seront délivrées sans frais et aussi rapidement que possible et, en tout cas, trois jours au plus tard avant la date de la clôture de la session.

7. Aux fins de l'application de la Convention sur les privilèges et les immunités des Nations Unies, les locaux de la session seront réputés constituer des locaux de l'Organisation des Nations Unies au sens de la section 3 de la Convention et leur accès sera placé sous l'autorité et la contrôle de l'Organisation. Les locaux seront inviolables pendant la durée de la session, y compris aux stades préparatoire et final.

8. Les participants à la session et les représentants des médias, visés à l'article II ci-dessus, et les fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies prêtant leurs services à la session et les experts en mission pour l'Organisation

des Nations Unies à l'occasion de la session auront le droit, au moment de leur départ, d'emporter hors du Kenya sans restriction toute portion non dépensée des fonds qu'ils auront introduits au Kenya et de la reconvertir au taux de change officiel en vigueur au moment de l'importation des fonds en question.

9. Le gouvernement autorisera l'importation temporaire, en franchise de droits et taxes, de tout le matériel, y compris le matériel technique accompagnant les représentants des médias, et renoncera à percevoir des droits et impôts à l'importation sur les fournitures nécessaires pour la session. Il délivrera sans retard toutes les licences d'importation et d'exportation nécessaires à cet effet.

- 21) Echange de lettres constituant un accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement du Portugal relatif à la Réunion de travail sur les statistiques de l'environnement, de la Commission économique pour l'Europe³⁰, devant se tenir à Lisbonne du 14 au 17 septembre 1992. Genève, 25 mars et 1^{er} juillet 1992³¹

I

LETTRE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

Le 25 mars 1992

J'ai l'honneur de vous adresser ci-après le texte de l'arrangement établi entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement du Portugal (désigné dans la suite de ce texte par les mots « le gouvernement »), relatif à la Réunion de travail sur les statistiques de l'environnement, de la Commission économique pour l'Europe, qui doit se tenir, sur l'invitation du gouvernement, à Lisbonne, du 14 au 17 septembre 1992.

Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement du Portugal relatif à la Réunion de travail sur les statistiques de l'environnement, de la Commission économique pour l'Europe³⁰, devant se tenir à Lisbonne du 14 au 17 septembre 1992

...

4. Le gouvernement sera tenu de répondre à toutes actions, plaintes ou autres réclamations qui pourraient être instituées contre l'Organisation des Nations Unies et découlant : i) de dommages causés à des personnes ou à des biens se trouvant dans les locaux de la réunion; ii) des moyens de transport fournis par le gouvernement; et iii) de l'emploi pour la réunion du personnel fourni par le gouvernement ou en vue du recrutement duquel il a pris des dispositions; le gouvernement dégage l'Organisation des Nations Unies et son personnel de toute responsabilité à l'égard desdites actions, plaintes ou autres réclamations.

5. La Convention du 13 février 1946 sur les privilèges et immunités des Nations Unies, à laquelle le Portugal est partie, sera applicable pour la réunion, en particulier :

a) Les participants jouiront des privilèges et immunités accordés aux experts en mission pour l'Organisation des Nations Unies en vertu de l'article VI de la Convention. Le fonctionnaire de l'Organisation des Nations Unies qui par-

ticipé à la réunion ou qui exerce des fonctions à cette occasion jouira des privilèges et immunités prévus aux articles V et VII de la Convention;

b) Sans préjudice des dispositions de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, tous les participants à la réunion et quiconque exerce des fonctions en rapport avec elle jouiront des privilèges et immunités, facilités et avantages nécessaires au libre exercice de leurs fonctions à l'occasion de la réunion;

c) Le personnel fourni par le gouvernement en exécution du présent Accord jouira de l'immunité de juridiction pour ses paroles ou écrits et pour tous actes accomplis par lui en sa qualité officielle à l'occasion de la réunion;

d) Tous les participants et toutes les personnes qui exercent des fonctions liées à la réunion auront le droit d'entrer au Portugal et d'en sortir sans entrave. Les visas et autorisations d'entrée qui pourraient leur être nécessaires seront délivrés sans délai et gratuitement.

6. La salle, le bureau et les autres locaux et installations que le gouvernement mettra à la disposition de la réunion constitueront la zone de conférence et seront réputés locaux de l'Organisation des Nations Unies, aux termes de l'article II, section 3, de la Convention du 13 février 1946.

7. Le gouvernement informera les autorités locales compétentes de la tenue de la réunion et assurera la sécurité et la tranquillité des séances.

8. Tout différend concernant l'interprétation ou l'application du présent Accord, hormis les différends relevant des dispositions pertinentes de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies ou de tout autre accord applicable, sera réglé par voie de négociation ou conformément à toute autre procédure convenue par les parties.

J'ai l'honneur de vous proposer que la présente lettre et votre réponse affirmative constituent un accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement du Portugal, accord qui entrera en vigueur à la date de votre réponse et demeurera applicable pendant la durée de la réunion et pour toute période additionnelle nécessaire pour la préparation et la liquidation de la réunion.

Le Directeur général de l'Office des Nations Unies à Genève,
(Signé) Antoine BLANCA

II

LETTRE DE LA MISSION PERMANENTE DU PORTUGAL AUPRÈS DE L'OFFICE DES NATIONS UNIES À GENÈVE

Le 19 mai 1992

En référence à votre lettre du 25 mars 1992 et de son annexe concernant « l'Accord entre le Gouvernement du Portugal et l'Organisation des Nations Unies relatif à la Réunion de travail sur les statistiques de l'environnement, de la Commission économique pour l'Europe, qui doit se tenir sur l'invitation du gouvernement, à Lisbonne, du 14 au 17 septembre 1992 », j'ai l'honneur de vous faire part de la réponse affirmative des autorités portugaises.

L'ambassadeur,
Représentant permanent,
(Signé) Zozimo DA SILVA

- 22) Echange de lettres constituant un accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement du Portugal relatif à la cinquante-troisième session du Comité des établissements humains, de la Commission économique pour l'Europe³², devant avoir lieu à Lisbonne du 14 au 17 septembre 1992. Genève, 12 février et 1^{er} juillet 1992³³

I

LETTRE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

Le 12 février 1992

J'ai l'honneur de vous adresser ci-après le texte de l'arrangement établi entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement du Portugal (désigné dans la suite de ce texte par les mots « le gouvernement »), relatif à la cinquante-troisième session du Comité des établissements humains, de la Commission économique pour l'Europe, qui doit se tenir, sur l'invitation du gouvernement, à Lisbonne, du 14 au 17 septembre 1992.

Accord entre le Gouvernement du Portugal et l'Organisation des Nations Unies relatif à la cinquante-troisième session du Comité des établissements humains, de la Commission économique pour l'Europe, qui doit se tenir, sur l'invitation du gouvernement, à Lisbonne, du 14 au 17 septembre 1992

1. Les participants à la réunion sont invités par le Secrétaire exécutif de la Commission économique pour l'Europe, conformément au règlement intérieur de la Commission et de ses organes subsidiaires.

2. Conformément au paragraphe 5 de la résolution 40/243, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 18 décembre 1985, le gouvernement prendra à sa charge tout supplément de dépenses résultant directement ou indirectement de la réunion, à savoir :

a) Fournir aux membres du personnel des Nations Unies qui devront aller à Lisbonne des billets d'avion, classe économique, Genève-Lisbonne-Genève, à utiliser sur les lignes aériennes desservant l'itinéraire;

b) Fournir les pièces justificatives pour fret aérien et excédents de bagages pour documents et dossiers; et

c) Payer au personnel de la CEE, à leur arrivée au Portugal, des frais de subsistance conformément au règlement de l'Organisation des Nations Unies et calculés au taux journalier établi par l'Organisation en vigueur à l'époque de la réunion, ainsi que faux frais au départ et à l'arrivée jusqu'à 96 dollars des Etats-Unis par voyageur, en monnaie convertible.

3. Le gouvernement mettra à la disposition de la réunion le personnel, les locaux, les installations et les fournitures nécessaires.

4. Le gouvernement sera tenu de répondre à toutes actions, plaintes ou autres réclamations qui pourraient être instituées contre l'Organisation des Nations Unies et découlant : i) de dommages causés à des personnes ou à des biens se trouvant dans les locaux de la réunion; ii) des moyens de transport fournis par le gouvernement; et iii) de l'emploi pour la réunion du personnel fourni par le gouvernement ou en vue du recrutement duquel il a pris des dispositions; le gouvernement dégage l'Organisation des Nations Unies et son personnel de toute responsabilité à l'égard desdites actions, plaintes ou autres réclamations.

5. La Convention du 13 février 1946 sur les privilèges et immunités des Nations Unies, à laquelle le Portugal est partie, sera applicable pour la réunion, en particulier :

a) Les participants jouiront des privilèges et immunités accordés aux experts en mission pour l'Organisation des Nations Unies en vertu de l'article VI de la Convention. Les fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies qui participent à la réunion ou qui exercent des fonctions à cette occasion jouiront des privilèges et immunités prévus aux articles V et VII de la Convention.

b) Sans préjudice des dispositions de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, tous les participants à la réunion et quiconque exerce des fonctions en rapport avec elle jouiront des privilèges et immunités, facilités et avantages nécessaires au libre exercice de leurs fonctions à l'occasion de la réunion.

c) Le personnel fourni par le gouvernement en exécution du présent Accord jouira de l'immunité de juridiction pour ses paroles ou écrits et pour tous actes accomplis par lui en sa qualité officielle à l'occasion de la réunion.

d) Tous les participants et toutes les personnes qui exercent des fonctions liées à la réunion auront le droit d'entrer au Portugal et d'en sortir sans entrave. Les visas et autorisations d'entrée qui pourraient leur être nécessaires seront délivrés sans délai et gratuitement.

6. La salle, le bureau et les autres locaux et installations que le gouvernement mettra à la disposition de la réunion constitueront la zone de conférence et seront réputés locaux de l'Organisation des Nations Unies, aux termes de l'article II, section 3, de la Convention du 13 février 1946.

7. Le gouvernement informera les autorités locales compétentes de la tenue de la réunion et assurera la sécurité et la tranquillité des séances.

8. Tout différend concernant l'interprétation ou l'application du présent Accord, hormis les différends relevant des dispositions pertinentes de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies ou de tout autre accord applicable, sera réglé par voie de négociation ou conformément à toute autre procédure convenue par les parties.

9. Cet accord s'applique également au voyage d'étude qui se tiendra du 18 au 25 septembre 1992.

J'ai l'honneur de vous proposer que la présente lettre et votre réponse affirmative constituent un accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement du Portugal, accord qui entrera en vigueur à la date de votre réponse

et demeurera applicable pendant la durée de la réunion et pour toute période additionnelle nécessaire pour la préparation et la liquidation de la réunion.

Le Directeur général de l'Office des Nations Unies à Genève,
(Signé) Jan MARTENSON

II

LETTRÉ DE LA MISSION PERMANENTE DU PORTUGAL AUPRÈS DE L'OFFICE DES NATIONS UNIES À GENÈVE

Le 1^{er} juillet 1992

En référence à votre lettre du 12 février 1992 et de son annexe concernant « l'Accord entre le Gouvernement du Portugal et l'Organisation des Nations Unies relatif à la cinquante-troisième session du Comité des établissements humains, de la Commission économique pour l'Europe, qui doit se tenir, sur l'invitation du gouvernement, à Lisbonne, du 14 au 17 septembre 1992 », j'ai l'honneur de vous faire part de la réponse affirmative des autorités portugaises.

L'ambassadeur,
Représentant permanent,
(Signé) Zozimo DA SILVA

- 23) Échange de lettres constituant un accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de la République islamique d'Iran relatif au cours de formation en matière de préparation des rapports périodiques conformément aux instruments internationaux des droits de l'homme³⁴, devant avoir lieu à Téhéran du 2 au 5 août 1992. Genève, 24 juin et 27 juillet 1992

I

LETTRÉ DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

Le 24 juin 1992

J'ai l'honneur de me référer à l'offre de votre gouvernement d'organiser, en coopération avec le Centre des Nations Unies pour les droits de l'homme, un cours de formation en matière de préparation des rapports périodiques conformément aux instruments internationaux des droits de l'homme devant avoir lieu à Téhéran du 2 au 5 août 1992.

S'agissant du cours de formation, je vous communique ci-dessous le texte des arrangements entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de la République islamique d'Iran ci-après dénommé « le gouvernement » :

...

4. Le gouvernement sera tenu de répondre à toute action, plainte ou autre réclamation contre l'Organisation des Nations Unies découlant : i) de dommages causés à des personnes ou à des biens se trouvant dans des locaux de conférence ou de bureaux fournis aux fins du cours de formation; ii) de l'utilisation des services de transport fournis par le gouvernement; et iii) de l'emploi pour le

cours de formation du personnel fourni par le gouvernement ou dont celui-ci aura assuré le recrutement; et le gouvernement tiendra l'Organisation des Nations Unies et son personnel quittes en cas d'action, plainte ou autre réclamation de cet ordre.

5. La Convention sur les privilèges et les immunités des Nations Unies du 13 février 1946, à laquelle la République islamique d'Iran est partie, sera applicable au cours de formation. En particulier,

a) Les fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies participant au cours de formation ou exerçant des fonctions en rapport avec celui-ci bénéficieront des privilèges et immunités prévus par les articles V et VII de la Convention;

b) Les experts invités conformément au paragraphe 2 ci-dessus bénéficieront des privilèges et immunités accordés aux experts en mission pour l'Organisation des Nations Unies par l'article VI de la Convention;

c) Sans préjudice des dispositions de la Convention sur les privilèges et les immunités des Nations Unies, tous les experts et toutes les personnes exerçant des fonctions en rapport avec le cours de formation bénéficieront des privilèges et immunités, facilités et marques de courtoisie nécessaires au libre exercice de leurs fonctions en rapport avec le cours de formation;

d) Les participants invités et les membres du personnel fourni par le gouvernement en vertu du présent Accord jouiront de l'immunité de juridiction en ce qui concerne les actes accomplis par eux en leur qualité officielle (y compris leurs paroles ou leurs écrits) en rapport avec le cours de formation;

e) Tous les experts et toutes les personnes exerçant des fonctions en rapport avec le cours de formation auront le droit d'entrer en République islamique d'Iran et d'en sortir sans entrave. Les visas et les autorisations d'entrée, qui pourraient leur être nécessaires, leur seront délivrés promptement et sans frais.

6. Les salles, bureaux et les autres locaux et installations mis par le gouvernement à la disposition du cours de formation constitueront la zone de la conférence laquelle sera traitée comme des locaux de l'Organisation des Nations Unies au sens de la section 3 de l'article II de la Convention, du 13 février 1946.

7. Le gouvernement informera les autorités locales de l'Organisation du cours de formation et leur demandera d'assurer la protection appropriée.

8. Tout différend concernant l'interprétation ou l'application du présent Accord, hormis les différends relevant de la disposition pertinente de la Convention sur les privilèges et les immunités des Nations Unies ou de tout autre accord applicable aux deux parties, sera réglé par voie de négociation ou conformément à toute autre procédure convenue par les parties.

Je propose que la présente lettre et votre réponse affirmative constituent un accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de la République islamique d'Iran qui entrera en vigueur à la date de votre réponse et le restera pendant la durée du cours de formation, y compris toute période supplémentaire nécessaire aux stades préparatoire et final.

Le Directeur général de l'Office des Nations Unies à Genève,

(Signé) Antoine BLANCA

II

LETTRE DE LA MISSION PERMANENTE DE LA RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE D'IRAN AUPRÈS DE L'OFFICE DES NATIONS UNIES À GENÈVE

Le 27 juillet 1992

J'ai l'honneur d'accuser réception, avec mes sincères remerciements, de votre lettre du 24 juin 1992 et l'ai le plaisir de vous informer qu'après en avoir soigneusement étudié les termes le Gouvernement de la République islamique d'Iran approuve et accepte les conditions et la date proposée pour le déroulement du cours de formation en matière de préparation des rapports périodiques conformément aux instruments internationaux des droits de l'homme, dont il est prévu qu'il aura lieu à Téhéran du 2 au 5 août 1992.

Le Gouvernement de la République islamique d'Iran se réjouit d'avance d'accueillir le personnel de l'Organisation des Nations Unies à Téhéran et ne ménagera aucun effort de coopération pour que le cours de formation soit couronné de succès.

*L'ambassadeur,
Représentant permanent,
(Signé) Sirous NASSERI*

- 24) Echange de lettres constituant un accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de la Suède relatif à la session de travail sur le traitement de relevés par micro-ordinateurs, de la Commission économique pour l'Europe³⁵, devant avoir lieu à Stockholm du 12 au 21 octobre 1992. Genève, 12 et 18 août 1992

I

LETTRE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

Le 12 août 1992

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous le texte des arrangements entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement suédois (ci-après dénommé « le gouvernement ») concernant la session de travail sur le traitement de relevés par micro-ordinateurs, de la Commission économique pour l'Europe, devant avoir lieu, sur l'invitation du gouvernement, à Stockholm du 12 au 21 octobre 1992.

Arrangements entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement suédois concernant la session de travail sur le traitement de relevés par micro-ordinateurs, de la Commission économique pour l'Europe, devant avoir lieu, sur l'invitation du gouvernement, à Stockholm du 12 au 21 octobre 1992

...

4. Le gouvernement sera tenu de répondre à toute plainte contre l'Organisation des Nations Unies découlant : i) de dommages causés à des personnes ou à des biens se trouvant dans des locaux de conférence ou de bureaux fournis aux

fins de la session de travail; ii) de l'utilisation des services de transport fournis par le gouvernement; et iii) de l'emploi pour la session de travail du personnel fourni par le gouvernement ou dont celui-ci aura assuré le recrutement; et le gouvernement tiendra l'Organisation des Nations Unies et son personnel quittes en cas de plainte de cet ordre résultant de l'exercice de fonctions dans le cadre du présent accord, sauf si les parties reconnaissent d'un commun accord que la plainte a pour origine une négligence grave ou une faute intentionnelle de fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies.

5. La Convention sur les privilèges et les immunités des Nations Unies du 13 février 1946, à laquelle la Suède est partie, sera applicable à la session de travail. En particulier,

a) Sans préjudice des dispositions de la Convention sur les privilèges et les immunités des Nations Unies, tous les participants et toutes les personnes exerçant des fonctions en rapport avec la session de travail bénéficieront des facilités et marques de courtoisie nécessaires au libre exercice de leurs fonctions en rapport avec la session de travail;

b) Les membres du personnel fourni par le gouvernement en vertu du présent Accord jouiront de l'immunité de juridiction en ce qui concerne les actes accomplis par eux en leur qualité officielle (y compris leurs paroles ou leurs écrits) en rapport avec la session de travail;

c) Tous les participants et toutes les personnes exerçant des fonctions en rapport avec la session de travail auront le droit d'entrer en Suède et d'en sortir sans entrave. Les visas et les autorisations d'entrée, qui pourraient leur être nécessaires, leur seront délivrés promptement et sans frais.

6. Le gouvernement informera les autorités locales de convocation de la session de travail et leur demandera d'assurer la protection appropriée.

Je propose que la présente lettre et votre réponse affirmative constituent un accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement suédois qui entrera en vigueur à la date de votre réponse et le restera pendant la durée de la session de travail, y compris toute période supplémentaire nécessaire aux stades préparatoire et final.

Le Directeur général de l'Office des Nations Unies à Genève,

(Signé) Antoine BLANCA

II

LETTRE DU REPRÉSENTANT PERMANENT DE LA SUÈDE AUPRÈS DE L'OFFICE DES NATIONS UNIES ET DES AUTRES ORGANISATIONS INTERNATIONALES À GENÈVE

Le 18 août 1992

Je me réfère à votre lettre du 12 août 1992 relative aux « Arrangements entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement suédois » concernant la session de travail sur le traitement de relevés par micro-ordinateurs qui doit avoir lieu à Stockholm du 12 au 21 octobre 1992.

J'ai l'honneur de vous confirmer que mon gouvernement donne son accord au texte que vous avez proposé, lequel dès lors constitue un accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement suédois.

L'ambassadeur,
(Signé) Arnold WILLÉN

- 25) Echange de lettres constituant un accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de la République fédérale tchèque et slovaque relatif à la Réunion des coordonnateurs et rapporteurs sur les politiques de normalisation, de la Commission économique pour l'Europe³⁶, devant avoir lieu à Prague les 14 et 15 septembre 1992. Genève, 20 juillet et 26 août 1992

I

LETTRE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

Le 20 juillet 1992

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous le texte des arrangements entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de la République fédérale tchèque et slovaque (ci-après dénommé « le gouvernement ») concernant la Réunion des coordonnateurs et rapporteurs sur les politiques de normalisation de la Commission économique pour l'Europe, devant avoir lieu, sur l'invitation du gouvernement, à Prague les 14 et 15 septembre 1992

Arrangements entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de la République fédérale tchèque et slovaque concernant la Réunion des coordonnateurs et rapporteurs sur les politiques de normalisation, de la Commission économique pour l'Europe, qui doit avoir lieu à Prague les 14 et 15 septembre 1992

...

4. Le gouvernement sera tenu de répondre à toute action, plainte ou autre réclamation contre l'Organisation des Nations Unies découlant : i) de dommages causés à des personnes ou à des biens se trouvant dans des locaux de conférence ou de bureaux fournis aux fins de la réunion; ii) de l'utilisation des services de transport fournis par le gouvernement; et iii) de l'emploi pour la réunion du personnel fourni par le gouvernement ou dont celui-ci aura assuré le recrutement; et le gouvernement tiendra l'Organisation des Nations Unies et son personnel quittes en cas d'action, plainte ou autre réclamation de cet ordre.

5. La Convention sur les privilèges et les immunités des Nations Unies du 13 février 1946, à laquelle la République fédérale tchèque et slovaque est partie, sera applicable à la réunion. En particulier,

a) Les participants bénéficieront des privilèges et immunités accordés aux experts en mission pour l'Organisation des Nations Unies par l'article VI de la Convention. Les fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies participant à la réunion ou exerçant des fonctions en rapport avec celle-ci bénéficieront des privilèges et immunités prévus par les articles V et VII de la Convention;

b) Sans préjudice des dispositions de la Convention sur les privilèges et les immunités des Nations Unies, tous les participants et toutes les personnes exerçant des fonctions en rapport avec la réunion bénéficieront des privilèges et immunités, facilités et marques de courtoisie nécessaires au libre exercice de leurs fonctions en rapport avec la réunion;

c) Les membres du personnel fourni par le gouvernement en vertu du présent Accord jouiront de l'immunité de juridiction en ce qui concerne les actes accomplis par eux en leur qualité officielle (y compris leurs paroles ou leurs écrits) en rapport avec la réunion;

d) Tous les participants et toutes les personnes exerçant des fonctions en rapport avec la réunion auront le droit d'entrer en République fédérale tchèque et slovaque et d'en sortir sans entrave. Les visas et les autorisations d'entrée, qui pourraient leur être nécessaires, leur seront délivrés promptement et sans frais.

6. Les salles, bureaux et les autres locaux et installations mis par le gouvernement à la disposition de la réunion constitueront la zone de la réunion, laquelle sera traitée comme des locaux de l'Organisation des Nations Unies au sens de la section 3 de l'article II de la Convention du 13 février 1946.

7. Le gouvernement informera les autorités locales de la convocation de la réunion et leur demandera d'assurer la protection appropriée.

8. Tout différend concernant l'interprétation ou l'application du présent Accord, hormis les différends relevant de la disposition pertinente de la Convention sur les privilèges et les immunités des Nations Unies ou de tout autre accord applicable aux deux parties, sera réglé par voie de négociation ou conformément à toute autre procédure convenue par les parties.

Je propose que la présente lettre et votre réponse affirmative constituent un accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de la République fédérale tchèque et slovaque qui entrera en vigueur à la date de votre réponse et le restera pendant la durée de la réunion, y compris toute période supplémentaire nécessaire aux stades préparatoire et final.

Le Directeur général de l'Office des Nations Unies à Genève,
(Signé) Antoine BLANCA

II

LETTRE DE LA MISSION PERMANENTE DE LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE TCHÈQUE ET SLOVAQUE AUPRÈS DE L'OFFICE DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS INTERNATIONALES À GENÈVE

Le 26 août 1992

J'ai l'honneur de répondre à votre lettre n°G/LE-311/21 (CZECH) du 20 juillet 1992 relative aux « Arrangements entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de la République fédérale tchèque et slovaque concernant la Réunion des coordonnateurs et rapporteurs sur les politiques de normalisation, de la Commission économique pour l'Europe, qui doit avoir lieu à Prague les 14 et 15 septembre 1992.

Je me permets de porter à votre connaissance que les autorités tchécoslovaques approuvent le texte des arrangements entre l'Organisation des Nations

Unies et le Gouvernement de la République fédérale tchèque et slovaque contenus dans la lettre susmentionnée.

Le chargé d'affaires p. i.,
(Signé) Zdenek VENERA

26) Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de l'Arménie relatif à l'installation du Bureau intérimaire de l'Organisation des Nations Unies en Arménie³⁷. Signé à Genève le 17 septembre 1992

Le présent Accord contient des dispositions analogues à celles de l'Accord reproduit à la rubrique 16 ci-dessus, sauf en ce qui concerne le premier paragraphe du préambule, l'alinéa *a* de l'article premier, l'article VII, la première phrase de l'article XII et le paragraphe i de l'article XIII qui se lisent comme suit :

...

PRÉAMBULE

Attendu que le Gouvernement de la République d'Arménie s'est déclaré intéressé à ce que l'Organisation des Nations Unies crée à Yerevan un Bureau intérimaire dans le dessein d'aider et de compléter les efforts déployés sur le plan national pour résoudre les principaux problèmes de développement économique ainsi qu'assurer le progrès social et un meilleur niveau de vie;

Article premier

a) Le terme « Bureau » s'entend du Bureau intérimaire de l'Organisation des Nations Unies, organe par lequel l'Organisation apportera son assistance et sa coopération sous la forme de programmes; le terme pourra également s'appliquer aux bureaux subsidiaires créés ailleurs dans le pays.

...

Article VII

FONCTIONNAIRES DU BUREAU

1. Les fonctionnaires du Bureau :

a) Jouiront de l'immunité de juridiction pour les paroles prononcées ou écrites et tous les actes accomplis par eux en leur qualité officielle. Cette immunité restera acquise après la cessation de leurs fonctions auprès du Bureau;

b) Seront exonérés de l'impôt sur les traitements et émoluments qui leur sont versés par le Bureau;

c) Jouiront de l'immunité en matière de service national.

2. En outre, les fonctionnaires recrutés sur le plan international :

a) Jouiront de l'immunité en matière de restrictions à l'immigration et d'immatriculation des étrangers, de même que leurs époux, épouses et parents à charge;

b) Se verront accorder en matière de change les mêmes facilités que celles dont bénéficient les fonctionnaires de rang comparable appartenant aux missions diplomatiques auprès du gouvernement;

c) Se verront accorder, ainsi que leurs époux, épouses et parents à charge les mêmes facilités de rapatriement en temps de crise internationale que celles offertes aux envoyés diplomatiques;

d) Auront le droit d'importer en franchise de droits leur mobilier, leurs effets personnels et tous leurs appareils de ménage au moment d'occuper pour la première fois leurs fonctions dans le pays hôte.

3. Le Directeur du Bureau et les autres hauts fonctionnaires dont la liste sera arrêtée d'un commun accord entre l'Organisation des Nations Unies le gouvernement bénéficieront des mêmes privilèges et immunités que ceux accordés par le gouvernement aux membres de rang comparable des missions diplomatiques. A cet effet, le nom du Directeur du Bureau pourra être inclus dans la liste diplomatique.

4. Les fonctionnaires du Bureau recrutés sur le plan international devront également bénéficier des facilités suivantes :

a) Importer en franchise de droits de douane et d'accise des quantités limitées de certains articles destinés à leur consommation personnelle, conformément aux règlements en vigueur dans le pays;

b) Importer une automobile en franchise de droits de douane et d'accise, y compris la taxe sur la valeur ajoutée, conformément aux règlements existants applicables aux membres de rang comparable des missions diplomatiques.

...

Article XII

FACILITÉS D'ACCÈS

Les fonctionnaires du Bureau, les experts en mission et les personnes assurant des prestations qui auront été recrutés sur le plan international, auront droit :

...

Article XIII

APPORTS DU GOUVERNEMENT

1. Le gouvernement fournira à l'Organisation des Nations Unies, selon accord mutuel et dans la mesure du possible :

a) Des locaux de bureaux adéquats pour le Bureau;

b) La gratuité des télécommunications officielles;

c) La gratuité des services publics de distribution et des services locaux tels que le matériel, les aménagements et l'entretien des bureaux;

d) Le transport des experts en missions dans l'exercice de leurs fonctions officielles dans le pays.

- 27) Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de l'Espagne relatif aux arrangements concernant le Colloque sur la qualité des produits dans la chaîne agro-alimentaire³⁸, [devant avoir lieu à Murcie du 5 au 9 octobre 1992]. Signé à Genève le 23 septembre 1992³⁹

Article 2

RESPONSABILITÉ

Le gouvernement sera tenu de répondre à toutes actions, plaintes ou autres réclamations qui pourraient être instituées contre l'Organisation des Nations Unies et découlant : a) de dommages causés à des personnes ou à des biens se trouvant dans des locaux de la réunion; b) des moyens de transport fournis par le gouvernement; et c) de l'emploi pour la réunion du personnel duquel il a pris des dispositions; le gouvernement dégagera l'Organisation des Nations Unies et son personnel de toute responsabilité à l'égard desdites actions, plaintes ou autres réclamations, dès lors que ces dommages ne résultent pas d'un acte manifestement intentionnel ou délictueux ou d'une négligence grave de la part de fonctionnaires ou d'agents des Nations Unies.

CHAPITRE III

Privilèges et immunités

Article 6

LES PERSONNES

La Convention du 13 février 1946 sur les privilèges et les immunités des Nations Unies, à laquelle l'Espagne est partie, sera applicable à la réunion. En particulier,

a) Les participants jouiront des privilèges et immunités accordés aux experts en mission pour l'Organisation des Nations Unies en vertu de l'article VI de la Convention. Les fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies qui participent à la réunion ou exercent des fonctions à cette occasion jouiront des privilèges et immunités prévus aux articles V et VII de la Convention;

b) Sans préjudice des dispositions de la Convention sur les privilèges et les immunités des Nations Unies, tous les participants à la réunion et quiconque exerce des fonctions en rapport avec elle jouiront des privilèges et immunités, facilités et avantages nécessaires au libre exercice de leurs fonctions à l'occasion de la réunion.

c) Le personnel fourni par le gouvernement en exécution du présent Accord jouira de l'immunité de juridiction pour ses paroles ou écrits et pour tous les actes accomplis par lui en sa qualité officielle à l'occasion de la réunion.

Article 7

LES LOCAUX

La salle, le bureau et les autres locaux et installations que le gouvernement mettra à la disposition de la réunion constitueront la zone de la Conférence et seront réputés locaux de l'Organisation des Nations Unies aux termes de la section 3 de l'article II de la Convention du 13 février 1946.

- 28) Echange de lettres constituant un accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de l'Allemagne relatif au quatrième Stage international des Nations Unies sur les applications de la télédétection aux sciences géologiques et à l'exploration minière⁴⁰, devant avoir lieu à Potsdam et à Berlin du 28 septembre au 16 octobre 1992. New York, 4 et 29 septembre 1992

I

LETTRE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

Le 4 septembre 1992

Réf. : Quatrième Stage international des Nations Unies sur les applications de la télédétection aux sciences géologiques et à l'exploration minière, devant avoir lieu à Potsdam et à Berlin du 28 septembre au 16 octobre 1992, New York, le 4 et 29 septembre 1992

Je tiens à saisir cette occasion pour exprimer, par votre intermédiaire, la gratitude de l'Organisation des Nations Unies, à votre gouvernement pour sa décision d'accueillir le stage. L'objectif du stage est de pourvoir à la formation théorique et pratique des participants originaires de pays en développement en les familiarisant avec les résultats des récentes applications aux sciences géologiques de la télédétection aéroportée et par satellites. Cet enseignement donnera aux participants des connaissances sur les principes fondamentaux de la télédétection et les diverses approches concernant l'interprétation des images transmises par les aéronefs et les satellites d'observation terrestre. Il permettra également de montrer aux participants comment élaborer et appliquer les techniques utilisées pour extraire des informations et harmoniser des séries de données disparates pouvant être employées pour évaluer les formations géologiques et certaines de leurs occurrences.

Conformément à la pratique établie, les modalités concernant la fourniture des facilités d'accueil par l'Allemagne pour le stage susmentionné sont détaillées dans la section C ci-après intitulée « Le Gouvernement allemand ». Au nom de l'Organisation des Nations Unies, je serais heureux d'être informé de l'acceptation par votre gouvernement des arrangements ci-dessous concernant les services qui devraient être fournis pour le stage.

...

D. — *Convention sur les privilèges et les immunités des Nations Unies*

Je me permets en outre de proposer que les dispositions suivantes soient appliquées au stage :

1. a) La Convention sur les privilèges et les immunités des Nations Unies sera applicable au stage. Les participants invités par l'Organisation des Nations Unies bénéficieront des privilèges et immunités accordés aux experts en mission pour l'Organisation des Nations Unies par l'article VI de la Convention. Les fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies participant au stage ou exerçant des fonctions en rapport avec celui-ci bénéficieront des privilèges et immunités prévus par les articles V et VII de la Convention. Les fonctionnaires des institutions spécialisées participant au stage bénéficieront des privilèges et immunités prévus par les articles VI et VII de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées.

b) Sans préjudice des dispositions de la Convention sur les privilèges et les immunités des Nations Unies, tous les participants et toutes les personnes exerçant des fonctions en rapport avec le Stage bénéficieront des privilèges et immunités, facilités et marques de courtoisie nécessaires au libre exercice de leurs fonctions en rapport avec le stage.

2. Les visas et les autorisations d'entrée, qui pourraient leur être nécessaires, leur seront délivrés sans frais et aussi rapidement que possible.

3. Il est également entendu votre gouvernement sera tenu de répondre à toute action, plainte ou autre réclamation contre l'Organisation des Nations Unies découlant : a) de dommages causés à des personnes ou à des biens se trouvant dans des locaux de conférence ou de bureaux fournis aux fins du stage; b) de l'utilisation des services de transport fournis par le gouvernement; et c) de l'emploi pour le stage du personnel fourni par le gouvernement ou dont celui-ci aura assuré le recrutement; et votre gouvernement tiendra l'Organisation des Nations Unies et son personnel quittes en cas d'action, plainte ou autre réclamation de cet ordre, sauf si les parties au présent Accord reconnaissent d'un commun accord que le dommage subi est attribuable à une négligence grave ou à une faute intentionnelle de fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies.

4. Tout différend concernant l'interprétation ou l'application des présentes dispositions, hormis les différends relevant des dispositions pertinentes de la Convention sur les privilèges et les immunités des Nations Unies ou de tout autre accord applicable, sera, à moins que les parties n'en conviennent autrement, soumis à un tribunal constitué de trois arbitres, dont un sera nommé par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, un autre par le gouvernement et le troisième, qui sera le président, par les deux autres arbitres. Si l'une des parties ne nomme pas un arbitre dans les trois mois suivant la date à laquelle l'autre partie aura notifié le nom de son arbitre ou si les deux premiers arbitres ne nomment pas le président dans les trois mois suivant la date de la nomination ou la désignation du second d'entre eux, l'arbitre appelé à assumer la présidence sera désigné par le Président de la Cour internationale de Justice à la demande de l'une des parties au différend. A moins que les parties n'en conviennent autrement, le tribunal adoptera son propre règlement, décidera du remboursement des frais encourus par ses membres et de la répartition des dépenses entre les parties et prendra ses décisions à la majorité des deux tiers. Ses décisions sur toutes les ques-

tions de procédure et de fond seront définitives et, même si elle sont rendues par défaut du fait que l'une des parties est défaillante, elles seront obligatoires pour l'une comme pour l'autre.

Je propose que dès réception de la confirmation écrite de ce qui précède, notre échange de lettres constitue un mémorandum d'accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement allemand concernant le stage susmentionné.

Le Secrétaire général adjoint aux affaires politiques,

(Signé) Vladimir PETROVSKY

II

LETTRE DU REPRÉSENTANT PERMANENT DE L'ALLEMAGNE AUPRÈS DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

Le 29 septembre 1992

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de vous confirmer les arrangements proposés en détail dans votre lettre du 4 septembre 1992 en ce qui concerne le quatrième Stage international des Nations Unies sur les applications de la télédétection aux sciences géologiques et à l'exploration minière, qui doit avoir lieu à Potsdam et à Berlin du 28 septembre au 16 octobre 1992.

L'ambassadeur,

(Signé) Detlev Graf ZU RANTZAU

- 29) Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de l'Azerbaïdjan relatif à l'installation du Bureau intérimaire de l'Organisation des Nations Unies en Azerbaïdjan⁴¹. Signé à New York le 1^{er} octobre 1992

Cet Accord contient des dispositions analogues à celles de l'Accord reproduit sous la rubrique 16 ci-dessus, avec les modifications indiquées plus haut sous la rubrique 26.

- 30) Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement du Kazakhstan relatif à l'installation du Bureau intérimaire de l'Organisation des Nations Unies au Kazakhstan⁴². Signé à New York le 5 octobre 1992

Cet Accord contient des dispositions analogues à celles de l'Accord reproduit sous la rubrique 16 ci-dessus, avec les modifications indiquées plus haut sous la rubrique 26.

- 31) Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de l'Ukraine relatif à l'installation du Bureau intérimaire de l'Organisation des Nations Unies en Ukraine⁴³. Signé à New York le 6 octobre 1992

Cet Accord contient des dispositions analogues à celles de l'Accord reproduit sous la rubrique 16 ci-dessus, avec les modifications indiquées plus haut sous la rubrique 26.

- 32) Accord entre l'Organisation des Nations Unies (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés) et le Gouvernement de la Fédération de Russie⁴⁴. Signé à Genève le 6 octobre 1992

*Accord entre le Gouvernement de la fédération de Russie
et le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés*

CONSIDÉRANT que l'office du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés a été créé par la résolution 319 (IV) de l'Assemblée générale des Nations Unies du 3 décembre 1949,

CONSIDÉRANT que le statut de l'Office du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies dans sa résolution 428 (V) du 14 décembre 1950, stipule, entre autres dispositions, que le Haut Commissaire, agissant sous l'autorité de l'Assemblée générale, assume sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, les fonctions de protection internationale des réfugiés qui relèvent de son statut, et de recherche des solutions permanentes au problème des réfugiés, en aidant les gouvernements et, sous réserve de l'approbation des gouvernements intéressés, les organisations privées, à faciliter le rapatriement librement consenti de ces réfugiés ou leur assimilation dans de nouvelles communautés nationales,

CONSIDÉRANT que l'Office du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, organe subsidiaire créé par l'Assemblée générale conformément à l'Article 22 de la Charte des Nations Unies, fait partie intégrante des Nations Unies dont le statut, les privilèges et les immunités sont régis par la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, adoptée par l'Assemblée générale le 13 février 1946,

CONSIDÉRANT que l'office du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés et le Gouvernement de la Fédération de Russie souhaitent définir, dans le cadre du mandat du Haut Commissaire, les modalités de sa représentation dans le pays,

PAR LES PRÉSENTES, l'Office du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés et le Gouvernement de la Fédération de Russie ont, dans un esprit de coopération amicale, conclu l'Accord ci-après.

Article premier

DÉFINITIONS

Les définitions ci-après s'appliquent à toutes les dispositions du présent Accord :

- a) Le sigle « HCR » désigne l'Office du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés;
- b) L'expression « Haut Commissaire » désigne le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés ou les hauts fonctionnaires auxquels le Haut Commissaire a délégué pouvoir d'agir en son nom;
- c) Le terme « gouvernement » désigne le Gouvernement de la Fédération de Russie;
- d) L'expression « pays hôte » ou le terme « pays » désignent la Fédération de Russie;
- e) Le terme « Parties » désigne le HCR et le gouvernement;
- f) Le terme « Convention » désigne la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies approuvée par l'Assemblée générale des Nations Unies, le 13 février 1946;
- g) L'expression « délégué du HCR » désigne le fonctionnaire du HCR responsable du bureau du HCR dans le pays;
- h) L'expression « fonctionnaires du HCR » désigne tous les membres du personnel du HCR employés conformément au Statut et au Règlement du personnel de l'Organisation des Nations Unies, à l'exception des personnes qui sont recrutées sur place;
- i) L'expression « experts en mission » désigne les personnes, autres que les fonctionnaires du HCR ou que les personnes s'acquittant de fonctions pour le compte du HCR, qui entreprennent des missions pour le HCR;
- j) L'expression « personnes s'acquittant de fonctions pour le compte du HCR » désigne les personnes physiques et morales et leurs employés, autres que les nationaux du pays hôte, dont le HCR s'est assuré les services pour exécuter ses programmes ou aider à leur exécution;
- k) L'expression « personnel du HCR » désigne les fonctionnaires du HCR, les experts en mission et les personnes s'acquittant de fonctions pour le compte du HCR.

Article II

OBJET DE L'ACCORD

Le présent Accord énonce les stipulations sur la base desquelles le HCR coopère avec le gouvernement, dans les limites de son mandat, ouvre un bureau dans le pays et s'acquitte de ses tâches de protection internationale et d'assistance humanitaire en faveur des réfugiés et autres personnes relevant de sa compétence dans le pays hôte.

Article III

COOPÉRATION ENTRE LE GOUVERNEMENT ET LE HCR

1. La coopération entre le gouvernement et le HCR dans le domaine de la protection internationale et de l'assistance humanitaire aux réfugiés et autres personnes relevant de la compétence du HCR a pour base le statut du HCR, les autres décisions et résolutions pertinentes concernant le HCR, adoptées par les organes des Nations Unies, l'article 35 de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés et l'article 2 du Protocole de 1967 relatif au statut des réfugiés.

2. Le bureau du HCR procède à des consultations avec le gouvernement et coopère avec ce dernier lors de l'élaboration et de l'examen des projets intéressant des réfugiés.

3. Les conditions et modalités de tout projet financé par le HCR et mis en œuvre par le gouvernement, y compris les obligations auxquelles sont tenus le gouvernement et le Haut Commissaire en ce qui concerne l'apport de fonds, de fournitures, de matériel et de services ou de toute autre forme d'assistance destinée aux réfugiés, sont énoncées dans des accords de projet qui doivent être signés par le gouvernement et le HCR.

4. Le gouvernement accorde à tout moment au personnel du HCR libre accès aux réfugiés et autres personnes relevant de la compétence du HCR, ainsi qu'aux sites de mises en œuvre des projets du HCR afin qu'il puisse en suivre toutes les phases d'exécution.

Article IV

BUREAUX DU HCR

1. Le gouvernement accueille favorablement l'ouverture et la gestion par le HCR d'un bureau dans le pays pour assurer une protection internationale et une assistance humanitaire aux réfugiés et autres personnes relevant de la coopération du HCR.

2. Le HCR peut décider, avec l'accord du gouvernement, que le bureau du HCR dans le pays aura qualité de bureau régional ou de bureau de zone et communiquera par écrit au gouvernement le nombre et le grade des fonctionnaires qui y seront affectés.

3. Le bureau du HCR s'acquitte des fonctions qui lui sont assignées par le Haut Commissaire, dans le cadre de son mandat en faveur des réfugiés et autres personnes relevant de sa compétence, établissant et entretenant notamment des relations entre le HCR et d'autres organisations gouvernementales ou non gouvernementales qui opèrent dans le pays.

Article V

PERSONNEL DU HCR

1. Le HCR peut affecter au bureau ouvert dans le pays les fonctionnaires ou autres personnes dont il juge les activités nécessaires à l'accomplissement de ses tâches de protection internationale et d'assistance humanitaire.

2. Le gouvernement sera informé de la catégorie des fonctionnaires et des autres personnes affectées dans le bureau du HCR dans le pays.

3. Le HCR peut charger des fonctionnaires de se rendre dans le pays aux fins de consultation et coopération avec leurs homologues auprès du gouvernement, ou avec les autres parties concernées par les activités en faveur des réfugiés, sur les questions suivantes : a) examen, élaboration, contrôle et évaluation des programmes de protection internationale et d'assistance humanitaire; b) expédition, réception, distribution ou utilisation des secours, du matériel et des autres articles fournis par le HCR; c) recherche de solutions durables au problème des réfugiés; et d) toute autre question portant sur l'application du présent Accord.

Article VI

MESURES VISANT À FACILITER LA MISE EN ŒUVRE DES PROGRAMMES HUMANITAIRES DU HCR

1. Le gouvernement prend, en accord avec le HCR, toute mesure qui pourrait être nécessaire pour que les fonctionnaires du HCR, les experts en mission et les personnes s'acquittant de fonctions pour le compte du HCR ne soient pas visés par les règlements ou autres dispositions légales de nature à faire obstacle aux opérations menées et aux projets exécutés dans le cadre du présent Accord et pour qu'ils bénéficient de toute autre facilité propre à assurer une mise en œuvre rapide et efficace des programmes humanitaires du HCR en faveur des réfugiés dans le pays. Ces mesures englobent l'autorisation d'utiliser gratuitement le matériel radio et autre matériel de télécommunication du HCR; l'octroi d'autorisations de vol et l'exemption des taxes d'atterrissage et des redevances liées au transport aérien du fret destiné aux secours d'urgence et au transport des réfugiés et/ou du personnel du HCR.

2. Le gouvernement, en accord avec le HCR, aide les fonctionnaires de ce dernier à trouver des locaux à usage de bureau appropriés qu'il mettra à la disposition du HCR gratuitement ou à un prix de location symbolique.

3. Le gouvernement, en accord avec le HCR, prend les dispositions nécessaires et fournit, à concurrence d'un montant mutuellement convenu, les fonds requis pour financer le coût des services et aménagements locaux destinés au bureau du HCR : installation, équipement, entretien et, le cas échéant, location du bureau, par exemple.

4. Le gouvernement veille à ce que le bureau du HCR bénéficie, en tout temps, des services publics nécessaires et à ce que ces services soient fournis à des conditions équitables.

5. Le gouvernement prend, le cas échéant, les mesures requises pour assurer la sécurité et la protection des locaux du HCR et du personnel qui y travaille.

6. Le gouvernement aide à trouver des logements appropriés pour le personnel du HCR recruté sur le plan international.

Article VII

PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS

1. Le gouvernement applique au HCR, à ses biens, fonds et avoirs, et à ses fonctionnaires et experts en mission, les dispositions pertinentes de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies. Le gouvernement accepte aussi d'accorder au HCR et à son personnel les privilèges et immunités supplémentaires éventuellement nécessaires au bon exercice des fonctions de protection internationale et d'assistance humanitaire du HCR.

2. Sans préjudice du paragraphe 1 du présent article, le gouvernement étend notamment au HCR les privilèges, immunités, droits et facilités énoncés aux articles VIII à XV du présent article.

Article VIII

LE HCR, SES BIENS, FONDS ET AVOIRS

1. Le HCR, ses biens, fonds et avoirs, où qu'ils se trouvent et quel qu'en soit le détenteur, jouissent de l'immunité de juridiction, sauf dans la mesure où le HCR y a expressément renoncé dans un cas particulier; il est entendu que la renonciation ne peut s'étendre à des mesures d'exécution.

2. Les locaux du HCR sont inviolables. Les biens, fonds et avoirs du HCR, où qu'ils se trouvent et quel que soit leur détenteur, sont exempts de perquisition, réquisition, confiscation, expropriation ou de toute autre forme de contrainte exécutive, administrative, judiciaire ou législative.

3. Les archives du HCR et, d'une manière générale, tous les documents lui appartenant ou détenus par lui, sont inviolables où qu'ils se trouvent.

4. Les fonds, avoirs, revenus et autres biens du HCR sont :

a) Exonérés de tout impôt direct, étant entendu que le HCR ne demandera pas l'exonération des charges qui ressortissent à la rémunération de services d'utilité publique;

b) Exonérés de tous droits de douane, prohibitions et restrictions d'importation ou d'exportation à l'égard d'objets importés ou exportés par le HCR pour son usage officiel, étant entendu que les objets ainsi importés en franchise ne seront pas vendus dans le pays, à moins que ce ne soit à des conditions agréées par le gouvernement;

c) Exonérés de tous droits de douane, prohibitions et restrictions d'importation et d'exportation à l'égard de ses publications.

5. Tout matériel importé ou exporté par le HCR, par des organismes nationaux ou internationaux dûment accrédités par le HCR pour agir en son nom dans le cadre de l'assistance humanitaire aux réfugiés, est exonéré de tous droits de douane, prohibitions et restrictions à l'importation ou à l'exportation.

6. Le HCR n'est astreint à aucun contrôle, réglementation ou moratoire financiers et peut librement :

a) Acquérir auprès d'entités commerciales autorisées, détenir et utiliser des monnaies négociables; avoir des comptes en devises et acquérir par l'intermédiaire d'établissements agréés, détenir et utiliser des fonds, des valeurs et de l'or;

b) Faire entrer dans le pays des fonds, des valeurs, des devises et de l'or en provenance de tout autre pays, les utiliser dans les limites du territoire du pays hôte ou les transférer dans d'autres pays.

7. Le HCR bénéficie du taux de change légal le plus favorable.

Article IX

FACILITÉS DE COMMUNICATION

1. Le HCR bénéficie, pour ses communications officielles, d'un traitement au moins aussi favorable que le traitement accordé par le gouvernement à tout autre gouvernement, y compris ses missions diplomatiques ou à d'autres organisations intergouvernementales et internationales, en ce qui concerne les priorités, tarifs et taxes sur le courrier, les câblogrammes, téléphotos, communi-

cations téléphoniques, télégrammes, télex et autres communications, ainsi que sur les tarifs de presse pour les informations à la presse et la radio.

2. Le gouvernement garantit l'inviolabilité des communications et de la correspondance officielles du HCR qui ne pourront être censurées. Cette inviolabilité, à laquelle la présente énumération ne donne pas un caractère limitatif, s'étend aux publications, photographies, diapositives films et enregistrements sonores.

3. Le HCR a le droit d'utiliser des codes et d'expédier et de recevoir sa correspondance et d'autres documents par des courriers ou dans des valises scellées qui jouiront des mêmes privilèges et immunités que les courriers et les valises diplomatiques.

4. Le HCR a le droit d'utiliser du matériel radio et d'autre matériel de télécommunication, sur les fréquences enregistrées de l'ONU, et sur celles allouées par le gouvernement, d'un bureau du HCR à l'autre, à l'intérieur et hors du pays, et en particulier avec le siège du HCR à Genève.

Article X

FONCTIONNAIRES DU HCR

1. Le délégué, le délégué adjoint et les autres fonctionnaires du HCR, jouissent, pendant leur séjour dans le pays, selon qu'il en a été convenu entre le HCR et le gouvernement, pour eux-mêmes, leurs conjoints et tout membre de leur famille vivant à leur charge, des privilèges et immunités, exonérations et facilités dont jouissent habituellement les agents diplomatiques. A cette fin, le Ministère des affaires étrangères portera leurs noms sur la liste diplomatique.

2. Pendant leur séjour dans le pays, les fonctionnaires du HCR jouissent des facilités, privilèges et immunités suivants :

a) Immunité de juridiction pour les actes accomplis par eux en leur qualité officielle (y compris leurs paroles et leurs écrits);

b) Immunité d'inspection et de saisie de leurs bagages officiels;

c) Exemption de toute obligation relative au service militaire ou à tout autre service obligatoire;

d) Exemption pour eux-mêmes, leurs conjoints, les membres de leur famille vivant à leur charge et les autres personnes vivant dans leur ménage des dispositions limitant l'immigration et des formalités d'enregistrement des étrangers;

e) Exonération de tout impôt sur les traitements et tous autres émoluments versés par le HCR;

f) Exonération de tout impôt sur les revenus tirés de sources extérieures au pays;

g) Facilités en vue de l'examen des demandes et de la délivrance rapides, à titre gracieux, des visas, autorisations et permis éventuellement nécessaires;

h) Autorisation de détenir et de conserver sur le territoire de la Fédération de Russie, des monnaies étrangères, des comptes en devise et des biens meubles et droit à la cessation de service au HCR, d'exporter du pays hôte les fonds dont ils peuvent justifier la possession licite;

i) Même protection et mêmes facilités de rapatriement pour eux-mêmes, leurs conjoints, les membres de leur famille vivant à leur charge et les autres membres de leur ménage que celles accordées aux agents diplomatiques en période de crise internationale;

j) Droit d'importer, pour leur usage personnel, en franchise de droits de douanes et autres taxes et en étant exonérés des prohibitions et restrictions d'importation :

- i) Leurs meubles et effets personnels en une ou plusieurs expéditions distinctes, puis de quoi les compléter, le cas échéant, y compris des véhicules à moteur, conformément à la réglementation nationale applicable aux représentants diplomatiques accrédités dans le pays, et/ou aux membres résidents d'organisations internationales;
- ii) Des quantités raisonnables de certains articles réservés à leur usage ou à leur consommation personnels et en aucun cas destinés à être offerts comme présents ou revendus.

3. Les fonctionnaires du HCR qui sont des ressortissants du pays hôte ou y établissent leur résidence permanente, jouissent seulement des privilèges et immunités prévus dans la Convention.

Article XI

PERSONNEL RECRUTÉ LOCALEMENT

1. Les personnes recrutées localement et rémunérées à l'heure pour des tâches au bénéfice du HCR jouissent de l'immunité de juridiction pour les actes accomplis par elles en leur qualité officielle (y compris leurs paroles et écrits).

2. Les conditions d'emploi du personnel recruté localement sont régies par les résolutions pertinentes et par le Statut et le Règlement du personnel de l'Organisation des Nations Unies.

Article XII

EXPERTS EN MISSION

Les experts, lorsqu'ils accomplissent des missions pour le HCR, jouissent des facilités, des privilèges et des immunités nécessaires pour exercer leurs fonctions en toute indépendance. Ils jouissent en particulier des privilèges et immunités suivants :

- a) Immunité d'arrestation personnelle ou de détention;
- b) Immunité de juridiction quelle qu'elle soit pour les actes accomplis par eux au cours de leurs missions, y compris paroles et écrits. Cette immunité continuera à leur être accordée même après qu'ils aient cessé d'être en mission pour le compte du HCR;
- c) Inviolabilité de tous papiers et documents;
- d) Droit de faire usage de codes et de recevoir des documents et de la correspondance par courrier ou valises scellées, pour leurs communications officielles;

e) Les mêmes facilités en ce qui concerne les réglementations monétaires et de change que celles qui sont accordées aux représentants des gouvernements étrangers en mission officielle temporaire;

f) Les mêmes immunités et facilités en ce qui concerne l'inspection et la saisie de leurs bagages personnels que celles qui sont accordées aux agents diplomatiques.

Article XIII

PERSONNES S'ACQUITTANT DE FONCTIONS POUR LE COMPTE DU HCR

Sauf si les Parties en décident autrement, le gouvernement accorde à toutes les personnes qui s'acquittent de fonctions pour le compte du HCR, autres que les ressortissants du pays hôte recrutés sur place, les privilèges et immunités spécifiés au paragraphe 18 de l'article V de la Convention. Ces personnes jouissent en outre :

a) De facilités en vue de l'examen des demandes et de la délivrance rapides, à titre gracieux, des visas, autorisations ou permis nécessaires au bon exercice de leurs fonctions;

b) De la liberté de déplacement à l'intérieur comme à l'extérieur du pays, en sortir et y entrer, dans la mesure nécessaire à la mise en œuvre des programmes humanitaires du HCR.

Article XIV

NOTIFICATION

1. Le HCR notifie au gouvernement les noms des fonctionnaires du HCR, des experts en mission et des autres personnes s'acquittant de fonctions pour le compte du HCR ainsi que les changements survenant dans leur statut.

2. Les fonctionnaires du HCR, les experts en mission et les autres personnes s'acquittant de fonctions pour le compte du HCR reçoivent une carte d'identité spéciale attestant le statut qui est le leur en vertu du présent Accord.

Article XV

LEVÉE DE L'IMMUNITÉ

Les privilèges et immunités sont accordés au personnel du HCR dans l'intérêt de l'Organisation des Nations Unies et du HCR, et non à l'avantage personnel des personnes concernées. Le Secrétariat général de l'Organisation des Nations Unies peut lever l'immunité accordée à tout fonctionnaire du HCR, dans tous les cas où, à son avis, cette immunité empêcherait que justice soit faite et où elle peut être levée sans porter préjudice aux intérêts de l'Organisation des Nations Unies et du HCR.

Article XVI

RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

Tout différend entre le HCR et le gouvernement, auquel donnerait lieu le présent Accord ou qui y aurait trait et qui ne pourrait être réglé à l'amiable par

voie de négociations ou par un autre mode convenu de règlement, sera soumis à l'arbitrage à la demande de l'un ou l'autre Partie. Chacune des Parties désignera un arbitre et les deux arbitres ainsi désignés en nommeront un troisième qui présidera. Si, dans les 15 jours suivant la demande d'arbitrage, l'une des Parties n'a pas désigné d'arbitre ou si, dans les 15 jours qui suivront la nomination de deux arbitres, le troisième n'a pas été désigné, l'une ou l'autre Partie pourra demander au Président de la Cour internationale de Justice de désigner un arbitre. Toutes les décisions des arbitres devront recueillir les voix de deux d'entre eux. La procédure d'arbitrage sera arrêtée par les arbitres et les frais de l'arbitrage seront à la charge des Parties, à raison de la proportion fixée par les arbitres. La sentence arbitrale sera motivée et sera acceptée par les Parties comme règlement définitif du différend.

Article XVII

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Le présent Accord entrera en vigueur dès sa signature par les deux Parties et demeurera en vigueur tant qu'il n'aura pas été dénoncé conformément au paragraphe 5 du présent article.

2. Le présent Accord sera interprété eu égard à son objet principal qui est de permettre au HCR de s'acquitter pleinement et efficacement de son mandat international à l'égard des réfugiés et de poursuivre ses objectifs humanitaires dans le pays.

3. Les questions non expressément prévues dans le présent Accord seront réglées par les Parties conformément aux résolutions et décisions pertinentes des organes compétents de l'Organisation des Nations Unies. Chacune des Parties examinera avec soin et bienveillance toute proposition dans ce sens présentée par l'autre Partie en application du présent paragraphe.

4. Des consultations visant à modifier le présent Accord pourront se tenir à la demande du gouvernement ou du HCR. Les modifications se feront par accord écrit.

5. L'une ou l'autre Partie peut dénoncer le présent Accord par notification à l'autre Partie. Le présent Accord cessera d'être en vigueur dans les six mois qui suivront ladite notification, sauf en ce qui concerne la cessation normale des activités du HCR dans le pays et la liquidation de ses biens dans le pays.

33) Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement du Royaume d'Espagne relatif à la Réunion d'experts des problèmes de l'habitat en l'Europe méridionale, de la Commission économique pour l'Europe, devant avoir lieu à Séville du 21 au 23 octobre 1992⁴⁵. Signé à Genève le 16 octobre 1992⁴⁶

...

4. L'Administration espagnole sera tenue de répondre à toutes actions, plaintes ou autres réclamations qui pourraient être instituées contre l'Organisation des Nations Unies et découlant : i) de dommages causés à des personnes ou à des biens se trouvant dans les locaux de la réunion; ii) des moyens de transport

fournis par la Partie espagnole; et iii) de l'emploi pour la réunion du personnel fourni par la Partie espagnole ou en vue du recrutement duquel il a pris des dispositions; la Partie espagnole dégagera l'Organisation des Nations Unies et son personnel de toute responsabilité à l'égard desdites actions, plaintes ou autres réclamations.

5. La Convention du 13 février 1946 sur les privilèges et immunités des Nations Unies, à laquelle l'Espagne est partie, sera applicable pour la réunion, en particulier :

a) Les participants jouiront des privilèges et immunités accordés aux experts en mission pour l'Organisation des Nations Unies en vertu de l'article VI de la Convention. Les fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies qui participent à la réunion ou qui exercent des fonctions à cette occasion jouiront des privilèges et immunités prévus aux articles V et VII de la Convention;

b) Sans préjudice des dispositions de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, tous les participants à la réunion et quiconque exerce des fonctions en rapport avec elle jouiront des privilèges et immunités, facilités et avantages nécessaires au libre exercice de leurs fonctions à l'occasion de la réunion;

c) Le personnel fourni par la Partie espagnole en exécution du présent Accord jouira de l'immunité de juridiction pour ses paroles ou écrits et pour tous actes accomplis par lui en sa qualité officielle à l'occasion de la réunion;

d) Tous les participants et toutes les personnes qui exercent des fonctions liées à la réunion auront le droit d'entrer en Espagne et d'en sortir sans entrave. Les visas et autorisations d'entrée qui pourraient leur être nécessaires seront délivrés sans délai et gratuitement.

6. La salle, le bureau et les autres locaux et installations que l'administration espagnole mettra à la disposition de la réunion constitueront la zone de conférence et seront réputés locaux de l'Organisation des Nations Unies, aux termes de l'article II, section 3, de la Convention du 13 février 1946.

7. L'administration espagnole informera les autorités locales compétentes de la tenue de la réunion et assurera la sécurité et la tranquillité des séances.

8. Le présent Accord entrera en vigueur dès que l'Organisation aura reçu de la Partie espagnole la notification écrite que toutes les démarches nécessaires à la ratification d'un traité conforme à la législation espagnole ont été accomplies. Si l'Organisation n'a pas reçu cette notification avant le 19 octobre 1992, les présentes dispositions seront provisoirement applicables à partir de cette date.

9. L'Accord demeurera applicable pendant la durée de la réunion et pour toute période additionnelle nécessaire pour la préparation et la liquidation de la réunion, et il sera également applicable aux visites techniques qui auront lieu les 19 et 20 octobre 1992.

- 34) Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de la Tunisie relatif à la Conférence régionale africaine préparatoire de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, [devant avoir lieu à Tunis du 2 au 6 novembre 1992]⁴⁷. Signé à Genève le 23 octobre 1992⁴⁸

Article X

RESPONSABILITÉ

1. Le gouvernement est responsable à l'égard de toutes actions, plaintes ou autres réclamations dirigées contre l'Organisation des Nations Unies ou son personnel et découlant :

a) De blessures subies par des personnes ou de pertes et dégâts matériels dans les locaux visés à l'article III fournis par le gouvernement ou placés sous son contrôle;

b) De blessures subies par des personnes ou de pertes et dégâts matériels du fait des moyens de transport visés à l'article VI fournis par le gouvernement ou placés sous son contrôle, ou du fait de l'utilisation desdits moyens de transport;

c) De l'emploi pour la Conférence du personnel fourni par le gouvernement en vertu de l'article VIII.

2. Le gouvernement dégage l'Organisation des Nations Unies et son personnel de toute responsabilité en ce qui concerne lesdites actions, plaintes ou autres réclamations et supporte les indemnisations qui en découlent le cas échéant.

Article XI

Privilèges et immunités

1. La Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies adoptée par l'Assemblée générale le 13 février 1946 et à laquelle la Tunisie est partie, est applicable à la Conférence. En particulier, les représentants des Etats visés à l'alinéa a du paragraphe 1 de l'article II ci-dessus jouissent des privilèges et immunités prévus à l'article IV de la Convention. Les fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies affectés au service de la Conférence et mentionnés à l'alinéa i du paragraphe 1 de l'article II ci-dessus jouissent des privilèges et immunités prévus aux articles V et VII de la Convention.

2. Les représentants et autres personnes mentionnés aux alinéas b, c, e, f, g, h, j, k, et l du paragraphe i de l'article II ci-dessus jouissent de l'immunité de juridiction pour leurs paroles ou écrits et pour tous actes accomplis par eux à l'occasion de leur participation à la Conférence. Les experts en mission pour l'Organisation des Nations Unies à l'occasion de la Conférence jouissent des privilèges et immunités prévus aux articles VI et VII de la Convention.

3. Le personnel fourni par le gouvernement en vertu de l'article VIII ci-dessus jouit de l'immunité de juridiction pour ses paroles ou écrits et

pour tous actes accomplis par lui en sa qualité officielle à l'occasion de la Conférence.

4. Les représentants des institutions spécialisées et de l'Agence internationale de l'énergie atomique mentionnés à l'alinéa *d* du paragraphe 1 de l'article II ci-dessus jouissent des privilèges et immunités prévus par la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées du 21 novembre 1947, à laquelle la Tunisie est partie.

5. Sans préjudice des paragraphes précédents du présent article, toutes les personnes exerçant des fonctions en rapport avec la Conférence y compris celles visées à l'article VIII, et toutes les personnes invitées à la Conférence jouissent des privilèges, immunités et facilités nécessaires au libre exercice de leurs fonctions à l'occasion de la Conférence.

6. Toutes les personnes visées à l'article II ont le droit d'entrer en Tunisie et d'en sortir sans qu'aucune entrave ne soit mise à leurs déplacements à destination ou en provenance des locaux de la Conférence. Elles bénéficient des facilités voulues pour pouvoir se déplacer rapidement. Les visas et autorisations d'entrée qui pourraient leur être nécessaires leur sont délivrés sans frais, aussi rapidement que possible et au plus tard deux semaines avant l'ouverture de la Conférence à condition que la demande de visa soit déposée au moins trois semaines avant l'ouverture de la Conférence. Si la demande est déposée plus tard, le visa est délivré au plus tard dans les trois jours qui suivent la réception de la demande. Des dispositions sont prises en outre afin que des visas pour la durée de la Conférence soient délivrés à l'aéroport de Tunis-Carthage ou aux postes frontaliers terrestres ou maritimes aux participants qui n'ont pu les obtenir avant leur arrivée. Les autorisations de sortie qui pourraient être nécessaires sont délivrées sans frais aussi rapidement que possible et en tout cas au plus tard trois jours avant la clôture de la Conférence.

7. Aux fins de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, les locaux de la Conférence mentionnés au paragraphe 1 de l'article III ci-dessus sont réputés être des locaux de l'Organisation des Nations Unies au sens de la section 3 de la Convention et leur accès est placé sous l'autorité et le contrôle de l'Organisation des Nations Unies qui agira en étroite coordination avec les services de sécurité désignés par le gouvernement conformément aux dispositions de l'article VII ci-dessus. Les locaux sont inviolables pendant la durée de la Conférence y compris les périodes préparatoire et finale.

8. Toutes les personnes visées à l'article II ci-dessus ont le droit de sortir de Tunisie au moment de leur départ, sans aucune restriction, toute partie non dépensée des fonds qu'elles ont apportés en Tunisie en monnaie convertible à l'occasion de la Conférence et de les reconvertir au taux de change en vigueur.

9. Le gouvernement autorise l'importation temporaire et en franchise des taxes et droits de tout le matériel, y compris le matériel technique accompagnant les représentants des moyens d'information, et exonère des droits et taxes d'importation toutes les fournitures nécessaires à la Conférence. Il délivre sans délai toutes les autorisations d'importation et d'exportation nécessaires à cette fin.

- 35) Echange de lettres constituant un accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de l'Italie relatif à la Réunion spéciale sur les zones de démonstration d'efficacité énergétique, de la Commission économique pour l'Europe, devant avoir lieu à Rome du 28 au 30 octobre 1992⁴⁹. Genève, 7 et 27 octobre 1992⁵⁰

I

LETTRE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

Le 7 octobre 1992

J'ai l'honneur de vous adresser ci-après le texte de l'arrangement établi entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de l'Italie (désigné dans la suite de ce texte par les mots « le gouvernement »), relatif à la Réunion spéciale sur les zones de démonstration d'efficacité énergétique, de la Commission économique pour l'Europe, qui doit se tenir, sur l'invitation du gouvernement, à Rome, du 28 au 30 octobre 1992.

...

4. Le gouvernement sera tenu de répondre à toutes actions, plaintes ou autres réclamations qui pourraient être instituées contre l'Organisation des Nations Unies et découlant : i) de dommages causés à des personnes ou à des biens se trouvant dans les locaux de la réunion; ii) des moyens de transport fournis par le gouvernement; et iii) de l'emploi pour la réunion du personnel fourni par le gouvernement ou en vue du recrutement duquel il a pris des dispositions; le gouvernement dégagera l'Organisation des Nations Unies et son personnel de toute responsabilité à l'égard desdites actions, plaintes ou autres réclamations.

5. La Convention du 13 février 1946 sur les privilèges et immunités des Nations Unies, à laquelle l'Italie est partie, sera applicable pour la réunion, en particulier :

a) Les participants jouiront des privilèges et immunités accordés aux experts en mission pour l'Organisation des Nations Unies en vertu de l'article VI de la Convention. Les fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies qui participent à la réunion ou qui exercent des fonctions à cette occasion jouiront des privilèges et immunités prévus aux articles V et VII de la Convention;

b) Sans préjudice des dispositions de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, tous les participants à la réunion et quiconque exerce des fonctions en rapport avec elle jouiront des privilèges et immunités, facilités et avantages nécessaires au libre exercice de leurs fonctions à l'occasion de la réunion;

c) Le personnel fourni par le gouvernement en exécution du présent Accord jouira de l'immunité de juridiction pour ses paroles ou écrits et pour tous actes accomplis par lui en sa qualité officielle à l'occasion de la réunion;

d) Tous les participants et toutes les personnes qui exercent des fonctions liées à la réunion auront le droit d'entrer en Italie et d'en sortir sans entrave. Les visas et autorisations d'entrée qui pourraient leur être nécessaires seront délivrés sans délai et gratuitement.

6. La salle, le bureau et les autres locaux et installations que le gouvernement mettra à la disposition de la réunion constitueront la zone de conférence et

seront réputés locaux de l'Organisation des Nations Unies, aux termes de l'article II, section 3, de la Convention du 13 février 1946.

7. Le gouvernement informera les autorités locales compétentes de la tenue de la réunion et assurera la sécurité et la tranquillité des séances.

8. Tout différend concernant l'interprétation ou l'application du présent Accord, hormis les différends relevant des dispositions pertinentes de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies ou de tout autre accord applicable, sera réglé par voie de négociation ou conformément à toute autre procédure convenue par les parties.

J'ai l'honneur de vous proposer que la présente lettre et votre réponse affirmative constituent un accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de l'Italie, accord qui entrera en vigueur à la date de votre réponse et demeurera applicable pendant la durée de la réunion et pour toute période additionnelle nécessaire pour la préparation et la liquidation de la réunion.

Le Directeur général de l'Office des Nations Unies à Genève,

(Signé) Antoine BLANCA

II

LETTRE DU REPRÉSENTANT PERMANENT DE L'ITALIE AUPRÈS DE L'OFFICE DES NATIONS UNIES À GENÈVE

Le 27 octobre 1992

Me référant à votre lettre G/LE-311/21 du 7 octobre 1992, j'ai l'honneur de vous communiquer que le Gouvernement italien a donné son accord en vue du déroulement de la Réunion spéciale sur les zones de démonstration d'efficacité énergétique, de la Commission économique pour l'Europe, qui se tiendra, sur l'invitation de mon gouvernement, à Rome, du 28 au 30 octobre 1992.

L'ambassadeur,

(Signé) Giulio di LORENZO BADIA

- 36) Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de l'Ouzbékistan relatif à l'installation du Bureau intérimaire de l'Organisation des Nations Unies en Ouzbékistan⁵¹. Signé à Tashkent le 27 novembre 1992 et à New York le 7 décembre 1992

Cet Accord contient des dispositions analogues à celles de l'Accord reproduit sous la rubrique 16 ci-dessus, avec les modifications indiquées plus haut sous la rubrique 26.

- 37) Echange de lettres constituant un accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de l'Italie relatif au Séminaire des services de statistiques des pays méditerranéens, de la Commission économique pour l'Europe⁵², devant avoir lieu à Palerme du 13 au 15 octobre 1992. Genève, 17 juin et 10 décembre 1992⁵³

I

LETTRE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

Le 17 juin 1992

J'ai l'honneur de vous adresser ci-après le texte de l'arrangement établi entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de l'Italie (désigné dans la suite de ce texte par les mots « le gouvernement »), relatif au Séminaire des services de statistiques des pays méditerranéens, de la Commission économique pour l'Europe, qui doit se tenir, sur l'invitation du gouvernement, à Palerme, du 13 au 15 octobre 1992.

...

4. Le gouvernement sera tenu de répondre à toutes actions, plaintes ou autres réclamations qui pourraient être instituées contre l'Organisation des Nations Unies et découlant : i) de dommages causés à des personnes ou à des biens se trouvant dans les locaux du séminaire; ii) des moyens de transport fournis par le gouvernement; et iii) de l'emploi pour le séminaire du personnel fourni par le gouvernement ou en vue du recrutement duquel il a pris des dispositions; le gouvernement dégagera l'Organisation des Nations Unies et son personnel de toute responsabilité à l'égard desdites actions, plaintes ou autres réclamations.

5. La Convention du 13 février 1946 sur les privilèges et immunités des Nations Unies, à laquelle l'Italie est partie, sera applicable pour le séminaire, en particulier :

a) Les participants jouiront des privilèges et immunités accordés aux experts en mission pour l'Organisation des Nations Unies en vertu de l'article VI de la Convention. Les fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies qui participent au séminaire ou qui exercent des fonctions à cette occasion jouiront des privilèges et immunités prévus aux articles V et VII de la Convention;

b) Sans préjudice des dispositions de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, tous les participants au séminaire et quiconque exerce des fonctions en rapport avec lui jouiront des privilèges et immunités, facilités et avantages nécessaires au libre exercice de leurs fonctions à l'occasion du séminaire;

c) Le personnel fourni par le gouvernement en exécution du présent Accord jouira de l'immunité de juridiction pour ses paroles ou écrits et pour tous actes accomplis par lui en sa qualité officielle à l'occasion du séminaire;

d) Tous les participants et toutes les personnes qui exercent des fonctions liées au séminaire auront le droit d'entrer en Italie et d'en sortir sans entrave. Les visas et autorisations d'entrée qui pourraient leur être nécessaires seront délivrés sans délai et gratuitement.

6. La salle, le bureau et les autres locaux et installations que le gouvernement mettra à la disposition du séminaire constitueront la zone de conférence et

seront réputés locaux de l'Organisation des Nations Unies, aux termes de l'article II, section 3, de la Convention du 13 février 1946.

7. Le gouvernement informera les autorités locales compétentes de la tenue du séminaire et assurera la sécurité et la tranquillité des séances.

8. Tout différend concernant l'interprétation ou l'application du présent Accord, hormis les différends relevant des dispositions pertinentes de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies ou de tout autre accord applicable, sera réglé par voie de négociation ou conformément à toute autre procédure convenue par les parties.

J'ai l'honneur de vous proposer que la présente lettre et votre réponse affirmative constituent un accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de l'Italie, accord qui entrera en vigueur à la date de votre réponse et demeurera applicable pendant la durée du séminaire et pour toute période additionnelle nécessaire pour la préparation et la liquidation du séminaire.

Le Directeur général de l'Office des Nations Unies à Genève,
(Signé) Antoine BLANCA

II

LETTRE DU REPRÉSENTANT PERMANENT DE L'ITALIE AUPRÈS DE L'OFFICE DES NATIONS UNIES À GENÈVE

Le 10 décembre 1992

Me référant à vos lettres du 17 juin 1992 et..., j'ai le plaisir de vous communiquer que le Gouvernement italien a donné son accord au Séminaire des services de statistiques des pays méditerranéens, qui a eu lieu à Palerme du 13 au 15 octobre 1992...

L'ambassadeur,
(Signé) Giulio di LORENZO BADIA

- 38) Echange de lettres constituant un accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de l'Italie relatif à la dix-neuvième session du Comité mixte FAO/CEE/OIT de la technologie, de la gestion et de la formation forestière, de la Commission économique pour l'Europe⁵⁴, devant se tenir à Croce di Magara du 29 septembre au 2 octobre 1992. Genève, 25 et 10 décembre 1992⁵⁵

I

LETTRE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

Le 25 juin 1992

J'ai l'honneur de vous adresser ci-après le texte de l'arrangement établi entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de l'Italie (désigné dans la suite de ce texte par les mots « le gouvernement »), relatif à la dix-neuvième session du Comité mixte FAO/CEE/OIT de la technologie, de la gestion et

de la formation forestières, de la Commission économique pour l'Europe, qui doit se tenir, sur l'invitation du gouvernement, à Croce di Magara, du 29 septembre au 2 octobre 1992.

...

4. Le gouvernement sera tenu de répondre à toutes actions, plaintes ou autres réclamations qui pourraient être instituées contre l'Organisation des Nations Unies et découlant : i) de dommages causés à des personnes ou à des biens se trouvant dans les locaux de la réunion; ii) des moyens de transport fournis par le gouvernement; et iii) de l'emploi pour la réunion du personnel fourni par le gouvernement ou en vue du recrutement duquel il a pris des dispositions; le Gouvernement dégagera l'Organisation des Nations Unies et son personnel de toute responsabilité à l'égard desdites actions, plaintes ou autres réclamations.

5. La Convention du 13 février 1946 sur les privilèges et immunités des Nations Unies, à laquelle l'Italie est partie, sera applicable pour la réunion, en particulier :

a) Les participants jouiront des privilèges et immunités accordés aux experts en mission pour l'Organisation des Nations Unies en vertu de l'article VI de la Convention. Les fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies qui participent à la réunion ou qui exercent des fonctions à cette occasion jouiront des privilèges et immunités prévus aux articles V et VII de la Convention;

b) Sans préjudice des dispositions de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, tous les participants à la réunion et quiconque exerce des fonctions en rapport avec elle jouiront des privilèges et immunités, facilités et avantages nécessaires au libre exercice de leurs fonctions à l'occasion de la réunion;

c) Le personnel fourni par le gouvernement en exécution du présent Accord jouira de l'immunité de juridiction pour ses paroles ou écrits et pour tous actes accomplis par lui en sa qualité officielle à l'occasion de la réunion;

d) Tous les participants et toutes les personnes qui exercent des fonctions liées à la réunion auront le droit d'entrer en Italie et d'en sortir sans entrave. Les visas et autorisations d'entrée qui pourraient leur être nécessaires seront délivrés sans délai et gratuitement.

6. La salle, le bureau et les autres locaux et installations que le gouvernement mettra à la disposition de la réunion constitueront la zone de conférence et seront réputés locaux de l'Organisation des Nations Unies, aux termes de l'article II, section 3, de la Convention du 13 février 1946.

7. Le gouvernement informera les autorités locales compétentes de la tenue de la réunion et assurera la sécurité et la tranquillité des séances.

8. Tout différend concernant l'interprétation ou l'application du présent Accord, hormis les différends relevant des dispositions pertinentes de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies ou de tout autre accord applicable, sera réglé par voie de négociation ou conformément à toute autre procédure convenue par les parties.

9. Le présent Accord s'appliquera aux visites techniques qui pourront avoir lieu pendant la session.

J'ai l'honneur de vous proposer que la présente lettre et votre réponse affirmative constituent un accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de l'Italie, accord qui entrera en vigueur à la date de votre réponse et

demeurera applicable pendant la durée de la session et pour toute période additionnelle nécessaire pour la préparation et la liquidation de la session.

Le Directeur général de l'Office des Nations Unies à Genève,
(Signé) Antoine BLANCA

II

LETTRE DU REPRÉSENTANT PERMANENT DE L'ITALIE AUPRÈS DE L'OFFICE DES NATIONS UNIES À GENÈVE

Le 10 décembre 1992

Me référant à vos lettres G/LE-11/21 des 17 et 25 juin 1992, j'ai le plaisir de vous communiquer que le Gouvernement italien a donné son accord au Séminaire..., et à la dix-neuvième session du Comité mixte FAO/CEE/OIT de la technologie, de la gestion et de la formation forestières, qui s'est tenue à Croce di Magara du 29 septembre au 2 octobre 1992...

L'ambassadeur,
(Signé) Giulio di LORENZO BADIA

- 39) Echange de lettres constituant un accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de la Bolivie relatif à l'organisation de la Réunion du Groupe d'experts de la répartition de la population et des migrations⁵⁶, devant avoir lieu à Santa Cruz du 18 au 22 janvier 1993. La Paz, 11 et 22 décembre 1992

I

LETTRE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

Le 11 décembre 1993

J'ai l'honneur de me référer aux accords conclus au sujet de l'organisation de la Réunion du Groupe d'experts de la répartition de la population et des migrations, que l'Organisation des Nations Unies organise à Santa Cruz, en Bolivie, et qui doit se tenir du 18 au 22 janvier 1993.

...

Je me permets de proposer que les dispositions ci-dessous soient applicables à la réunion:

- a) i) La Convention sur les privilèges et les immunités des Nations Unies sera applicable à la réunion. Les participants invités par l'Organisation des Nations Unies bénéficieront des privilèges et immunités accordés aux experts en mission pour l'Organisation des Nations Unies par l'article VI de la Convention;
- ii) Les fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies participant à la réunion ou exerçant des fonctions en rapport avec celle-ci bénéficieront des privilèges et immunités prévus par les articles V et VII de la Convention. Les fonctionnaires des institutions spécialisées participant à la réunion bénéficieront des privilèges et immunités prévus

par les articles VI et VIII de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées;

- iii) Sans préjudice des dispositions de la Convention sur les privilèges et les immunités des Nations Unies, tous les participants, experts et personnes exerçant des fonctions en rapport avec la réunion bénéficieront des privilèges et immunités, facilités et marques de courtoisie nécessaires au libre exercice de leurs fonctions en rapport avec la réunion;
- iv) Les membres du personnel fourni par le gouvernement en vertu du présent Accord jouiront de l'immunité de juridiction en ce qui concerne les actes accomplis par eux en leur qualité officielle (y compris leurs paroles ou leurs écrits) en rapport avec la réunion;

b) Tous les participants et toutes les personnes exerçant des fonctions en rapport avec la réunion auront le droit d'entrer en Bolivie et d'en sortir sans entrave. Les visas et les autorisations d'entrée, qui pourraient leur être nécessaires, leur seront délivrés sans frais et aussi rapidement que possible;

c) Le Gouvernement bolivien sera tenu de répondre à toute action, plainte ou autre réclamation contre l'Organisation des Nations Unies découlant :

- i) De l'utilisation des services de transport fournis par le gouvernement;
- ii) De dommages ou pertes causés à des personnes ou à des biens dans les locaux de conférence ou de bureaux fournis par le gouvernement aux fins de la réunion;
- iii) Des actions ou omissions du personnel recruté sur le plan local aux fins de la réunion du Groupe d'experts.

Le gouvernement indemniserá et tiendra l'Organisation des Nations Unies et ses fonctionnaires quittes en cas d'action, plainte ou autre réclamation de cet ordre, sauf si les parties reconnaissent d'un commun accord que le dommage subi a pour origine une faute intentionnelle ou une négligence grave de membres du personnel de l'Organisation des Nations Unies.

6. Je propose en outre que dès réception de votre confirmation écrite de ce qui précède, notre échange de lettres constitue un accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement bolivien relatif à la fourniture par votre gouvernement des facilités d'accueil pour la réunion sur la répartition de la population et des migrations.

Le Représentant,

(Signé) Gonzalo Pérez del CASTILLO

II

LETTRÉ DU MINISTÈRE DES RELATIONS ÉTRANGÈRES ET DU CULTE DE LA BOLIVIE

Le 22 décembre 1992

J'ai l'honneur d'accuser réception de la note, en date du 11 décembre 1992, du Représentant de l'Organisation des Nations Unies, laquelle se lit comme suit :

[Voir note I]

J'ai le plaisir de vous confirmer, au nom du Gouvernement de la République de Bolivie, les dispositions contenues dans la note du Représentant de l'Organisation des Nations Unies.

Le Ministre,
(Signé) Humberto Böhrts ARTIEDA

3. ACCORDS RELATIFS AU FONDS DES NATIONS UNIES POUR L'ENFANCE

- a) Accord de base relatif à la coopération entre l'Organisation des Nations Unies (Fonds des Nations Unies pour l'enfance) et le Gouvernement de la Roumanie, avec échange de lettres⁵⁷. Signé à Bucarest le 21 juin 1991

Article IX

PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS

1. Le gouvernement accorde à l'UNICEF, à ses biens, fonds et avoirs ainsi qu'à ses fonctionnaires et experts en mission, les privilèges et immunités prévus par la Convention⁵⁶.

2. Sans préjudice des dispositions du paragraphe 1 du présent article, le gouvernement reconnaît en particulier à l'UNICEF et à son personnel les privilèges et immunités, droits et facilités visés aux articles X à XVII de la Convention.

Article X

BUREAU, BIENS, FONDS ET AVOIRS DE L'UNICEF

1. Les locaux de l'UNICEF seront inviolables. Les autorités gouvernementales compétentes agiront avec toute la diligence nécessaire pour assurer la sécurité et la protection du bureau de l'UNICEF.

2. Sans être astreint à aucun contrôle, règlement ou moratoire financier, l'UNICEF pourra librement

a) Faire entrer dans le pays en provenance de tout autre pays et obtenir de toute institution bancaire et financière autorisée, des fonds, des titres, des devises de toute nature de même que des valeurs négociables;

b) Accepter des fonds, des titres, des devises de toute nature ainsi que des valeurs négociables légués à l'UNICEF ou acquis à la suite d'activités de l'UNICEF dans le pays;

c) Détenir et utiliser des fonds, des titres, des devises de toute nature ainsi que des valeurs négociables aux fins de ses programmes dans le pays, de même que maintenir et gérer des comptes en n'importe quelle devise, et convertir toute devise qu'il détient en toute autre devise;

d) Transférer des fonds, des titres, des devises de toute nature ainsi que des valeurs négociables du pays vers un autre pays ou à l'intérieur du pays, au

bénéfice d'individus, de sociétés, d'institutions ou d'organismes, y compris de toute organisation ou agence du système des Nations Unies.

3. Le taux de change applicable à l'UNICEF aux fins des activités financières visées ci-avant sera le taux disponible le plus favorable.

4. Dans l'exercice des droits qui lui sont accordés aux termes du paragraphe 2 du présent article, l'UNICEF tiendra dûment compte de toute démarche qui pourrait lui être faite par le gouvernement et s'efforcera de lui donner effet, dans la mesure du possible sans qu'il soit porté atteinte à ses propres intérêts.

Article XI

FACILITÉS EN MATIÈRE DE COMMUNICATION

1. Pour ses communications officielles, l'UNICEF bénéficiera d'un traitement non moins favorable que celui accordé par le gouvernement à tout autre gouvernement, y compris à ses missions diplomatiques, ou à d'autres organisations intergouvernementales, en ce qui concerne tout ce qui est mise en place et opérations, les priorités, tarifs, taxes sur le courrier et les câblogrammes et communications par télécopieur, télécopieur, téléphone et autres moyens, ainsi qu'en matière de tarifs pour information à la presse et la radio.

2. Aucune correspondance officielle ni autre communication de l'UNICEF ne sera soumise à la censure. Cette immunité vaut pour les imprimés, la transmission de données photographiques et électroniques et autres formes de communication qui pourraient être ajoutées d'un commun accord. L'UNICEF sera autorisé à utiliser des codes et à envoyer et recevoir de la correspondance par des courriers ou par valises scellées, le tout étant inviolable et non soumis à la censure.

3. L'UNICEF aura droit, pour l'établissement et le fonctionnement de ses communications officielles, aux avantages prévus par la Convention internationale des télécommunications (Nairobi, 1982) et ses règlements annexes.

Article XII

FACILITÉS EN MATIÈRE DE TRANSPORT

Le gouvernement n'imposera pas de restrictions injustifiées à l'acquisition ou à l'utilisation et à l'entretien par l'UNICEF des aéronefs civils et autres moyens de transport nécessaires pour exécuter les activités de programme régies par le présent Accord et accordera à l'UNICEF les autorisations et permis nécessaires à ces fins.

Article XIII

PERSONNEL DE L'UNICEF

Fonctionnaires

1. Les fonctionnaires de l'UNICEF jouissent des privilèges et immunités suivants :

a) L'immunité de juridiction de toute nature pour leurs paroles et écrits et pour tous actes accomplis dans l'exercice de leurs fonctions. Cette immunité subsistera même après que leur engagement auprès de l'UNICEF aura pris fin;

b) Pour eux-mêmes, leur conjoint et les autres personnes à leur charge, la même protection et les mêmes facilités de rapatriement que celles accordées en temps de crise aux envoyés diplomatiques;

c) L'exonération d'impôts sur les traitements, émoluments et indemnités qui leur sont versés par l'UNICEF;

d) L'approbation et la délivrance rapides et sans frais des visas, permis ou autorisations requis pour leur permettre de remplir leurs fonctions de manière effective;

e) La liberté d'entrer dans le pays, d'en sortir ou d'y circuler dans la mesure nécessaire à l'exécution des programmes de coopération;

f) L'exemption des restrictions à l'immigration et des formalités d'enregistrement des étrangers pour eux-mêmes, leur conjoint et les autres personnes à leur charge;

g) L'octroi des permis nécessaires à l'importation des biens d'équipement ménager et des effets personnels ou autres biens, matériels et fournitures destinés à leur consommation ou usage personnels de même que l'autorisation de les retirer du pays en fin d'affectation;

h) La dispense du service militaire et de tout autre service obligatoire.

Experts en mission

2. Les experts en missions jouiront des privilèges et immunités visés aux sections 22 et 23 de l'article VI de la Convention.

Article XIV

PERSONNES ASSURANT DES SERVICES

Les personnes assurant des services pour le compte de l'UNICEF, autres que les ressortissants du pays hôte employés localement, se voient reconnaître les privilèges et immunités visés à la section 18 de l'article V de la Convention. En particulier, ils jouissent des droits et facilités visés aux alinéas *c*, *d*, *e* et *g* du paragraphe 1 de l'article XIII du présent Accord.

Article XV

AUTRE PERSONNEL

Les conditions et modalités d'emploi du personnel recruté localement et rémunéré à l'heure seront conformes aux résolutions, décisions, règlements et règles, ainsi qu'aux politiques des organes compétents des Nations Unies et du conseil d'administration de l'UNICEF.

Article XVI

CHEF DU BUREAU DE L'UNICEF

Le chef du Bureau de l'UNICEF jouit des privilèges, immunités et facilités accordés aux chefs des missions diplomatiques accréditées auprès du gouvernement. Son nom figure sur la liste diplomatique. Selon les décisions prises en commun par l'UNICEF et le gouvernement, les cadres supérieurs jouissent des mêmes privilèges et immunités que le gouvernement reconnaît aux membres des missions diplomatiques d'un rang comparable.

Article XVII

CARTES DE VŒUX ET AUTRES PRODUITS DE L'UNICEF

Tous les articles importés ou exportés par l'UNICEF ou par les organismes nationaux dûment autorisés par lui à agir en son nom en vue de la réalisation des buts et objectifs établis de l'opération Cartes de vœux de l'UNICEF ne seront soumis à aucun droit de douane ni à aucune interdiction ou restriction et leur vente au profit de l'UNICEF sera exonérée de tous impôts nationaux et locaux.

Article XVIII

LEVÉE DES PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS

Les privilèges et immunités accordés en vertu du présent Accord le sont dans l'intérêt de l'Organisation des Nations Unies, y compris l'UNICEF, et non à l'avantage personnel des bénéficiaires. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies pourra et devra lever l'immunité accordée à toute personne dans tous les cas où, à son avis, cette immunité empêcherait que justice soit faite et où elle pourra être levée sans porter préjudice aux intérêts de l'Organisation des Nations Unies et de l'UNICEF.

Article XIX

RÉCLAMATIONS CONTRE L'UNICEF

1. La coopération de l'UNICEF régie par le présent Accord étant destinée à servir les intérêts du gouvernement et de la population du pays hôte, le gouvernement supportera tous les risques des opérations exécutées dans le cadre du présent Accord.

2. Le gouvernement sera en particulier tenu de répondre à toutes les réclamations qui seraient occasionnées par des opérations exécutées dans le cadre du présent Accord ou qui leur seraient directement imputables et que des tiers pourraient formuler contre l'UNICEF, ses fonctionnaires, des experts en mission ou des personnes assurant des services pour le compte de l'UNICEF, et il mettra l'UNICEF et ces agents hors de cause et les garantira contre tout préjudice découlant de telles réclamations, à moins que le gouvernement et l'UNICEF ne conviennent qu'une négligence grave ou une faute intentionnelle justifie la réclamation ou la responsabilité considérée.

I

LETTRE DU MINISTÈRE DES AFFAIRES EXTÉRIEURES

Le 21 juin 1992

J'ai l'honneur de me référer à l'Accord de base signé le 21 juin 1991 relatif à la coopération entre le Gouvernement de la Roumanie et l'UNICEF.

A cet égard, je tiens à ce qu'il soit pris acte de l'interprétation de mon gouvernement en ce qui concerne les dispositions suivantes de l'Accord :

...

Article X, paragraphe 2

Les fonds reçus par l'UNICEF aux fins d'activités humanitaires en Roumanie ne seront réaffectés à d'autres fins en dehors de la Roumanie qu'avec l'accord des Parties.

Si les interprétations qui précèdent rencontrent l'agrément de l'UNICEF, je propose que la présente lettre et votre réponse en ce sens constituent un accord qui a pour effet pour les Parties de prendre acte desdites interprétations.

Le Secrétaire d'Etat,
(Signé) Constantin ENE

II

LETTRE DU FONDS DES NATIONS UNIES POUR L'ENFANCE

Le 21 juin 1992

J'ai l'honneur de me référer à l'Accord de base relatif à la coopération entre le Gouvernement de la Roumanie et l'UNICEF signé le 21 juin 1992 et d'accuser réception de votre lettre du 21 juin 1992 concernant les interprétations que les Parties doivent donner à certaines dispositions dudit Accord. Votre lettre est ainsi libellée :

[Voir lettre I]

J'ai l'honneur de vous informer que l'UNICEF fait siennes les interprétations visées dans votre lettre et qu'en conséquence, il accepte que votre note et la présente réponse constituent un Accord qui a pour effet pour les Parties de prendre acte desdites interprétations.

*Le Directeur du Bureau du Fonds des Nations Unies
pour l'enfance à Genève,*
(Signé) Samir SANAD BASTA

- b) Accord entre l'Organisation des Nations Unies (Fonds des Nations Unies pour l'enfance) et le Gouvernement du Sénégal relatif à l'affectation à l'UNICEF d'un immeuble à usage de bureaux⁵⁹. Signé à Dakar le 18 mars 1992

Article premier

MISE EN ŒUVRE

Cet accord est exécuté et interprété conformément aux termes de l'Accord de Siège et de l'objectif premier qui est de permettre à l'UNICEF de mener ses activités de façon pleine et efficace et d'atteindre ses objectifs au Sénégal.

...

Article III

PROTOCOLE

L'UNICEF a le droit d'occuper et d'utiliser l'immeuble, dans l'état dans lequel il lui est remis, sans frais de location, pour une durée de trente ans, ou jusqu'à ce que l'UNICEF décide, avant cette échéance de trente ans, de déménager dans d'autres locaux au Sénégal.

L'UNICEF s'engage:

- A ne pas changer la destination des lieux;
- A maintenir l'état des lieux et couvrir les frais y afférents;
- A ne pas sous-louer l'immeuble (en totalité ou en partie);
- A céder au gouvernement, gratuitement, au moment de quitter les lieux, les constructions et aménagements de toute nature réalisés;
- A jouir des locaux en bon père de famille;
- A restituer l'immeuble au gouvernement, sans contrepartie, au bout de trente ans ou, avant cette échéance, au moment où l'UNICEF décide de déménager dans d'autres locaux;
- A restituer l'immeuble au gouvernement, dans le cas où la réalisation de travaux d'intérêt ou d'utilité publics nécessiterait sa restitution; auquel cas l'UNICEF aurait droit à une compensation égale au coût non amorti fixé à dire d'expert, des constructions et aménagements de toute nature qui y auront été réalisés.

...

Article V

EXONÉRATION DE TAXES

L'UNICEF bénéficie de l'exonération de toutes taxes sur le terrain et le bâtiment conformément à l'article VII de l'Accord de Siège.

Article VI

PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS

Aucune disposition du présent Accord ne saurait être considérée comme une dérogation implicite ou expresse à l'immunité contre toute poursuite ou action judiciaire, à des privilèges, à l'exonération ou aux autres immunités dont jouit l'UNICEF en tant qu'organe des Nations Unies soit aux termes de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, soit aux termes de tout accord, loi, décret, de caractère national, international ou autre.

4. ACCORDS RELATIFS AU PROGRAMME DES NATIONS UNIES POUR LE DÉVELOPPEMENT

Accord de base type relatif à une assistance
du Programme des Nations Unies pour le développement⁶⁰

Article III

EXÉCUTION DES PROJETS

5. [Voir *Annuaire juridique*, 1973, p. 25 et 26]

Article IX

PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS

[Voir *Annuaire juridique*, 1973, p. 26 et 27]

Article X

FACILITÉS ACCORDÉES AUX FINS DE LA MISE EN ŒUVRE DE L'ASSISTANCE DU PNUD

[Voir *Annuaire juridique*, 1973, p. 28]

Article XIII

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

4. [Voir *Annuaire juridique*, 1973, p. 28]

Accords entre le Programme des Nations Unies pour le développement et les Gouvernements de la Bulgarie⁶¹, du Kirghizistan⁶², du Bélarus⁶³ et de la République de Moldova⁶⁴. Signés à New York le 20 août 1992, à Bichkek le 14 septembre 1992, le 24 septembre 1992 et le 2 octobre 1992, respectivement

Ces accords contiennent des dispositions analogues à celles du paragraphe 4 de l'article III, des articles IX et X et du paragraphe 4 de l'article XIII de l'Accord de base type relatif à une assistance.

B. — Dispositions conventionnelles concernant le statut juridique des organisations intergouvernementales reliées à l'Organisation des Nations Unies

1. CONVENTION SUR LES PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS DES INSTITUTIONS SPÉCIALISÉES⁶⁵ APPROUVÉE PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES NATIONS UNIES LE 21 NOVEMBRE 1947

En 1992, les Etats ci-après ont adhéré à la Convention ou, s'ils y étaient déjà parties, se sont engagés par une notification ultérieure à en appliquer les dispositions à l'égard des institutions spécialisées indiquées ci-dessous.

<i>Etats</i>	<i>Date de réception de l'instrument d'adhésion, de succession ou de notification</i>	<i>Institutions spécialisées</i>
Cameroun ... adhésion	30 avril 1992	OIT, FAO (deuxième texte révisé de l'annexe II), OACI, UNESCO, FMI, BIRD, OMS (troisième texte révisé de l'annexe VII), UPU, UIT, OMM, OMI (texte révisé de l'annexe XII), SFI, IDA, OMPI, FIDA, ONUDI
Slovénie ... succession	6 juillet 1992	FAO, BIRD, IDA, FIDA, SFI, OIT, FMI, UIT, UNESCO, UPU, OMS, OMPI, OMM
Bélarus ... notification	27 août 1992 13 octobre 1992	FMI OMS
Bahreïn ... adhésion	17 septembre 1992	OIT, FAO (deuxième texte révisé de l'annexe II), OACI, UNESCO, FMI, BIRD, OMS (troisième texte révisé de l'annexe VII), OMI (texte révisé de l'annexe XII)
Croatie ... succession	12 octobre 1992	OIT, FAO, UNESCO, FMI, BIRD, OMS (deuxième et troisième textes révisés de l'annexe VII), UPU, UIT, OMM, OMI, SFI, IDA, OMPI, FIDA (texte révisé et deuxième texte révisé de l'annexe II)

Au 31 décembre 1992, 100 Etats étaient parties à la Convention.

2. UNION POSTALE UNIVERSELLE

Accord entre l'Union postale universelle et le Gouvernement de la République de Corée relatif à l'organisation du XXI^e Congrès postal universel, [devant avoir lieu à Séoul du 21 août au 14 septembre 1994]⁶⁷. Signé à Séoul le 17 septembre 1992

Article 19

PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS

Le gouvernement invitant veillera à ce que la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées de l'ONU soit étendue à l'Union postale universelle et aux participants au XXI^e Congrès. Les questions qui ne sont

pas spécifiquement couvertes par cette Convention feront l'objet de clarifications ultérieures ou d'arrangements entre les parties.

Article 20

TAXES ET DROITS

L'Union sera exonérée de toutes taxes et droits éventuels sur ses dépenses en rapport avec le Congrès, y compris le logement du personnel du Secrétariat du Congrès.

3. UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

Accord entre l'Union internationale des télécommunications et le Gouvernement de l'Espagne relatif à la tenue, l'organisation et le financement de la Conférence administrative des radiocommunications chargée d'étudier les attributions de fréquences dans certaines parties du spectre, [devant avoir lieu à Torremolinos-Malaga du 3 février au 3 mars 1992]⁶⁸. Signé à Genève le 9 octobre 1991⁶⁹

3. *Privilèges et immunités*

3.1 Conformément à la section 24 (numéro 601) de l'article 77 de la Convention [voir aussi les dispositions pertinentes du Règlement international des télécommunications (Melbourne, 1988)], le Gouvernement espagnol accordera la franchise télégraphique, téléphonique et télex à toutes les personnes entrant dans les catégories indiquées au numéro 601 de la Convention. Les conditions applicables à ladite franchise seront communiquées aux intéressés avant l'ouverture de la Conférence.

3.2 Dans le cadre du présent Accord et de son exécution, le Gouvernement espagnol appliquera sans réserve les dispositions de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées approuvée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 21 novembre 1947 (dénommée ci-après « la Convention de 1947 ») à laquelle l'Espagne est partie (voir également la résolution n° 1004 du Conseil d'administration de l'UIT qui a réaffirmé sa résolution précédente n° 193).

3.3 Les facilités, privilèges et immunités prévus dans les dispositions de la Convention de 1947 seront accordés aux participants à la Conférence, aux fonctionnaires de l'UIT dont le nom figure sur la liste dressée par l'Union et communiquée au Gouvernement espagnol dans les deux semaines suivant l'entrée en vigueur du présent Accord, ainsi qu'aux membres de leur familles pendant la durée de la Conférence et pendant leur séjour en Espagne pour une période de dix jours (10) avant la Conférence et de dix jours (10) après la Conférence.

4. ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR LE DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL

- a) Accord de base type en matière de coopération entre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et les Etats membres bénéficiant de son assistance⁷⁰

Article X

PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS

[Voir *Annuaire juridique*, 1990, p. 58 et 59]

Article XI

FACILITÉS ACCORDÉES AUX FINS DE LA MISE EN ŒUVRE DE L'ASSISTANCE DE L'ONUDI

[Voir *Annuaire juridique*, 1990, p. 59 et 60]

Article XIV

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

4. [Voir *Annuaire juridique*, 1990, p. 60]

Accord entre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et le Gouvernement du Nigéria⁷¹. Signé à Vienne le 5 novembre 1992

Cet accord contient des dispositions analogues à celles de l'article X, des paragraphes 1 et 2 de l'article XI et du paragraphe 4 de l'article XIV de l'Accord de base type en matière de coopération.

- b) Accord entre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et le Gouvernement du Cameroun relatif aux arrangements concernant la cinquième session ordinaire de la Conférence générale de l'ONUDI, [devant avoir lieu à Yaoundé du 6 au 10 décembre 1993]. Signé à Vienne le 2 novembre 1992

Article X

RESPONSABILITÉ

1. Le gouvernement est tenu de traiter toute action, revendication ou autre réclamation visant l'ONUDI ou ses fonctionnaires et résultant :

a) D'un préjudice corporel ou de l'endommagement ou de la perte de biens se produisant dans les locaux visés à l'article III qui sont fournis par le gouvernement ou placés sous son autorité;

b) De l'emploi pour la Conférence de personnel fourni par le gouvernement en vertu de l'article VIII;

c) De tout transport assuré par le gouvernement pour la Conférence.

2. Le gouvernement garantit et met hors de cause l'ONUDI et ses fonctionnaires pour toute action, revendication ou autre réclamation de ce type, exception faite des cas où l'ONUDI et le gouvernement sont tous deux d'avis que les dommages éventuels sont imputables à un acte résultant d'une négligence grave ou d'une faute intentionnelle de l'ONUDI ou de ses fonctionnaires.

Article XI

PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS

1. Conformément à l'article 21 de l'Acte constitutif de l'ONUDI, la Convention sur les privilèges et immunités de Nations Unies, adoptée par l'Assemblée générale le 13 février 1946 et à laquelle le Cameroun est partie, s'applique dans le cadre de la Conférence. En particulier, les représentants, représentants suppléants, conseillers et experts des Etats ou des organes intergouvernementaux visés aux alinéas *a*, *b* et *c* du paragraphe 1 de l'article II ci-dessus jouissent des privilèges et immunités visés à l'article IV de la Convention, les fonctionnaires de l'ONUDI exerçant des fonctions dans le cadre de la Conférence visés au paragraphe 2 de l'article II ci-dessus jouissent des privilèges et immunités prévus aux articles V et VII de la Convention et tout expert en mission pour l'ONUDI dans le cadre de la Conférence jouit des privilèges et immunités prévus aux articles VI et VII de la Convention.

2. Les représentants ou observateurs visés aux alinéas *e*, *f*, *g* et *h* du paragraphe 1 de l'article II ci-dessus jouissent de l'immunité de juridiction pour leurs paroles ou écrits et pour tous les actes accomplis par eux à l'occasion de leur participation à la Consultation.

3. Les personnes dont les services sont fournis par le gouvernement en vertu de l'article VIII ci-dessus jouissent de l'immunité de juridiction pour les actes accomplis par elles en leur qualité officielle dans le cadre de la Conférence, y compris leurs paroles et écrits.

4. Les représentants des institutions spécialisées ou apparentées visés à l'alinéa *d* du paragraphe 1 de l'article II ci-dessus jouissent des privilèges et immunités prévus par la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées ou par l'Accord sur les privilèges et immunités de l'Agence internationale de l'énergie atomique, selon qu'il convient.

5. Sans préjudice des paragraphes précédents du présent article, toutes les personnes exerçant des fonctions dans le cadre de la Conférence, y compris celles qui sont visées à l'article VIII et toutes celles qui participent à la Conférence, jouissent des privilèges, immunités et facilités qui leur sont nécessaires pour exercer en toute indépendance leurs fonctions dans le cadre de la Conférence.

6. Toutes les personnes visées à l'article II sont libres d'entrer sur le territoire du Cameroun et de le quitter et aucun obstacle n'est opposé à leurs déplacements à destination et en provenance des locaux de la Conférence. Elles jouissent de facilités de voyage rapide. Les visas et autorisations d'entrée, si besoin est, sont octroyés gracieusement, dans les plus bref délais, et au plus tard deux semaines avant la date d'ouverture de la Conférence, sous réserve que la demande de visa ait été présentée au moins trois semaines avant l'ouverture de la Conférence; si la demande est présentée plus tard, le visa est délivré au plus tard trois jours après la date de réception de la demande. En outre, des dispositions seront

prises pour que des visas pour la durée de la Conférence soient délivrés à l'aéroport ou à d'autres points d'entrée spécifiés aux participants qui n'auront pas pu obtenir de visa avant leur arrivée. Les autorisations de sortie, si besoin est, sont délivrées gracieusement, dans les plus brefs délais, et en aucun cas plus de trois jours avant la fin de la Conférence.

7. Aux fins de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, les locaux de la Conférence visés au paragraphe 1 de l'article III ci-dessus sont réputés être des locaux de l'ONUDI au sens de la section 3 de la Convention et l'accès à ces locaux se fait sous l'autorité et le contrôle de l'ONUDI. Les locaux sont inviolables pendant la durée de la Conférence, y compris la phase préparatoire et le délai requis après la Conférence pour libérer les lieux.

8. Toutes les personnes visées à l'article II ci-dessus sont autorisées à emporter avec elles lorsqu'elles quittent le Cameroun, sans la moindre restriction, toute fraction non dépensée des fonds qu'elles y ont introduits au titre de la Conférence et à reconvertir ces fonds au moment de leur départ.

9. Le gouvernement autorise l'importation temporaire, libre de taxes et de droits, de tout matériel, y compris le matériel technique, accompagnant les représentants de la presse et exonère de droits et de taxes d'importation les fournitures nécessaires à la Conférence. Il délivre dans les plus brefs délais toute licence d'importation et d'exportation requise à cette fin.

c) Accord entre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et le Gouvernement de la Tunisie relatif aux arrangements concernant la première Consultation sur l'industrie de la construction, devant avoir lieu à Tunis du 3 au 7 mai 1993. Signé à Vienne le 10 décembre 1992⁷⁴

Article X

RESPONSABILITÉ

1. Le gouvernement sera tenu de répondre à toutes actions, plaintes ou autres réclamations qui pourraient être instituées contre l'ONUDI ou son personnel résultant :

a) D'un dommage aux personnes, d'un dommage aux biens ou d'une perte de biens dans les locaux mentionnés à l'article III qui sont fournis par le gouvernement ou dépendent de lui;

b) De l'emploi, pour la Consultation, du personnel fourni par le gouvernement, conformément à l'article VIII;

c) De tout transport assuré par le gouvernement pour la Consultation.

2. Le gouvernement indemnifiera l'ONUDI et ses fonctionnaires et dégage leur responsabilité à l'égard de toutes actions, plaintes ou autres réclamations.

Article XI

PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS

1. La Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, adoptée par l'Assemblée générale le 13 février 1946, à laquelle la Tunisie est partie,

sera applicable à la Consultation. En particulier, les participants mentionnés à l'article II, paragraphe 1, *a*, ci-dessus, jouiront des privilèges et immunités prévus à l'article IV de la Convention, les fonctionnaires de l'ONUDI affectés à la Consultation mentionnés à l'article II, paragraphe 2 ci-dessus jouiront des privilèges et immunités prévus aux articles V et VII de la Convention et les experts en mission pour l'ONUDI à l'occasion de la Consultation jouiront des privilèges et immunités prévus aux articles VI et VII de la Convention.

2. Les représentants ou observateurs mentionnés à l'alinéa *b* du paragraphe 1 de l'article II jouiront de l'immunité de juridiction pour leurs paroles ou écrits et pour tous les actes accomplis par eux à l'occasion de leur participation à la Consultation.

3. Le personnel fourni par le gouvernement en vertu de l'article VIII ci-dessus jouira de l'immunité de juridiction pour ses paroles ou écrits et pour tous les actes accomplis par lui en sa qualité officielle à l'occasion de la Consultation.

4. Sans préjudice des paragraphes précédents du présent article, le gouvernement accordera à toutes les personnes exerçant des fonctions se rapportant à la Consultation, y compris celles qui sont visées à l'article VIII, et toutes les personnes participant à la Consultation les privilèges, immunités et facilités nécessaires au libre exercice de leurs fonctions à l'occasion de la Consultation. Toutes les personnes visées à l'article II auront le droit d'entrer et de sortir de la Tunisie sans qu'aucune entrave ne soit mise à leurs déplacements à destination ou en provenance du lieu de la Consultation. Elles bénéficieront des facilités voulues pour pouvoir se déplacer rapidement.

5. L'ONUDI s'engage à fournir aux autorités tunisiennes une liste de personnes invitées à la Consultation. Les visas d'entrée et de sortie nécessaires seront délivrés sans frais et aussi rapidement que possible et au plus tard deux semaines avant l'ouverture de la Consultation, à condition que la demande de visa soit déposée au moins trois semaines avant l'ouverture de la Consultation. Si elle est déposée plus tard, le visa sera délivré au plus tard dans les trois jours qui suivront la réception de la demande. Les autorisations de sortie qui pourraient être nécessaires seront délivrées sans frais, aussi rapidement que possible et en tout cas au plus tard trois jours avant la culture de la Consultation. Pour les participants en provenance des pays où il n'existe pas de représentation diplomatique de Tunisie, les dispositions nécessaires seront prises par le gouvernement afin que le visa d'entrée soit délivré à ces participants à leur arrivée à l'aéroport de Tunis.

6. Aux fins de l'application de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, les locaux de la conférence mentionnés au paragraphe 1 de l'article III ci-dessus seront réputés être des locaux de l'ONUDI au sens de la section 3 de la Convention et leur accès sera placé sous l'autorité et le contrôle de l'ONUDI. Les locaux seront inviolables pendant la durée de la Consultation, y compris aux stades préparatoire et final.

7. Toutes les personnes visées à l'article II ci-dessus auront le droit d'exporter de la Tunisie à leur départ, sans aucune restriction, toute partie non dépendante des sommes qu'elles auront importées en Tunisie au titre de la Consultation, au taux de change officiel.

8. Le gouvernement autorisera l'importation temporaire et en franchise de droits et taxes, de tout le matériel, y compris le matériel technique accompagnant les représentants des moyens d'information, et exonérera des droits et taxes

d'importation toutes les fournitures nécessaires à la Consultation. Il délivrera sans délai toutes les autorisations d'importation et d'exportation nécessaires à cette fin.

5. AGENCE INTERNATIONALE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE

Accord sur les privilèges et immunités de l'Agence internationale de l'énergie atomique⁷⁵. Approuvé par le Conseil des Gouverneurs de l'Agence le 1^{er} juillet 1959

En 1992, les Etats ci-après ont accepté l'Accord aux dates indiquées ci-dessous :

<i>Etats</i>	<i>Date de réception de l'instrument d'acceptation ou de notification de la succession</i>
Slovénie ... succession	7 juillet 1992
Estonie ... acceptation	12 février 1992

Au 31 décembre 1992, 62 Etats étaient parties à l'Accord.

NOTES

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1, p. 15.

² La Convention est en vigueur à l'égard des Etats qui ont déposé un instrument d'adhésion ou de succession auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies à compter de la date du dépôt dudit instrument.

³ Pour la liste de ces Etats, voir *Traités multilatéraux déposés auprès du Secrétaire général* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.93.V.11).

⁴ Entré en vigueur à la date de la signature.

⁵ Entré en vigueur le 24 février 1992.

⁶ Entré en vigueur le 25 février 1992.

⁷ Entré en vigueur le 25 février 1992.

⁸ Texte français établi par le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies.

⁹ Entré en vigueur à la date de la signature.

¹⁰ Entré en vigueur à la date de la signature.

¹¹ Entré en vigueur le 28 février 1992.

¹² Original français.

¹³ Reproduit dans *Annuaire juridique*, 1991, chap. II A, 2, o.

¹⁴ Le Protocole est entré en vigueur le 2 mars 1992, en attendant l'accomplissement des formalités constitutionnelles en El Salvador.

¹⁵ Traduction d'un texte anglais traduit lui-même d'un original espagnol par le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies.

¹⁶ Entré en vigueur le 3 mars 1992.

¹⁷ Entré en vigueur à la date de la signature.

¹⁸ Entré en vigueur le 23 mai 1992.

¹⁹ Traduction d'un texte anglais traduit lui-même d'un original espagnol par le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies.

²⁰ Entré en vigueur le 30 avril 1992.

²¹ Entré en vigueur le 4 mai 1992.

- ²² Entré en vigueur à la date de la signature.
- ²³ Entré en vigueur le 15 mai 1992.
- ²⁴ Entré en vigueur à la date de la signature.
- ²⁵ Entré en vigueur le 19 mai 1992.
- ²⁶ Entré en vigueur le 20 mai 1992.
- ²⁷ Entré en vigueur le 2 juin 1992.
- ²⁸ Original français.
- ²⁹ Entré en vigueur à la date de la signature.
- ³⁰ Entré en vigueur le 1^{er} juillet 1992.
- ³¹ Original français.
- ³² Entré en vigueur le 1^{er} juillet 1992.
- ³³ Original français.
- ³⁴ Entré en vigueur le 27 juillet 1992.
- ³⁵ Entré en vigueur le 18 août 1992.
- ³⁶ Entré en vigueur le 26 août 1992.
- ³⁷ Entré provisoirement en vigueur le 28 septembre 1992.
- ³⁸ L'Accord est entré en vigueur le 28 septembre 1992, conformément au paragraphe 2 de son article 12 qui prévoit que l'Accord sera provisoirement applicable à partir de cette date si l'Organisation ne reçoit pas notification écrite que toutes les formalités requises pour la ratification des traités par la loi espagnole ont été accomplies.
- ³⁹ Original espagnol/français.
- ⁴⁰ Entré en vigueur le 29 septembre 1992.
- ⁴¹ Entré en vigueur à la date de la signature.
- ⁴² Entré en vigueur à la date de la signature.
- ⁴³ Entré en vigueur à la date de la signature.
- ⁴⁴ Entré en vigueur à la date de la signature.
- ⁴⁵ L'Accord est entré en vigueur le 19 octobre 1992, conformément à son paragraphe 8 qui prévoit que, si l'Organisation n'a pas reçu à cette date notification écrite que toutes les formalités requises pour la ratification des traités par la loi espagnole ont été accomplies, les dispositions de l'Accord seront provisoirement applicables à partir du 19 octobre 1992.
- ⁴⁶ Original espagnol/français.
- ⁴⁷ Entré en vigueur à la date de la signature.
- ⁴⁸ Original français.
- ⁴⁹ Entré en vigueur le 27 octobre 1992.
- ⁵⁰ Original français.
- ⁵¹ Entré en vigueur à la date de la signature.
- ⁵² Entré en vigueur le 10 décembre 1992.
- ⁵³ Original français.
- ⁵⁴ Entré en vigueur le 10 décembre 1992.
- ⁵⁵ Original français.
- ⁵⁶ Entré en vigueur le 22 décembre 1992.
- ⁵⁷ Entré en vigueur le 21 août 1992.
- ⁵⁸ Le terme « Convention » s'entend de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies adoptée par l'Assemblée générale le 13 février 1992; Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. I, p. 15.
- ⁵⁹ Entré en vigueur à la date de la signature.
- ⁶⁰ PNUD, *Basic Documents Manual*, chap. II(1).
- ⁶¹ Entré provisoirement en vigueur le 20 août 1992.
- ⁶² Entré provisoirement en vigueur le 14 septembre 1992.
- ⁶³ Entré provisoirement en vigueur le 24 septembre 1992.
- ⁶⁴ Entré en vigueur à la date de la signature.
- ⁶⁵ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 33, p. 261.
- ⁶⁶ Pour la liste de ces Etats, voir *Traités multilatéraux déposés auprès du Secrétaire général* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.95.V.5).

⁶⁷ Entré en vigueur à la date de la signature.

⁶⁸ Entré en vigueur le 12 juin 1992.

⁶⁹ Original espagnol/français.

⁷⁰ UNIDO/IDB. 1/13, annexe, adopté par la Conférence générale de l'ONUDI le 12 décembre 1985.

⁷¹ Entré en vigueur à la date de la signature.

⁷² Entré en vigueur à la date de la signature.

⁷³ Entré en vigueur à la date de la signature.

⁷⁴ Original français.

⁷⁵ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 374, p. 147.